

TRENTE-DEUXIEME LEGISLATURE - CINQUIEME SESSION

Assemblée nationale
Trente-deuxième législature
Cinquième session



Commission de l'éducation et
de la main-d'oeuvre

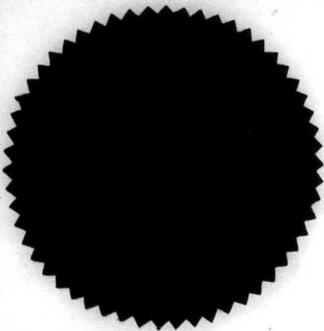
Monsieur le Président,

Conformément à l'ordre de cette Assemblée, je dépose le rapport de la Commission de l'éducation et de la main-d'oeuvre qui a siégé les 5, 6, 7, 11, 12 et 13 décembre 1984 afin de procéder à l'étude détaillée du projet de loi 3: Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public.

Le projet de loi n'a pas été adopté.

M. Charbonneau, député de Verchères.
Pour M. Jean-Pierre Charbonneau
Député de Verchères
Président de la commission

Préciser à l'étude détaillée du projet de loi 3 -
Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public
(Ordre de l'Assemblée, 5 décembre 1984)



Assemblée nationale
Trente-deuxième législature
Cinquième session

Commission de l'éducation
et de la main-d'oeuvre

PROCES-VERBAUX

Séances des 5, 6, 7, 11, 12 et 13
décembre 1984

Procéder à l'étude détaillée du projet de loi 3 -
Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public
(Ordre de l'Assemblée, 5 décembre 1984)

TABLE DES MATIERES

	PAGE
Première séance, le mercredi, 5 décembre 1984	1
Organisation des travaux	2
Deuxième séance, le jeudi, 6 décembre 1984	8
Etude détaillée	10
Troisième séance, le vendredi, 7 décembre 1984	15
Etude détaillée (suite)	16
Quatrième séance, le mardi, 11 décembre 1984	19
Organisation des travaux	20
Audiences	20
Etude détaillée (suite)	24
Cinquième séance, le mercredi, 12 décembre 1984	25
Organisation des travaux	26
Etude détaillée (suite)	26
Sixième séance, le jeudi, 13 décembre 1984	33
Etude détaillée (suite)	34
 Annexe I	
Ordre du jour des consultations particulières du 11 décembre 1984	
 Annexe II	
Liste des documents déposés	

PROCES-VERBAL

Commission de l'éducation
et de la main-d'oeuvre

Première séance

Le mercredi, 5 décembre 1984

Mandat: Procéder à l'étude détaillée du projet de loi 3 - Loi sur
l'enseignement primaire et secondaire public (Ordre de
l'Assemblée, 5 décembre 1984)

Membres présents:

M. Charbonneau (Verchères), président de la commission
M. Ryan (Argenteuil), vice-président de la commission et porte-parole
de l'Opposition officielle en matière d'éducation

M. Bérubé (Matane), ministre de l'Éducation

M. Champagne (Mille-Îles)

Mme Dougherty (Jacques-Cartier)

M. Laplante (Bourassa)

M. Laurin (Bourget)

Mme Lavoie-Roux (L'Acadie)

M. Leduc (Fabre)

M. Leduc (Saint-Laurent)

M. Marquis (Matapédia)

M. Parent (Sauvé)

Autres députés présents:

M. Beauséjour (Iberville), président de séance

M. de Bellefeuille (Deux-Montagnes)

M. Kehoe (Chapleau)

M. Tremblay (Chambly), président de séance

Remplacements: juges recevables.

M. Bordeleau (Abitibi-Est) par M. Laurin (Bourget)

M. Sirros (Laurier) par Mme Lavoie-Roux (L'Acadie)

À 11 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

La Commission se réunit à 11h35 sous la présidence de M. Beauséjour (Iberville), président de séance. La présidence de M. Tremblay (Chambly), président de séance.

ORGANISATION DES TRAVAUX

De consentement, M. Ryan (Argenteuil) esquisse sa motion en biffant les
Le Président donne lecture du mandat de la Commission. "Projet de loi en alphabétisation du Québec" et en remplaçant les mots "des auditions" par "cette".
M. Kehoe (Chapleau) demande et obtient la permission de la Commission pour participer aux travaux.

La motion amendée de M. Ryan (Argenteuil) se lit donc comme suit:
Le ministre, M. Bérubé (Matane) et M. Ryan (Argenteuil) font de brèves remarques. La Commission entend en consultation particulière l'Institut canadien d'éducation des adultes autour des articles 1 à 13, 24, 52, 57, 234
Une discussion s'engage sur l'organisation des travaux. Cette audition devant être déterminée par le Comité directeur de la Commission.

À 12h05, la Commission suspend ses travaux.

La motion, amendée, est mise aux voix. À la demande de M. Ryan (Argenteuil),
Après une suspension de 27 minutes, la Commission reprend ses travaux.

M. Ryan (Argenteuil) propose ce qui suit: "Que la Commission entende en consultations particulières l'Institut canadien d'éducation des adultes et le Regroupement des Groupes populaires en alphabétisation du Québec, autour des articles suivants du projet de loi, 1 à 13, 24, 52, 57, 234 à 245, 264, 297 et 298. Le jour, l'heure et la durée de ces auditions devant être déterminés par le Comité directeur de la Commission." M. Ryan (Argenteuil) est adopté.

La motion est jugée recevable.

Un débat s'engage sur la motion.

A 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

La motion est jugée recevable.

La séance reprend à 15h20 sous la présidence de M. Tremblay (Chambly), président de séance.

Le débat se poursuit sur la motion de M. Ryan (Argenteuil).

De consentement, M. Ryan (Argenteuil) amende sa motion en biffant les mots suivants: " et le Regroupement des Groupes populaires en Alphabétisation du Québec" et en remplaçant les mots: "ces auditions" par "cette audition".

La motion amendée de M. Ryan (Argenteuil) se lit donc comme suit:

"Que la Commission entende en consultation particulière l'Institut canadien d'éducation des adultes autour des articles 1 à 13, 24, 52, 57, 234 à 245, 264, 297 et 298. Le jour, l'heure et la durée de cette audition devant être déterminés par le Comité directeur de la Commission."

La motion, amendée, est mise aux voix. A la demande de M. Ryan (Argenteuil), on procède à l'appel nominal.

Pour: MM. Bérubé (Matane), Champagne (Mille-Iles), Charbonneau (Verchères), Mme Dougherty (Jacques-Cartier), M. Laplante (Bourassa), Mme Lavoie-Roux (L'Acadie), MM. Leduc (Fabre), Leduc (Saint-Laurent), Marquis (Matapédia), Parent (Sauvé), Ryan (Argenteuil) - 11

Contre: 0

La motion amendée de M. Ryan (Argenteuil) est adoptée.

M. de Bellefeuille (Deux-Montagnes) propose ce qui suit:
"Que la Commission entende en consultation particulière, à propos des articles 78, 79 et 80, la Commission des droits de la personne, la Ligue des droits et libertés et le Mouvement laïque québécois."

La motion est jugée recevable.

Un débat s'engage sur la motion.

La motion de M. de Bellefeuille (Deux-Montagnes) est mise aux voix. A la demande de M. Ryan (Argenteuil), on procède à l'appel nominal.

Pour: Mme Dougherty (Jacques-Cartier), M. Leduc (Saint-Laurent), Mme Lavoie-Roux (L'Acadie), M. Ryan (Argenteuil) - 4

Contre: MM. Bérubé (Matane), Champagne (Mille-Iles), Charbonneau (Verchères), Laplante (Bourassa), Leduc (Fabre), Marquis (Matapédia) - 6

La motion de M. de Bellefeuille (Deux-Montagnes) est rejetée.

M. Leduc (Saint-Laurent) propose ce qui suit:

"Que la Commission entende l'Union des municipalités du Québec (UMQ) sur le projet de loi 3 et plus particulièrement sur les articles 345 à 373 inclusivement concernant la taxation et sur l'article 147 sur la date de l'élection."

Cette audition devant se tenir le jour et l'heure déterminés par le Comité directeur de la Commission.

La Commission déterminera également la durée de cette audition."

Le Président prend en délibéré la recevabilité de la motion du député de Saint-Laurent et à 16h48, il suspend les travaux.

A 17h11, la Commission reprend ses travaux.

Décision: Le Président juge recevable la motion de M. Leduc (Saint-Laurent) pour le motif que cette motion est différente de celles qui ont été présentées précédemment. Ces motions visent à consulter des groupes différents pour des articles différents. Ces motions ne sont pas identiques.

Un débat s'engage sur la motion du député de Saint-Laurent.

La motion de M. Leduc (Saint-Laurent) est mise aux voix. A la demande de Mme Lavoie-Roux (L'Acadie), on procède à l'appel nominal.

Pour: Mme Lavoie-Roux (L'Acadie), MM. Leduc (Saint-Laurent) et Ryan (Argentueil) - 3

Contre: MM. Bérubé (Matane), Champagne (Mille-Iles), Charbonneau (Verchères), Leduc (Fabre), Marquis (Matapédia) - 5

Abstention: M. Laplante (Bourassa) - 1

La motion de M. Leduc (Saint-Laurent) est rejetée.

Le Ministre propose ce qui suit:

"Que la Commission n'entende plus d'organismes à l'exception de l'Institut canadien d'éducation des adultes qui a déjà été accepté par la Commission."

Pour: MM. Bérubé (Matane), Charbonneau (Verchères), Laplante (Bourassa)
La motion est jugée recevable.

A 17h59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 heures.

La séance reprend à 20h09.

Un débat s'engage sur la motion du Ministre.

La motion de M. Leduc (Fabre) est jugée recevable.

Un débat s'engage sur la motion.

M. Ryan (Argenteuil) propose l'amendement suivant à la motion du Ministre: M. Laplante (Bourassa) remplace M. Tremblay (Chambly) à la présidence.

"Que les mots "qui a déjà été accepté par la Commission" soient remplacés par les mots suivants: "du Greater Quebec School Board, du Lakeshore Protestant School Board, de la Commission scolaire Crie et de la Coalition pour la professionnalité scolaire"." suivant à la motion de M. Leduc (Fabre):

Décision: Le Président se réfère à l'article 189 des Règles de procédure et juge la motion irrecevable pour le motif qu'elle vise à ouvrir la consultation à plus d'un organisme et que par là, elle va à l'encontre du principe même de la motion du Ministre qui vise à limiter la consultation à un seul organisme. à 245, 264, 297 et 298 aux sujets desquels la Commission a jugé bon d'entendre le point de vue de cet organisme."

Le débat se poursuit sur la motion du Ministre.

L'amendement est jugé recevable.

A 20h49, la Commission suspend ses travaux.

Un débat s'engage sur l'amendement.

Après une suspension de 11 minutes, la Commission reprend ses travaux.

A 23h45, la Commission suspend ses travaux.

La discussion reprend sur la motion du Ministre.

Après une suspension de 13 minutes, la Commission reprend ses travaux.

La motion du Ministre est mise aux voix. A la demande de Mme Lavoie-Roux (L'Acadie), on procède à l'appel nominal.

Pour: MM. Bérubé (Matane), Charbonneau (Verchères), Laplante (Bourassa) et Leduc (Fabre) - 4

Contre: Mme Lavoie-Roux (L'Acadie) et M. Ryan (Argenteuil) - 2

Secrétaire de la Commission

La motion du Ministre est adoptée.

M. Leduc (Fabre) propose ce qui suit:

"Que l'on passe immédiatement à l'étude de l'article 1 et des articles suivants du projet de loi 3."

Président de la Commission

La motion de M. Leduc (Fabre) est jugée recevable.

Un débat s'engage sur la motion.

A 22h30, M. Laplante (Bourassa) remplace M. Tremblay (Chambly) à la présidence.

A 22h55, M. Tremblay (Chambly) reprend ses fonctions.

M. Ryan (Argenteuil) propose l'amendement suivant à la motion de M. Leduc (Fabre):

Amendement: "Ajouter après les mots "du projet de loi 3" les mots suivants: "en reportant toutefois jusqu'après la consultation particulière avec l'Institut canadien d'éducation des adultes, l'étude des articles 2 à 13, 24, 52, 57, 234 à 245, 264, 297 et 298 aux sujets desquels la Commission a jugé bon d'entendre le point de vue de cet organisme"."

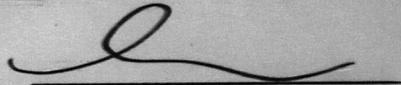
L'amendement est jugé recevable.

Un débat s'engage sur l'amendement.

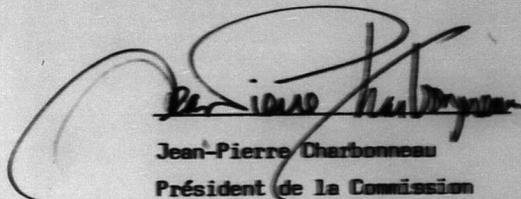
A 23h45, la Commission suspend ses travaux.

Après une suspension de 13 minutes, la Commission reprend ses travaux.

A 23h59, la Commission ajourne ses travaux sine die.



Lucie Giguère
Secrétaire de la Commission



Jean-Pierre Charbonneau
Président de la Commission

La Commission se réunit à 11h. PROCES-VERBAL Présidence de M. Tremblay (Chambly), président de séance.

Le débat se poursuit sur l'amendement proposé par le député d'Argenteuil.

à la motion de M. Leduc: Commission de l'éducation
et de la main-d'oeuvre

Le député de Fabre propose que le débat sur sa motion et sur l'amendement du député d'Argenteuil soit suspendu afin de permettre au député d'Argenteuil de présenter une nouvelle motion pour entendre des personnes en consultations particulières.

Deuxième séance

Le jeudi, 6 décembre 1984

De consentement, le débat sur la motion et l'amendement est suspendu.

Mandat: Procéder à l'étude détaillée du projet de loi 3 - Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (Ordre de l'Assemblée, 5 décembre 1984)

- le Directeur général des élections;
- le Protecteur du citoyen;

Membres présents: Comité de la protection de la jeunesse;

- le Président du Comité catholique du Conseil supérieur de l'Éducation;

M. Charbonneau (Verchères), président de la commission

M. Ryan (Argenteuil), vice-président de la commission et porte-parole de l'Opposition officielle en matière d'éducation

- le Président de l'Office des services de garde à l'enfance;

M. Bérubé (Matane), Ministre de l'éducation

M. Champagne (Mille-Iles) les consultations particulières, l'étude des Mme Dougherty (Jacques-Cartier) les concernant".

M. Laplante (Bourassa)

Mme Lavoie-Roux (L'Acadie) reprend ses travaux.

M. Leduc (Fabre)

M. Leduc (Saint-Laurent) minutes, la Commission reprend ses travaux.

M. Marquis (Matapédia)

M. Parent (Sauvé) le député d'Argenteuil est adopté.

M. Payne (Vachon)

Le Président met aux voix la motion du député de Fabre et l'amendement du député d'Argenteuil suspendus précédemment.

Autres députés présents:

L'amendement est adopté.

M. Tremblay (Chambly)

M. Gratton (Gatineau) est adopté.

Remplacement:

M. Sirros (Laurier) par Mme Lavoie-Roux (L'Acadie)

La Commission se réunit à 11h49 sous la présidence de M. Tremblay (Chambly), président de séance. **ETUDE DÉTAILLÉE**

Le débat se poursuit sur l'amendement proposé par le député d'Argenteuil à la motion de M. Leduc (Fabre). **étude de l'article l'est suspendue.**

Le député de Fabre propose que le débat sur sa motion et sur l'amendement du député d'Argenteuil soit suspendu afin de permettre au député d'Argenteuil de présenter une nouvelle motion pour entendre des personnes en consultations particulières.

De consentement, le débat sur la motion et l'amendement est suspendu.

M. Ryan (Argenteuil) propose ce qui suit:

"Que la Commission entende en consultations particulières:

- le Directeur général des élections;
- le Protecteur du citoyen; **l'organisation des consultations particulières**
- le Président du Comité de la protection de la jeunesse;
- le Président du Comité catholique du Conseil supérieur de l'Éducation;
- le Président du Comité protestant du Conseil supérieur de l'Éducation;
- la Présidente de l'Office des services de garde à l'enfance,

Article 14: le débat se poursuit sur l'article 14.

et que soit reportée après les consultations particulières, l'étude des articles du projet de loi 3 qui les concernent".

A 12h13, la Commission suspend ses travaux. **ligne, remplacer les mots "au 1er octobre" par les mots "au 31 décembre".**

Après une suspension de 9 minutes, la Commission reprend ses travaux.

A 12h15, la Commission suspend ses travaux pour quelques minutes.

La motion du député d'Argenteuil est adoptée.

Après une suspension de 15 minutes, la Commission reprend ses travaux.

Le Président met aux voix la motion du député de Fabre et l'amendement du député d'Argenteuil suspendus précédemment. **motion (Galineau) intervenant sur la recevabilité.**

L'amendement est adopté.

Le Président juge que la motion d'amendement du député d'Argenteuil est

La motion, telle qu'amendée, est adoptée.

ETUDE DETAILLEE

Suspension: Article 1: Il est convenu que l'étude de l'article 1 soit suspendue.

Suspension: Articles 2 à 13: Il est convenu que l'étude des articles 2 à 13 soit suspendue.

Article 14: Un débat s'engage.

A 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

La séance reprend à 15h28.

Une discussion s'engage sur l'organisation des consultations particulières.

Le débat se poursuit sur **ETUDE DETAILLEE (suite)**

Article 14: Le débat se poursuit sur l'article 14.

M. Ryan (Argenteuil) propose ce qui suit:

Amendement: "Au premier alinéa de l'article 14, première ligne, remplacer les mots "au 1er octobre" par les mots "au 31 décembre".

A 16h35, la Commission suspend ses travaux pour quelques minutes.

Après une suspension de 15 minutes, la Commission reprend ses travaux.

Avec le consentement de la Commission, M. Gratton (Gatineau) intervient sur la recevabilité,

Le Président juge que la motion d'amendement du député d'Argenteuil est irrecevable pour les motifs suivants:

La séance reprend à 20h22.

Décision: En vertu d'une décision du président de l'Assemblée en date du 15 mai 1974, décision invoquée par le député d'Argenteuil, "une motion présentée par un député de l'Opposition, qui n'a pas un caractère exécutoire (avis), qui n'a pas une implication directe sur les dépenses d'argent, qui est exprimée en termes généraux, sans chiffre, est une motion abstraite dans le sens du dernier paragraphe de l'article 64." (R.A.N.Q. 1981)

Or, la motion d'amendement du député d'Argenteuil

- aurait, si elle était adoptée, un caractère exécutoire puisqu'elle deviendrait partie intégrante d'une loi;
- contient, d'après le Ministre, dont la parole ne peut être mise en doute, une implication directe sur les dépenses d'argent;
- n'est pas exprimée en termes généraux puisque la motion propose une date précise.

Dès lors, le fait que la motion ne contienne pas de chiffre est insuffisant pour la rendre recevable.

Le débat se poursuit sur l'article 14.

Le député d'Argenteuil propose ce qui suit:

"Que cette Commission exprime l'avis que le Ministre devrait reconsidérer sa décision de maintenir l'âge d'admission à l'école au 1er octobre d'une année".

Décision: La motion du député d'Argenteuil est jugée irrecevable pour le motif que la Commission étudie présentement l'article 14 et que les délibérations doivent porter sur cet article. Seul un amendement peut être reçu à ce point des délibérations.

Le débat reprend sur l'article 14.

A 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 heures.

La séance reprend à 20h22.

Après une suspension de 8 minutes, la Commission reprend ses travaux.

Article 14: Le débat reprend sur l'article 14.

M. Laplante (Bourassa) propose le sous-amendement suivant:

M. Leduc (Saint-Laurent) propose ce qui suit:

Sous-amendement: "Effacer les mots "ajouter après les mots" par décret" les mots "dans la

Amendement; "Que le troisième alinéa de l'article 14 soit retiré."

L'amendement est jugé recevable.

Un débat s'engage sur l'amendement.

L'amendement est mis aux voix. A la demande de Mme Lavoie-Roux (L'Acadie), on procède à l'appel nominal.

A l'amendement tel que sous-amendé, le Ministre propose le sous-amendement

Pour: Mmes Dougherty (Jacques-Cartier), Lavoie-Roux (L'Acadie), MM. Leduc (Saint-Laurent) et Parent (Sauvé) -4

Sous-amendement: Remplacer les mots: "ajouter après les mots "1er octobre" par les mots

Contre: MM. Bérubé (Matane), Champagne (Mille-Iles), Laplante (Bourassa), Leduc (Fabre), Marquis (Matapédia) -5

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement est rejeté.

L'amendement proposé par le député d'Argenteuil tel que sous-amendé se

Le débat se poursuit sur l'article 14.

M. Ryan (Argenteuil) propose ce qui suit: les mots "que le 1er octobre" par les mots "entre le 1er octobre et le 1er janvier".

Amendement: Au 3ième alinéa de l'article 14 ajouter après les mots "par décret" les mots "dans la mesure de ses moyens financiers" et ajouter après les mots "1er octobre" les mots "entre le 1er octobre et le 1er janvier".

L'article 14, amendé, est mis aux voix. A la demande de M. Ryan (Argenteuil)

L'amendement est jugé recevable.

Un débat s'engage sur l'amendement. (Mille-Iles), Charbonneau (Verchères), Laplante (Bourassa), Leduc (Fabre), Marquis (Matapédia) -6

A 22h24, la Commission suspend ses travaux.

Contre: Mmes Dougherty (Jacques-Cartier), Lavoie-Roux (L'Acadie), MM. Leduc (Saint-Laurent), Parent (Sauvé), Ryan (Argenteuil) -5

L'article 14, amendé, est adopté.

Après une suspension de 8 minutes, la Commission reprend ses travaux.

M. Laplante (Bourassa) propose le sous-amendement suivant: 0 heures.

Sous-amendement: "Biffer les mots "ajouter après les mots" par décret" les mots "dans la mesure de ses moyens financiers" et."

Le sous-amendement est jugé recevable.

Un débat s'engage sur le sous-amendement.

Le sous-amendement est adopté sur division.

A l'amendement tel que sous-amendé, le Ministre propose le sous-amendement suivant:

Sous-amendement: Remplacer les mots: "ajouter après les mots "1er octobre" par les mots "remplacer les mots "que le 1er octobre" par".

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement proposé par le député d'Argenteuil tel que sous-amendé se lit ainsi:

"Au 3e alinéa de l'article 14, remplacer les mots "que le 1er octobre" par les mots ", entre le 1er octobre et le 1er janvier,".

L'amendement, sous-amendé, est adopté.

L'article 14, amendé, est mis aux voix. A la demande de M. Ryan (Argenteuil), on procède à l'appel nominal.

Pour: MM. Bérubé (Matane), Champagne (Mille-Iles), Charbonneau (Verchères), Laplante (Bourassa), Leduc (Fabre), Marquis (Matapédia) -6

Contre: Mmes Dougherty (Jacques-Cartier), Lavoie-Roux (L'Acadie), MM. Leduc (Saint-Laurent), Parent (Sauvé), Ryan (Argenteuil) -5

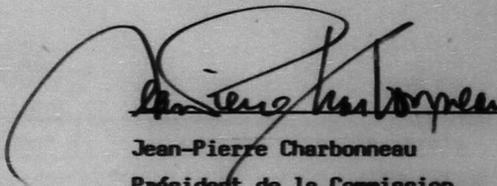
L'article 14, amendé, est adopté.

Article 15: Un débat s'engage.

A 00h06, la Commission ajourne ses travaux au lendemain, 10 heures.



Lucie Giguère
Secrétaire de la Commission



Jean-Pierre Charbonneau
Président de la Commission

LG/lmt

PROCES-VERBAL

Commission de l'éducation
et de la main-d'oeuvre

Troisième séance

Le vendredi, 7 décembre 1984

Mandat: Procéder à l'étude détaillée du projet de loi 3 - Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (Ordre de l'Assemblée, 5 décembre 1984)

Membres présents:

M. Charbonneau (Verchères), président de la commission
M. Ryan (Argenteuil), vice-président de la commission et porte-parole de l'Opposition officielle en matière d'éducation
M. Bérubé (Matane), Ministre de l'éducation
M. Gravel (Limoilou)
Mme Lachapelle (Dorion)
M. Laplante (Bourassa)
Mme Lavoie-Roux (L'Acadie) (Saint-Laurent) retire sa motion de sous-amendement.
M. Leduc (Fabre)
M. Leduc (Saint-Laurent)
M. Parent (Sauvé)

Autre député présent:

M. Tremblay (Chambly), président de séance

Remplacements:

M. Bordeleau (Abitibi-Est) par M. Gravel (Limoilou)
M. Champagne (Mille-Iles) par Mme Lachapelle (Dorion)
M. Sirros (Laurier) par Mme Lavoie-Roux (L'Acadie)

La Commission se réunit à 10h26 sous la présidence de M. Tremblay (Cham-bly), président de séance.

ETUDE DETAILLEE (suite)

Article 15: Le débat se poursuit sur l'article 15.

Mme Lavoie-Roux (L'Acadie) propose ce qui suit:

Amendement: "Que l'alinéa 3° de l'article 15 soit remplacé par le suivant:

3° reçoit à la maison les services éducatifs que la Commission scolaire détermine et qu'elle estime équivalents à ceux qui sont dispensés à l'école."

L'amendement est jugé recevable.

Un débat s'engage sur l'amendement.

M. Leduc (Saint-Laurent) propose le sous-amendement suivant:

Sous-amendement: "Biffer les mots qui suivent le mot "éducatifs" et de les remplacer par les mots "auxquels il a droit".

Un débat s'engage.

De consentement, M. Leduc (Saint-Laurent) retire sa motion de sous-amendement.

Le débat se poursuit sur l'amendement de la députée de L'Acadie.

A 11h26, la Commission suspend ses travaux.

Après une suspension de 7 minutes, la Commission reprend ses travaux.

De consentement, Mme Lavoie-Roux (L'Acadie) retire sa motion d'amendement et présente la nouvelle proposition d'amendement suivante:

Amendement: "Que le troisième paragraphe de l'article 15 soit remplacé par le suivant:

M. Louis-Jour (L'Aradie) propose le sous-amendement suivant:

"3° reçoit à la maison l'enseignement auquel il a droit et que la commission scolaire estime équivalent à celui qui est dispensé à l'école et les autres services éducatifs que la commission scolaire détermine."

L'amendement est adopté.

L'article 15, amendé, est adopté.

Suspension: Articles 16 à 20: Il est convenu que l'étude des articles 16 à 20 soit suspendue.

Article 21: Un débat s'engage.

M. Ryan (Argenteuil) propose ce qui suit:

Amendement: Avant les mots "Les services éducatifs", ajouter l'alinéa suivant:

"Les services éducatifs offerts par le système d'enseignement public visent le développement harmonieux de la personne, au plan intellectuel, social, moral et professionnel, dans le respect des valeurs propres à chacun.

Ils visent aussi l'enrichissement intellectuel, social, moral et professionnel de la communauté".

L'amendement est jugé recevable.

Un débat s'engage sur l'amendement.

A 12h13, la Commission suspend ses travaux.

Après une suspension de 18 minutes, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit sur l'amendement du député d'Argenteuil.

A 13 heures, du consentement unanime des membres, la Commission poursuit ses travaux jusqu'à 16 heures.

PROCES-VERBAL

Le débat reprend sur l'amendement du député d'Argenteuil.

Commission de l'éducation

Mme Lavoie-Roux (L'Acadie) propose le sous-amendement suivant:

Sous-amendement: "Introduire dans le premier alinéa après le mot "intellectuel," les mots "physique, spirituel,".

Distribué séance

Le mardi, 11 décembre 1964

Le sous-amendement est jugé recevable.

Un débat s'engage sur le sous-amendement. projet de loi 3 - loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (Ordre de l'Assemblée, De consentement, Mme Lavoie-Roux (L'Acadie) retire le sous-amendement qu'elle a proposé et M. Ryan (Argenteuil) retire l'amendement qu'il a présenté.

Membres présents:

Suspension: Il est convenu que l'étude de l'article 21 soit suspendue.

M. Charbonneau (Verchères), président de la commission

Articles 22 et 23: Un débat s'engage auquel participe M. André Rousseau. de l'Opposition officielle en matière d'éducation

A 16 heures, la Commission ajourne ses travaux sine die.

- M. Brouillet (Chauveau)
- M. Champagne (Mille-Îles)
- Mme Dougherty (Jacques-Cartier)
- Mme Lachapelle (Dorion)
- M. Laplante (Bourassa)
- M. Leduc (Fabre)
- M. Leduc (Saint-Laurent)
- M. Marquis (Matapédia)

Lucie Giguère
Secrétaire de la Commission

Autres députés présents:

- Mme Lavoie-Roux (L'Acadie)
- M. Tremblay (Chamby), président de séance

Jean-Pierre Charbonneau
Président de la Commission

Remplacements:

LG/lmt

- M. Bordelou (Tibitibi-Lac) par M. LeBlanc (Montmagny-L'Islet)
- M. Payne (Veillon) par Mme Lachapelle (Dorion)

PROCES-VERBAL

La Commission se réunit à 13h30 sous la présidence de M. Charbonneau (Verchères), président de la Commission.

Commission de l'éducation
et de la main-d'oeuvre

ORGANISATION DES TRAVAUX

Quatrième séance

Le mardi, 11 décembre 1984

Le Président rappelle le mandat de la Commission et dans le cadre de ce mandat que la Commission a décidé de procéder à des consultations particulières.

Mandat: Procéder à l'étude détaillée du projet de loi 3 - Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (Ordre de l'Assemblée, 5 décembre 1984)

Sur demande de M. Ryan (Argenteuil), il est convenu que Mme Lavoie-Roux (L'Acadie) participe aux travaux de la Commission.

Membres présents:

Le Président donne lecture de l'ordre du jour (voir annexe 1).

M. Charbonneau (Verchères), président de la commission

M. Ryan (Argenteuil), vice-président de la commission et porte-parole de l'Opposition officielle en matière d'éducation

Il est convenu qu'un intervalle d'une heure et demie soit accordée pour

M. Bérubé (Matane), ministre de l'Éducation

M. Brouillet (Chauveau)

M. Champagne (Mille-Îles)

Mme Dougherty (Jacques-Cartier)

Mme Lachapelle (Dorion)

M. Laplante (Bourassa)

M. Leduc (Fabre)

M. Leduc (Saint-Laurent)

M. Marquis (Matapédia)

À 13h51, la Commission entend l'Institut canadien d'éducation des adultes.

Autres députés présents:

Mme Lavoie-Roux (L'Acadie)

M. Tremblay (Chambly), président de séance

Remplacements:

M. Bordeleau (Abitibi-Est) par M. LeBlanc (Montmagny-L'Islet)

M. Payne (Vachon) par Mme Lachapelle (Dorion)

La Commission se réunit à 11h36 sous la présidence de M. Charbonneau (Verchères), président de la Commission.

A 11h51, la Commission reprend ses travaux jusqu'à 15 heures.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Le Président rappelle le mandat de la Commission et indique que c'est dans le cadre de ce mandat que la Commission a décidé de procéder à des consultations particulières.

AUDIENCES (suite)

La Secrétaire annonce les remplacements.

Sur demande de M. Ryan (Argenteuil), il est convenu que Mme Lavoie-Roux (L'Acadie) participe aux travaux de la Commission.

Le Président donne lecture de l'ordre du jour (voir annexe 1).

A 12h15, la Commission entend le Comité catholique du Conseil supérieur

Une discussion s'engage.

Il est convenu qu'un maximum d'une heure et demie soit accordée pour l'audition de chaque organisme.

Un débat s'ensuit entre les invités et le député de la zone, suivi du Vice-président, des députés de l'Acadie et Guy Hallette, secrétaire.

AUDIENCES Saint-Laurent.

INSTITUT CANADIEN D'EDUCATION DES ADULTES

A 11h51, la Commission entend l'Institut canadien d'éducation des adultes.

La délégation est composée de Mmes Esther Désilets, Directrice générale et Ginette Thériault, chargée de projets.

Un débat s'ensuit entre les invitées et le Ministre, suivi du Vice-président.

M. Auchinleck dépose, avec la permission du Président, son mémoire (Document 18).

A 13h01, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

La séance reprend à 15h14.

A 17h11, la Commission entend le Directeur général des élections, M. Pierre F. Côté. Il est accompagné de Messieurs François Cagnon, Claude Fournier et Edy Giguère.

AUDIENCES (suite)

Un débat s'ensuit entre les invités et le député de Fabre, suivi du Vice-

COMITE CATHOLIQUE DU CONSEIL

SUPERIEUR DE L'EDUCATION

M. Côté dépose, avec la permission du Président, son mémoire (Document 20).

A 15h15, la Commission entend le Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation. Unanimes, la Commission poursuit ses travaux après 12 heures.

La délégation est composée de Messieurs Jean-Guy Bissonnette, président, Pierre Gaudette, membre du comité et Guy Mallette, secrétaire.

Un débat s'ensuit entre les invités et le député de Fabre, suivi du Vice-président, des députés de L'Acadie et de Saint-Laurent.

La séance reprend à 20h16.

COMITE PROTESTANT DU CONSEIL

SUPERIEUR DE L'EDUCATION

De consentement, M. Brouillet (Chauveau) remplace M. Champagne (Mills-Ilea).

A 16h24, la Commission entend le Comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation.

COMITE DE PROTECTION DE

La délégation est composée de Messieurs Gerald Auchinleck, président, Knute Sorensen et Harry Kuntz.

A 20h16, la Commission entend le Comité de protection de la jeunesse.

Un débat s'ensuit entre les invités et le député de Fabre, suivi de la députée de Jacques-Cartier et du Vice-président. M. Auchinleck dépose, avec la permission du Président, son mémoire (Document 1D).

Un débat s'ensuit entre les invités et le Ministre, suivi du Président, M. Laurent, de Chauveau et de l'Acadie.

DIRECTEUR GENERAL DES ELECTIONS

A 17h31, la Commission entend le Directeur général des élections, M. Pierre F. Côté. Il est accompagné de Messieurs François Casgrain, Claude Fournier et Eddy Giguère.

A 21h09, la Commission entend le Protecteur du citoyen, M. Yves Labonté.

Un débat s'ensuit entre les invités et le député de Fabre, suivi du Vice-président, des députés de Saint-Laurent et de l'Acadie. Le Ministre suivi des députés de Saint-Laurent et de Jacques-Cartier.

M. Côté dépose, avec la permission du Président, son mémoire (Document 2D).

De consentement unanime, la Commission poursuit ses travaux après 18 heures.

A 18h24, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 heures.

DE GARDE A L'ENFANCE

La séance reprend à 20h16. Les des services de garde à l'enfance.

Remplacement: est composé de Madame Stella Guy, présidente et de Mlle Genevieve Faucher.

De consentement, M. Brouillet (Chauveau) remplace M. Champagne (Mille-Iles). et s'ensuit entre les invités et le Ministre, suivi des députés de l'Acadie et de Sauré.

COMITE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

A 20h18, la Commission entend le Comité de protection de la jeunesse.

La délégation est composée de Messieurs Jacques Tellier, président, et Jean-François Boulay, conseiller juridique.

Un débat s'ensuit entre les invités et le Ministre, suivi du Président, des députés de Bourassa, de Saint-Laurent, de Chauveau et de L'Acadie.

PROTECTEUR DU CITOYEN

A 21h09, la Commission entend le Protecteur du citoyen, M. Yves Labonté.

Un débat s'ensuit entre le Protecteur du citoyen et le Ministre suivi des députés de Saint-Laurent et de Jacques-Cartier.

A 21h30, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 22 heures.

La séance reprend à 22h02.

OFFICE DES SERVICES
DE GARDE A L'ENFANCE

La Commission entend l'Office des services de garde à l'enfance.

La délégation est composée de Madame Stella Guy, présidente et de Me Camille Faucher.

Un débat s'ensuit entre les invitées et le Ministre, suivi des députés de L'Acadie et de Sauvé.

PROCES-VERBAL
ETUDE DETAILLEE (suite)

Commission de l'éducation

Article 1: A la demande de M. Ryan (Argenteuil), la Commission reprend l'étude de l'article 1 suspendue précédemment.

Le député d'Argenteuil propose ce qui suit: *deuxième séance*

Le mercredi, 12 décembre 1964

Amendement: "Biffer au 2^e alinéa de l'article 1 les mots:

" , dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, ". *à l'enseignement primaire et secondaire public (Ordre de l'Assemblée, 5 décembre 1964)*

L'amendement est jugé recevable.

Le député de Chambly, président de séance, remplace le Président de la Commission à la présidence.

M. Charbonneau (Verchères), président de la commission

Un débat s'engage sur l'amendement du député d'Argenteuil. *porte-parole*

de l'opposition officielle en matière d'éducation

A 23h58, la Commission ajourne ses travaux sine die.

M. Bédard (Matane), ministre de l'éducation

M. Desjardins (Mills-Eves)

Mme Desjardins (Jacques-Cartier)

M. Leclerc (Bellevue)

M. Laplante (Bourassa)

Mme Lavallée (L'Acadie)

M. Leduc (Fabre)

M. Leduc (Saint-Laurent)

M. Marquis (Matapédia)

M. Parent (Suroît)

M. Poirier (Lacolle)

Lucie Giguère
Secrétaire de la Commission

Jean-Pierre Charbonneau
Président de la Commission

Autres députés présents:

LG/lmt

M. Desjardins (Mills-Eves)

M. Tremblay (Chambly), président de séance

Associés:

M. Desjardins (Mills-Eves) par Mme Leclerc (Bellevue)

M. Desjardins (Lacolle) par Mme Lavallée (L'Acadie)

PROCES-VERBAL

La Commission se réunit à 12h03 sous la présidence de M. Tremblay (Chambly), président de séance.

Commission de l'éducation
et de la main-d'oeuvre

ORGANISATION DES TRAVAUX

Cinquième séance

Le Président rappelle le mandat de la Commission et son remplacement.
Le mercredi, 12 décembre 1984

Mandat: Procéder à l'étude détaillée du projet de loi 3 - Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (Ordre de l'Assemblée, 5 décembre 1984)

Article 1: Le débat au parlement sur l'amendement du député d'Argenteuil

Membres présents:

M. Charbonneau (Verchères), président de la commission sur le projet de loi
M. Ryan (Argenteuil), vice-président de la commission et porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation

M. Bérubé (Matane), ministre de l'Éducation d'Argenteuil.

M. Champagne (Mille-Îles)

Mme Dougherty (Jacques-Cartier) termine ses travaux jusqu'à 15 heures.

M. Lachance (Bellechasse)

M. Laplante (Bourassa)

Mme Lavoie-Roux (L'Acadie)

M. Leduc (Fabre)

M. Leduc (Saint-Laurent)

M. Marquis (Matapédia) prend sur l'amendement du député d'Argenteuil.

M. Parent (Sauvé)

M. Payne (Vachon) vote aux voix. A la demande de Mme Lavoie-Roux (L'Acadie), un procès à l'appel nominal.

Autres députés présents:

Mme Dougherty (Jacques-Cartier), Lavoie-Roux (L'Acadie), M.

M. Marx (D'Arcy-McGee) Parent (Sauvé) et Ryan (Argenteuil) - 3

M. Tremblay (Chambly), président de séance

Remplacements:

M Bordeleau (Abitibi-Est) par Mme Lachapelle (Dorion)

M. Sirros (Laurier) par Mme Lavoie-Roux (L'Acadie)

La Commission se réunit à 12h03 sous la présidence de M. Tremblay (Chambly), président de séance.

L'amendement est rejeté.

L'article 2 est mis aux voix. **ORGANISATION DES TRAVAUX** Ryan (Argenteuil), on procède à l'appel nominal.

Le Président rappelle le mandat de la Commission. La Secrétaire annonce les remplacements.

Contre: Mmes Dougherty (Jacques-Cartier), M. Leduc (Saint-Laurent), Parent (Sauvé) et Ryan (Argenteuil) - 4

ETUDE DETAILLEE (suite)

L'article 2 est adopté.

Article 1: Le débat se poursuit sur l'amendement du député d'Argenteuil. Le Ministre propose ce qui suit:

Handwritten notes:
M. Ryan a dit
qu'il n'y a pas de
différence

Amendements:

Le Ministre remet au député d'Argenteuil les amendements au projet de loi 3 et précise que des copies de ces amendements seront disponibles bientôt pour les autres membres de la Commission.

L'amendement est mis aux voix. A la demande de M. Ryan (Argenteuil), on procède à l'appel nominal. Le débat reprend sur l'amendement du député d'Argenteuil.

A 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

Contre: Mmes Dougherty (Jacques-Cartier), M. Leduc (Saint-Laurent), Parent (Sauvé) et Ryan (Argenteuil) - 4

Article 1: Le débat reprend sur l'amendement du député d'Argenteuil.

L'amendement est mis aux voix. A la demande de Mme Lavoie-Roux (L'Acadie), on procède à l'appel nominal.

Pour: Mmes Dougherty (Jacques-Cartier), Lavoie-Roux (L'Acadie), M. Leduc (Saint-Laurent), Parent (Sauvé) et Ryan (Argenteuil) - 5

Contre: Mmes Dougherty (Jacques-Cartier), M. Leduc (Saint-Laurent), Parent (Sauvé) et Ryan (Argenteuil) - 4

Contre: MM. Bérubé (Matane), Champagne (Mille-Iles), Charbonneau (Verchères), Laplante (Bourassa), Leduc (Fabre) et Payne (Vachon) -6

L'amendement est rejeté.

L'article 2 est mis aux voix. A la demande de M. Ryan (Argenteuil), on procède à l'appel nominal.

Pour: MM. Bérubé (Matane), Champagne (Mille-Iles), Charbonneau (Verchères), Laplante (Bourassa), Leduc (Fabre) et Payne (Vachon) -6

Contre: Mme Dougherty (Jacques-Cartier), MM. Leduc (Saint-Laurent), Parent (Sauvé) et Ryan (Argenteuil) -4

L'article 2 est adopté.

Article 3: Le Ministre propose ce qui suit: *La Commission entreprend l'étude de l'aspect 3 p/ce - demandant suspension.*

Amendement: A la 2ième ligne, ajouter après le mot "date" les mots ",entre le 1er octobre et le 1er janvier,".

L'amendement est mis aux voix. A la demande de M. Ryan (Argenteuil), on procède à l'appel nominal.

Pour: MM. Bérubé (Matane), Champagne (Mille-Iles), Charbonneau (Verchères), Laplante (Bourassa), Leduc (Fabre) et Payne (Vachon) -6

Contre: Mme Dougherty (Jacques-Cartier), MM. Leduc (Saint-Laurent), Parent (Sauvé) et Ryan (Argenteuil) -4

L'amendement est adopté.

L'article 3, amendé, est mis aux voix. A la demande de M. Ryan (Argenteuil), on procède à l'appel nominal.

Pour: MM. Bérubé (Matane), Champagne (Mille-Iles), Charbonneau (Verchères), Laplante (Bourassa), Leduc (Fabre) et Payne (Vachon) -6

Contre: Mme Dougherty (Jacques-Cartier), MM. Leduc (Saint-Laurent), Parent (Sauvé) et Ryan (Argenteuil) -4

Contre: MM. Bérubé (Matane), Champagne (Mille-Iles), Charbonneau (Verchères), Laplante (Bourassa), Leduc (Fabre) et Payne (Vachon) -6

L'amendement est rejeté.

L'article 1 est mis aux voix. A la demande de M. Ryan (Argenteuil), on procède à l'appel nominal.

Pour: MM. Bérubé (Matane), Champagne (Mille-Iles), Charbonneau (Verchères), Laplante (Bourassa), Leduc (Fabre) et Payne (Vachon) -6

Contre: Mmes Dougherty (Jacques-Cartier), Lavoie-Roux (L'Acadie), MM. Leduc (Saint-Laurent), Parent (Sauvé) et Ryan (Argenteuil) -5.

L'article 1 est adopté.

Article 2: La Commission entreprend l'étude de l'article 2 précédemment suspendue.

Un débat s'engage. ce qui suit:

M. Ryan (Argenteuil) propose ce qui suit: "entre le 1er octobre et le 1er janvier,"

Amendement: Biffer de l'article 2 les mots:

"L'amendement est mis aux voix. A la demande de M. Ryan (Argenteuil), on procède ", dans le cadre des programmes qui sont offerts à cette catégorie de personnes par la commission scolaire,";

Pour: MM. Bérubé (Matane), Champagne (Mille-Iles), Charbonneau (Verchères), Laplante (Bourassa), Leduc (Fabre) et Payne (Vachon) -5

L'amendement est jugé recevable. (Fabre) et Payne (Vachon) -5

A 16h07, la Commission suspend ses travaux. M. Leduc (Saint-Laurent), Parent (Sauvé) et Ryan (Argenteuil) -4

Après une suspension de 7 minutes, la Commission reprend ses travaux.

L'amendement est adopté.
Un débat s'engage sur l'amendement du député d'Argenteuil.

L'article 3, amendé, est mis aux voix. A la demande de M. Ryan
L'amendement est mis aux voix. A la demande de M. Ryan (Argenteuil), on procède à l'appel nominal.

Pour: Mme Dougherty (Jacques-Cartier), MM. Leduc (Saint-laurent), Parent (Sauvé) et Ryan (Argenteuil) -4

Contre: Mmes Dougherty (Jacques-Cartier), M. Leduc (Saint-Laurent), Parent (Sauvé) et Ryan (Argenteuil) -4

Contre: MM. Bérubé (Matane), Champagne (Mille-Iles), Charbonneau (Verchères), Laplante (Bourassa), Leduc (Fabre) et Payne (Vachon) -6

L'amendement est rejeté.

Amendement: L'article 2 est mis aux voix. A la demande de M. Ryan (Argenteuil), on procède à l'appel nominal.

Pour: MM. Bérubé (Matane), Champagne (Mille-Iles), Charbonneau (Verchères), Laplante (Bourassa), Leduc (Fabre) et Payne (Vachon) -6

Contre: Mme Dougherty (Jacques-Cartier), MM. Leduc (Saint-Laurent), Parent (Sauvé) et Ryan (Argenteuil) -4

L'article 2 est adopté.

Article 3: La Commission entreprend l'étude de l'article 3 précédemment suspendue.

Le Ministre propose ce qui suit:

Amendement: A la 2ième ligne, ajouter après le mot "date" les mots ",entre le 1er octobre et le 1er janvier,".

L'amendement est mis aux voix. A la demande de M. Ryan (Argenteuil), on procède à l'appel nominal.

Pour: MM. Bérubé (Matane), Champagne (Mille-Iles), Charbonneau (Verchères), Laplante (Bourassa), Leduc (Fabre) et Payne (Vachon) -6

Contre: Mme Dougherty (Jacques-Cartier), MM. Leduc (Saint-Laurent), Parent (Sauvé) et Ryan (Argenteuil) -4

L'amendement est adopté.

L'article 3, amendé, est mis aux voix. A la demande de M. Ryan (Argenteuil), on procède à l'appel nominal.

Pour: MM. Bérubé (Matane), Champagne (Mille-Iles), Charbonneau (Verchères), Laplante (Bourassa), Leduc (Fabre) et Payne (Vachon) -6

Contre: Mme Dougherty (Jacques-Cartier), MM. Leduc (Saint-Laurent), Parent (Sauvé) et Ryan (Argenteuil) -4

L'article 3, amendé, est adopté.

Article 4: La Commission entreprend l'étude de l'article 4 précédemment suspendue. M. Ryan (Argenteuil) propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer les mots "offert conformément à" par les mots "prévu par", et le mot "domiciliée" par les mots "qui réside"

Un débat s'engage sur l'amendement.

Suspension: Sur motion de M. Ryan (Argenteuil), il est résolu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 4.

Article 5: La Commission entreprend l'étude de l'article 5 précédemment suspendue.

Un débat s'engage.

Suspension: Il est convenu de suspendre de nouveau l'étude de l'article 5.

Article 4: La Commission reprend l'étude de l'amendement du député d'Argenteuil et de l'article 4 précédemment suspendue.

De consentement le député de d'Arcy-McGee participe aux travaux de la Commission.

Le Président explique qu'en vertu de l'article 198 des Règles de procédure, la motion d'amendement du député d'Argenteuil peut être scindée.

A 17h35, la Commission suspend ses travaux.

Après une suspension de 12 minutes, la Commission reprend ses travaux.

Le député d'Argenteuil retire son amendement et propose le nouvel amendement suivant:

Amendement: "Remplacer le mot "domiciliée" par les mots "qui réside"

L'amendement est adopté.

L'article 4, amendé, est mis aux voix. A la demande du député d'Argenteuil, on procède à l'appel nominal.

Pour: MM. Bérubé (Matane), Champagne (Mille-Îles), Charbonneau (Verchères), Mme Dougherty (Jacques-Cartier), M. Laplante (Bourassa), Mme Lavoie-Roux (L'Acadie), MM. Leduc (Fabre), Leduc (Saint-Laurent), Parent (Sauvé), Payne (Vachon) et Ryan (Argenteuil) -11

Contre: -0

L'article 4, amendé, est adopté.

Article 5: La Commission reprend l'étude de l'article 5 suspendue précédemment.

A 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 heures.

La séance reprend à 20h20.

Remplacement:

De consentement, M. Lachance (Bellechasse) remplace M. Marquis (Matapédia).

Article 5: Le débat se poursuit sur l'article 5.

Mme Lavoie-Roux (L'Acadie) propose ce qui suit:

Amendement: "Biffer le troisième alinéa."

L'amendement est jugé recevable.

Un débat s'engage sur l'amendement.

L'amendement est mis aux voix. A la demande de M. Ryan (Argenteuil), on procède à l'appel nominal.

Pour: Mmes Dougherty (Jacques-Cartier), Lavoie-Roux (L'Acadie), MM. Leduc (Saint-Laurent), M. Parent (Sauvé) et Ryan (Argenteuil) -5

Contre: MM. Bérubé (Matane), Charbonneau (Verchères), Lachance (Bellechasse), Laplante (Bourassa), Leduc (Fabre) et Payne (Vachon) -6

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit sur l'article 5.

L'article 5 est mis aux voix. A la demande de M. Ryan (Argenteuil), on procède à l'appel nominal.

Pour: MM. Bérubé (Matane), Charbonneau (Verchères), Lachance (Bellechasse), Laplante (Bourassa), Leduc (Fabre) et Payne (Vachon) -6

Contre: Mmes Dougherty (Jacques-Cartier), Lavoie-Roux (L'Acadie), MM. Leduc (Saint-Laurent), Parent (Sauvé) et Ryan (Argenteuil) -5

L'article 5 est adopté.

Article 6: La Commission entreprend l'étude de l'article 6 précédemment suspendue.

Le Ministre propose ce qui suit:

Amendement: Enlever le troisième alinéa de cet article.

M. Ryan (Argenteuil) propose ce qui suit:

Amendement: Entre le premier et le deuxième alinéa, ajouter l'alinéa suivant:

"Il a aussi le droit de choisir, à chaque année, l'enseignement moral et religieux d'une confession autre que catholique ou protestante lorsqu'un tel enseignement est dispensé à l'école conformément à la présente loi".

L'amendement est adopté.

PROCES-VERBAL

Le député d'Argenteuil propose ce qui suit:

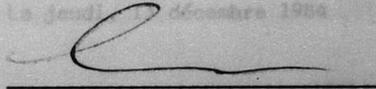
Amendement: Après les mots "et l'enseignement moral", ajouter le mot "laïc".

et de la main-d'oeuvre

A 21h31, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Sixième séance

Le jeudi 2 décembre 1964

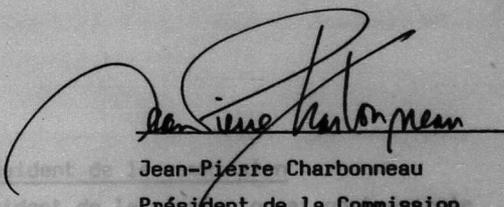


Mandat: Procéder à l'étude détaillée de l'enseignement primaire et secondaire (3 décembre 1964)

Lucie Giguère
Secrétaire de la Commission

Membres présents:

M. Charbonneau (Verchères), président de la Commission
M. Ryan (Argenteuil), vice-président de la Commission
du l'Opposition officielle en matière d'éducation



Jean-Pierre Charbonneau
Président de la Commission

M. Pérusse (Matane), ministre de l'Éducation

M. Champagne (Mille-Îles)

LG/lmt
M. L'Écuyer (Jacques-Cartier)

M. Leprieux (Bourassa)

Mme Lavoie-Roux (L'Acadie)

M. Leduc (Fabre)

M. Leduc (Saint-Laurent)

M. Parent (Sauvé)

M. Fauriol (Fouché)

Autres députés présents:

M. LeBlanc (Bellevue)

M. Tremblay (Chambly), président de la Commission

M. Vallières (Richmond)

Participations:

M. Bouchard (Abitibi-Témiscamingue) par Mme Leclapelle (Orford)

M. Giroux (Lac Beauport) par Mme Lavoie-Roux (L'Acadie)

PROCES-VERBAL

La Commission se réunit à 10h20, sous la présidence de M. Tremblay (Chambly), président de séance.

Commission de l'éducation
et de la main-d'oeuvre
ETUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sixième séance

Article 4: Le débat se poursuit sur l'article 4, par le vote de l'article 5.
Le jeudi, 13 décembre 1984

Mandat: Procéder à l'étude détaillée du projet de loi 3 - Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (Ordre de l'Assemblée, 5 décembre 1984)

Pour: Mme Dougherty (Jacques-Cartier), Lavoie-Roux (L'Acadie), M. Leduc (Saint-Laurent) et Ryan (Argenteuil) - 4

Membres présents:

Contre: M. Bérubé (Matane), Charbonneau (Verchères), Laplante (Bourassa)
M. Charbonneau (Verchères), président de la commission
M. Ryan (Argenteuil), vice-président de la commission et porte-parole de l'Opposition officielle en matière d'éducation

M. Bérubé (Matane), ministre de l'Éducation

M. Champagne (Mille-Îles)

Mme Dougherty (Jacques-Cartier) vote "au primaire et sur deux présidences

M. Laplante (Bourassa) par les notes: "au début de chacun des cycles du

Mme Lavoie-Roux (L'Acadie) premier cycle du secondaire",

M. Leduc (Fabre)

M. Leduc (Saint-Laurent) évitable.

M. Parent (Sauvé)

M. Payne (Vachon)

Autres députés présents: Lavoie-Roux (L'Acadie) remplace son amendement par le suivant:

M. Lachance (Bellechasse)

M. Tremblay (Chambly), président de séance que année" par les notes: "au

M. Vallières (Richmond) du primaire et au début du premier cycle du secondaire"

Remplacements:

M. Bordeleau (Abitibi-Est) par Mme Lachapelle (Dorion)

M. Sirros (Laurier) par Mme Lavoie-Roux (L'Acadie)

La Commission se réunit à 16h20, sous la présidence de M. Tremblay (Chambly), président de séance.

ETUDE DETAILLEE (suite)

Article 6: Le débat se poursuit sur l'amendement du député d'Argenteuil à l'article 6.

L'amendement est mis aux voix. A la demande de Mme Lavoie-Roux (L'Acadie), on procède à l'appel nominal.

Pour: Mmes Dougherty (Jacques-Cartier), Lavoie-Roux (L'Acadie), Mm. Leduc (Saint-Laurent) et Ryan (Argenteuil) -4

Contre: Mm. Bérubé (Matane), Charbonneau (Verchères), Laplante (Bourassa), Leduc (Fabre) et Payne (Vachon) -5

L'amendement est rejeté.

Mme Lavoie-Roux (L'Acadie) propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer au deuxième alinéa les mots "au primaire et aux deux premières années du secondaire" par les mots: "au début de chacun des cycles du primaire et au début du premier cycle du secondaire",

L'amendement est jugé recevable.

Un débat s'engage.

De consentement, de Mme Lavoie-Roux (L'Acadie) remplace son amendement par le suivant:

Amendement: Remplacer au premier alinéa les mots "à chaque année" par les mots: "au début de chacun des cycles du primaire et au début du premier cycle du secondaire",

L'amendement est mis aux voix. A la demande de Mme Lavoie-Roux (L'Acadie), on procède à l'appel nominal.

Pour: Mes Doughterty (Jacques-Cartier), Lavoie-Roux (L'Acadie), M. Leduc (Saint-Laurent) et Parent (Sauvé) -4

Contre: M. Hébert (Métac), Châtouneau (Verchères), Champagne (Mille-Iles), Leduc (Falmac) et Payne (Verdon) -5

L'amendement est rejeté.

L'amendement du Ministère proposé à la séance précédente est adopté.

L'article 6, amendé, est adopté sur division.

Article 7: La Commission entreprend l'étude de l'article 7 précédemment suspendu.

Le Ministre propose ce qui suit:

Amendement: 1° Au premier alinéa, ajouter après le mot "élève" les mots "inscrit come";

2° Au deuxième alinéa, ajouter après le mot "élève" les mots "inscrit come".

L'amendement est adopté.

Mme Lavoie-Roux (L'Acadie), propose ce qui suit:

Amendement: Ajouter à l'article 7 les alinéas suivants:

"L'élève d'une confession autre que catholique ou protestante a droit à des services complémentaires lorsqu'un tel enseignement est dispensé à l'école.

L'élève inscrit à l'enseignement moral a droit à des services complémentaires correspondants".

Un débat s'engage.

A 17h10, la Commission suspend ses travaux.

Après une suspension de 10 minutes, la Commission reprend ses travaux.

De consentement, Mme Lavoie-Roux (L'Acadie) retire son amendement.

L'article 7, amendé, est adopté.

Article 8: La Commission entreprend l'étude de l'article 8 précédemment suspendue.

Le Ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer cet article par le suivant:

"8. L'élève a droit à la gratuité des manuels et des autres instruments pédagogiques requis pour l'enseignement des programmes d'études et à la gratuité du matériel didactique utilisé dans les classes ou ateliers.

Ce droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit ou dessine."

L'amendement est adopté.

L'article 8, amendé, est adopté.

Article 9: La Commission entreprend l'étude de l'article 9 précédemment suspendue.

Le Ministre propose ce qui suit:

Amendement: Au deuxième alinéa, remplacer dans la lère ligne les mots "le directeur de l'école" par les mots "la commission scolaire".

L'amendement est adopté.

L'article 9, amendé, est adopté.

M. Lévesque (Kamouraska-Témiscouata) remplace M. Tremblay (Chambly) à la présidence.

Nouvel article 9.1: Mme Lavoie-Roux (L'Acadie) propose ce qui suit: Roux (L'Acadie), on procède à l'appel nominal.

Amendement: Ajout d'un article:

M. Chasseigne (Mills-Illes), Mme Dougherty (Jacques-Cartier), La-
"Article 9.1: L'élève ne peut être l'objet de châtement corporel".
(Argenteuil) -6

L'amendement est jugé recevable.

M. Bédard (Belane), Charbonneau (Verchères), Mme Lachapelle
Un débat s'engage auquel participe M. André Rousseau. arquis (Matapédia)

A 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 heures.

A 20h15, le Président suspend les travaux.

Après une suspension de 3 minutes, la Commission reprend ses travaux.

La séance reprend à 20h23.

Le Président de l'Assemblée nationale explique aux membres de la Commis-
Le débat reprend sur le nouvel article 9.1. Président de la commission et
est le président de séance qui a voix prépondérante même si c'est un
De consentement, M. Lachance (Bellechasse) participe au débat.

A 21 heures, la Commission suspend ses travaux. Verchères) sur son
droit de vote prépondérant et vote contre le nouvel article 9.1.

Après une suspension de 3 minutes, la commission reprend ses travaux.

M. Laplante (Bourassa) propose ce qui suit:

Article 10: La Commission reprend l'étude de l'article 10 précédent.

Amendement: Remplacer l'article 9.1 par le suivant:

"L'élève a droit à son intégrité physique".

L'amendement est jugé recevable. / propose ce qui suit:

M. Laplante (Bourassa) retire son amendement.

L'amendement est retiré.
d'orientation, l'élève ou ses parents peuvent recourir au comité consulta-
tif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'a-
daptation et d'apprentissage".

Le nouvel article 9.1 est mis aux voix. A la demande de Mme Lavoie-Roux (L'Acadie), on procède à l'appel nominal.

Pour: M. Champagne (Mille-Iles), Mmes Dougherty (Jacques-Cartier), Lavoie-Roux (L'Acadie), MM. Leduc (Saint-Laurent), Parent (Sauvé) et Ryan (Argenteuil) -6

Contre: MM. Bérubé (Matane), Charbonneau (Verchères), Mme Lachapelle (Dorion), MM. Laplante (Bourassa), Leduc (Fabre) et Marquis (Matapédia) -6

A 21h15, le Président suspend les travaux.

Après une suspension de 5 minutes, la Commission reprend ses travaux.

Décision: Le Président de l'Assemblée nationale explique aux membres de la Commission qu'en vertu de l'article 135, c'est le Président de la commission et non le président de séance qui a voix prépondérante même si c'est un président de séance qui préside la Commission.

Le Président de la Commission, M. Charbonneau (Verchères) exerce son droit de vote prépondérant et vote contre le nouvel article 9.1.

Le nouvel article 9.1 est rejeté.

Article 10: La Commission entreprend l'étude de l'article 10 précédemment suspendue.

Un débat s'engage.

Mme Dougherty (Jacques-Cartier) propose ce qui suit:

Amendement: Ajouter un deuxième alinéa, comme suit:

"Dans le cas de l'élève handicapé ou en difficulté d'apprentissage ou d'adaptation, l'élève ou ses parents peuvent recourir au comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage".

Un débat s'engage.

De consentement, l'amendement est retiré.

L'article 10 est adopté.

Articles 11 à 13: La Commission entreprend l'étude des articles 11 à 13 précédemment suspendue.

Les articles 11 à 13 sont adoptés.

Articles 16 et 17: La Commission entreprend l'étude des articles 16 et 17 précédemment suspendue.

Les articles 16 et 17 sont adoptés.

Article 18: La Commission entreprend l'étude de l'article 18 précédemment suspendue.

Un débat s'engage.

Mme Dougherty (Jacques-Cartier) propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer dans le second alinéa les mots "met en demeure" par le mot: "avise"

L'amendement est adopté.

L'article 18, amendé, est adopté.

Article 19: La Commission entreprend l'étude de l'article 19 précédemment suspendue.

Le Ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer cet article par le suivant:

"19. Si les parents ne veillent pas à ce que leur enfant fréquente assidûment l'école, le directeur de l'école réfère l'enfant à une personne des services de santé et des services sociaux de l'école."

L'amendement est adopté.

L'article 19, amendé, est adopté.

Article 20: La Commission entreprend l'étude de l'article 20 précédemment suspendue.

M. Ryan (Argenteuil) propose ce qui suit:
Le Ministre propose ce qui suit:

Amendement: 1° Au premier alinéa, remplacer les mots "aux articles 16 ou 19" par les mots "à l'article 16";

2° Remplacer le deuxième alinéa par le suivant:

"L'amende imposée est versée à la commission scolaire lorsque celle-ci intente la poursuite";

Amendement: 3° Insérer le présent article 20 après l'article 16 pour qu'il devienne l'article "16.1."

Un débat s'engage.

L'amendement est adopté.

L'article 20, amendé, est adopté.

Article 21: La Commission reprend l'étude de l'article 21 précédemment suspendue.

Le Ministre propose ce qui suit:

Amendement: Ajouter à la fin ce qui suit:

"Ils ont pour but de favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'élève dans le respect des valeurs qui lui sont propres.

Ils contribuent aussi à l'enrichissement et au développement des valeurs de la communauté."

Un débat s'engage. On propose ce qui suit:

Amendement: L'amendement est adopté.
L'amendement est jugé recevable.

Un débat s'engage sur l'article 21 amendé.

M. Ryan (Argenteuil) propose ce qui suit:

Amendement: Au deuxième alinéa de l'article 21 amendé:

L'amendement est mis aux voix. A la demande de M. Ryan (Argenteuil), on remplace les mots "l'épanouissement de la personnalité de l'élève" par les mots "le plein épanouissement de l'élève, jeune et adulte".

Pour: Mmes Dougherty (Jacques-Cartier), Lavoie-Roux (L'Acadie), MM. Leduc (Saint-Laurent) et Ryan (Argenteuil) -5

M. Ryan (Argenteuil) propose ce qui suit:
Mille-Îles), Charbonneau (Verchères), Laplante (Bourassa), Leduc (Fabre) et Payne (Vachon) -6

Amendement: Remplacer le troisième alinéa de l'article 21 amendé par le suivant:

L'amendement est rejeté.
"Ils visent aussi le développement et l'épanouissement de la communauté."
L'article 21, amendé, est adopté sur division.

Un débat s'engage sur l'amendement. L'étude de l'article 22.

L'amendement est mis aux voix. A la demande de Mme Lavoie-Roux (L'Acadie), on procède à l'appel nominal.

Article 22: La Commission reprend l'étude de l'article 22.

Pour: MM. Bérubé (Matane), Champagne (Mille-Îles), Charbonneau (Verchères), Mme Dougherty (Jacques-Cartier), M. Laplante (Bourassa), Mme Lavoie-Roux (L'Acadie), MM. Leduc (Fabre), Leduc (Saint-Laurent), Parent (Sauvé) et Ryan (Argenteuil) -10

Amendement: Contre: 0

L'amendement est adopté.

M. Ryan (Argenteuil) propose ce qui suit:

Amendement: Avant les mots "des services complémentaires", ajouter les mots: "des services d'éducation aux adultes",

L'amendement est jugé recevable.

Un débat s'engage.

L'amendement est mis aux voix. A la demande de M. Ryan (Argenteuil), on procède à l'appel nominal.

Article 21: l'article 21 est adopté.

Pour: Mmes Dougherty (Jacques-Cartier), Lavoie-Roux (L'Acadie), M^{lle} Leduc (Saint-Laurent), Parent (Sauvé) et Ryan (Argenteuil) -5

Contre: MM. Bérubé (Matane), Champagne (Wille-Illes), Chambonneau (Verchères), Laplante (Bourassa), Leduc (Fabre) et Payne (Wachon) -6

L'amendement est rejeté.

L'article 21, amendé, est adopté sur division.

Amendement: Article 22: La Commission reprend l'étude de l'article 22. L'article 22 est adopté.

L'article 22 est adopté.

Article 23: La Commission reprend l'étude de l'article 23.

L'article 23 est adopté.

Article 24: Le Ministre propose ce qui suit: L'article 24 est adopté.

Amendement: 1° Remplacer le paragraphe 7° par les suivants:

Pour: Mmes Dougherty (Jacques-Cartier), Lavoie-Roux (L'Acadie), M^{lle} Leduc (Saint-Laurent), Parent (Sauvé) et Ryan (Argenteuil) -5

Contre: MM. Bérubé (Matane), Champagne (Wille-Illes), Chambonneau (Verchères), Laplante (Bourassa), Leduc (Fabre) et Payne (Wachon) -4

2° Renuméroter le paragraphe "8°" en "9°".

45
L'amendement est adopté.

Mme Dougherty (Jacques-Cartier) propose ce qui suit:

Amendement: Ajouter au premier alinéa, après le mot "comprendre", le mot: "notamment"

L'amendement est adopté.

L'article 24, amendé, est adopté.

Article 25: L'article 25 est adopté.

Article 26: Mlle Lavoie-Roux propose ce qui suit:

Amendement: Au premier alinéa, après le mot "comprendre" ajouter le mot: "notamment"

L'amendement est adopté.

M. Ryan propose ce qui suit:

Amendement: 1° Au deuxième paragraphe, ajouter les mots suivants: "et à l'école dont la langue d'enseignement est l'anglais;"

2° Au troisième paragraphe, ajouter à la fin de l'alinéa les mots: "et en anglais";

Un débat s'engage.

L'amendement est mis aux voix. A la demande de M. Ryan (Argenteuil), on procède à l'appel nominal.

Pour: Meses Dougherty (Jacques-Cartier), Lavoie-Roux (L'Acadie), M. Leduc (Saint-Laurent), Parent (Sauvé) et Ryan (Argenteuil) -5

Contre: M. Héroux (Métro), Champagne (Mille-Îles), Charbonneau (Verchères), Laplante (Bourassa), Leduc (Fabre) et Payne (Vachon) -6

L'amendement est rejeté.

L'article 26, amendé, est adopté sur division. *dis.*

Nouvel article 26.1: M. Ryan propose le nouvel article 26.1 suivant:

Amendement: Après l'article 26, ajouter l'article suivant:

Article 26.1: Les services d'éducation des adultes comprennent les services d'enseignement, les services complémentaires et les services particuliers prévus par la présente loi, en les adaptant au besoin de cette catégorie d'élèves.

Secrétaire de la Commission

Ils comprennent notamment des services d'accueil et de référence, des services de reconnaissance des acquis académiques et expérientiels, et des services de soutien pédagogique".

L'amendement est mis aux voix. A la demande de M. Ryan (Argenteuil), on procède à l'appel nominal.

Président de la Commission

Pour: Mmes Dougherty (Jacques-Cartier), Lavoie-Roux (L'Acadie), MM. Leduc (Saint-Laurent), Parent (Sauvé) et Ryan (Argenteuil) -5

Contre: MM. Bérubé (Matane), Champagne (Mille-Iles), Charbonneau (Verchères), Laplante (Bourassa), Leduc (Fabre) et Payne (Vachon) -6

L'article 26.1 est rejeté.

Article 27: Le Ministre propose ce qui suit:

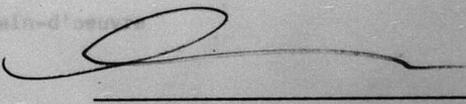
Amendement: A la 2ième ligne, supprimer les mots "des services particuliers".

Assemblée nationale
Comité des députés législatifs
Assemblée spéciale

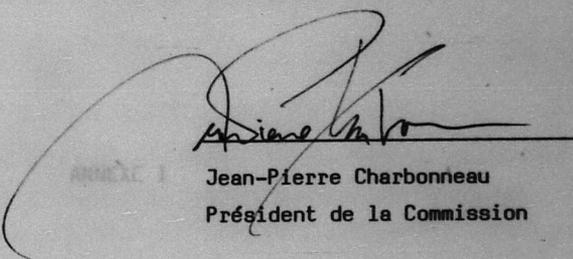
L'amendement est adopté.

A 0h00, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Commission de l'éducation
et de la main-d'œuvre



Lucie Giguère
Secrétaire de la Commission



ANNEXE I
Jean-Pierre Charbonneau
Président de la Commission

Ordre du jour de la séance du 11 décembre 1984

Procéder à l'étude détaillée du projet de loi 3 -
Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public
(Ordre de l'Assemblée, 3 décembre 1984)

Assemblée nationale
Trente-deuxième législature
Cinquième session

Commission de l'éducation
et de la main-d'oeuvre

ANNEXE 1

Ordre du jour de la séance du 11 décembre 1984

Procéder à l'étude détaillée du projet de loi 3 -
Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public
(Ordre de l'Assemblée, 5 décembre 1984)

Commission de l'éducation et
de la main-d'oeuvre

Procéder à l'étude détaillée du
projet de loi 3 "Loi sur l'enseignement
primaire et secondaire public"

Consultations particulières
dans le cadre de ce mandat.

ORDRE DU JOUR DU MARDI

11 décembre 1984

Salle 81 de l'Hôtel du Parlement

- 1) INSTITUT CANADIEN D'EDUCATION DES ADULTES
Représenté par: Mme Esther Désilets, directrice générale
Mme Ginette Thériault, chargée de projets

- 2) COMITE CATHOLIQUE DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION
Représenté par: M. Jean-Guy Bissonnette, président
M. Pierre Gaudette, membre du Comité
M. Guy Mallette, secrétaire

- 3) COMITE PROTESTANT DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION
Représenté par: M. Gérald Auchinleck, président

- 4) DIRECTEUR GENERAL DES ELECTIONS
Représenté par: M. Pierre F. Côté

- 5) COMITE DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE
Représenté par: M. Jacques Tellier, président

- 6) PROTECTEUR DU CITOYEN
Représenté par: M. Yves Labonté

7) OFFICE DES SERVICES DE GARDE A L'ENFANCE

Représenté par: Mme Stella Guy, présidente
Me Camille Faucher

Commission de l'éducation
et de la main-d'œuvre

ANNEXE II

Liste des documents déposés

Procéder à l'étude détaillée du projet de loi 3 -
loi sur l'enseignement primaire et secondaire public
(Ordre de l'Assemblée, 5 décembre 1984)

Assemblée nationale
Trente-deuxième législature
Cinquième session

Commission de l'éducation
et de la main-d'œuvre

ANNEXE 11

Liste des documents déposés

Procéder à l'étude détaillée du projet de loi 3 -
Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public
(Ordre de l'Assemblée, 5 décembre 1984)

LISTED DOCUMENTS

10 **Protection of the President to the Government: Hearing on
Bill 15, Number 79, 1954 (239)**

20 **Project of the Law: Management of securities public
(Articles) (2000 et 2001)
(Director general, etc.)**

Amendements de M. Ryan rejetés le 19
décembre 1984

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 1

BIFFER au deuxième alinéa de l'article 1 les mots :

**" , dans le cadre des programmes offerts par la Commission
scolaire, "**

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 2

Article 3

BIFFER de l'article 2 les mots :

**" , dans le cadre des programmes qui sont offerts à cette
catégorie de personnes par la commission scolaire, ";**

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 4
Article 3

REPLACER le mot "domiciliée," par les mots :
AJOUTER après le mot "date" les mots :

"qui réside"

"entre le 1er octobre et le 31 décembre".

OPINION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDMENT - P.L. 3

Article 4

REPLACER le mot "unicielle," par les mots : "les mots :

"qui réside"

✓

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 4

REPLACER les mots "offerts conformément à" par les mots :

CIFFER le troisième alinéa

"prévu par"

OPPOSITION OFFICIELLE
OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3
PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 5

Article 5

AJOUTER un quatrième alinéa, comme suit :

BIFFER le troisième alinéa

"Cependant, le transport est assuré gratuitement aux enfants
handicapés dont les parents ont choisi une école qui leur
semble le plus apte à assurer le développement optimal de
leur enfant".

?

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 5

Article 6

AJOUTER un quatrième alinéa, comme suit :

"Cependant, le transport est assuré gratuitement aux enfants handicapés dont les parents ont choisi une école qui leur semble la plus apte à assurer le développement optimal de leur enfant".

Les élèves d'une confession autre que catholique ou protestante lorsqu'un tel enseignement est dispensé à l'école conformément à la présente loi".

POSITION OFFICER

POSITION OFFICER

Article 5

Article 5 of the Constitution of the United States
Section 1

All legislative Powers herein granted shall be vested
in a Congress of the United States, which shall
consist of a Senate and House of Representatives,
chosen every second Year; and the Electors in
each State shall have the Qualifications requisite
for Electors in that State.

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 6

Article 6

Après les mots "et l'enseignement moral", AJOUTER le mot :

REPLACER au deuxième alinéa les mots "au primaire et aux deux premières années du secondaire"

"laïc"

par les mots : "au début de chacun des cycles du primaire et au début du premier cycle du secondaire".

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 7

Article 6

AJOUTER à l'article 7 les alinéas suivants :
REPLACER au deuxième alinéa les mots "au primaire et aux
deux premières années du secondaire"

L'élève d'une confession autre que catholique ou protestante
a droit à des services complémentaires lorsqu'un tel ensei-
gnement est dispensé à l'école.
par les mots : "au début de chacun des cycles du primaire
et au début du premier cycle du secondaire".

L'élève inscrit à l'enseignement moral a droit à des services
complémentaires correspondants".

PROPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDMENT - P.L. 3

Article 7

AJOUTER à l'article 7 les alinéas suivants :

"L'élève d'une confession autre que catholique ou protestante a droit à des services complémentaires lorsqu'un tel enseignement est dispensé à l'école.

L'élève inscrit à l'enseignement moral a droit à des services complémentaires correspondants".

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDMENT - P.L. 33

Article 8
Article 8

Au deuxième alinéa, ~~REPLACER~~ par les mots :

REPLACER le deuxième alinéa par le suivant :

"la commission scolaire".

**"Cette gratuité ne s'étend pas aux documents des élèves
l'élève écrit ou dessiné".**

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDMENT - P.L. 3

Article 9

Au deuxième alinéa, REMPLACER les mots "le directeur"

par les mots :

"l'élève ne peut être l'objet de châtiment
corporel"

"La commission scolaire".

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDÉMENT - P.L. 3

Article 9

AJOUT d'un article :

AJOUTER un deuxième alinéa, comme suit :

"Article 9.1 : L'élève ne peut être l'objet de châtiment corporel".

"Dans le cas de l'élève handicapé ou en difficulté d'apprentissage ou d'adaptation, l'élève ou ses parents peuvent recourir au comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage".

✓

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 10

À premier alinéa REMPLACER les mots "au 1er octobre"
AJOUTER un deuxième alinéa, comme suit :

"au 31 décembre"
"Dans le cas de l'élève handicapé ou en difficulté d'apprentissage ou d'adaptation, l'élève ou ses parents peuvent recourir au comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage".

OPPOSITION OFFICIELE

PROPOSITION D'AMENDMENT - P.L. 3

Article 14

Article 15

Au premier alinéa ~~REPLACER~~ les mots "au 1er octobre"
par les mots :

~~REPLACER~~ dans le premier alinéa les mots "au 1er octobre"

par les mots :

"au 31 décembre"

(amendement jugé irrecevable)

✓

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 73

Article 73B

1. Remplacer les mots "mis en demeure" par le mot "avis".

REEMPLACER dans le second alinéa les mots "mis en demeure"
par le mot ::

2. Remplacer les mots "commettent une infraction et sont
passibles, en outre des frais, d'une amende de 50\$ à
"avisés" par les mots

"avant leur cas référé au service social scolaire
pour évaluation et recommandations et s'il y a lieu,
se servir, recours, au comité consultatif des élèves
handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation
ou d'orientation".

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 19

Article 20

1. Remplacer les mots "mis en demeure" par le mot "avis".

REPLACER les mots : "aux articles 16 ou 19" par les mots :

"à l'article 16"

2. Remplacer les mots "commettent une infraction et sont passibles, en outre des frais, d'une amende de 50\$ à 200\$" par les mots :

"voient leur cas référé au service social scolaire pour évaluation et recommandations et s'il y a lieu, en dernier recours, au comité consultatif des élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage".

✓
✓

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDMENT - P.L. 3

Article 20

REPLACER les mots : "aux articles 16 ou 19" par les mots :

AJOUTER l'article suivant :

"à l'article 16"

Les services éducatifs visent le plein épanouissement de l'élève jeune et adulte, au plan intellectuel, personnel, professionnel et social, dans le respect des valeurs propres à chacun.

Ils visent aussi l'enrichissement intellectuel, social, moral et professionnel de la communauté.

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 21

Avant les mots : "les services éducatifs"

AJOUTER l'alinéa suivant :

"Les services éducatifs visent le plein épanouissement de l'élève jeune et adulte, au plan intellectuel, personnel, professionnel et social, dans le respect des valeurs propres à chacun.

Ils visent aussi l'enrichissement intellectuel, social, moral et professionnel de la communauté".

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 21

Avant les mots "des services complémentaires",

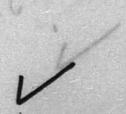
AJOUTER au premier alinéa, après le mot "comprennent",

AJOUTER les mots :

le mot : "notamment"

"des services d'éducation aux adultes",

repte
a l'exte



OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 24

AJOUTER au premier alinéa, après le mot "comprennent",

le mot : "notamment"

Adopté ✓

PROPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 26
Article 26

Après l'article 26, AJOUTER l'article suivant :
Au premier alinéa, après le mot "comprennent"

AJOUTER le mot : "notamment" d'éducation des adultes comprennent les services d'enseignement, les services complémentaires et les services particuliers prévus par la présente loi, en les adaptant au besoin de cette catégorie d'élèves;

Ils comprennent notamment des services d'accueil et de référence, des services de reconnaissance des acquis académiques et expérimentaux, et des services de soutien pédagogique".

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 26

Après l'article 26, AJOUTER l'article suivant :

Article 26.1 : Les services d'éducation des adultes comprennent les services d'enseignement, les services complémentaires et les services particuliers prévus par la présente loi, en les adaptant au besoin de cette catégorie d'élèves.

Ils comprennent notamment des services d'accueil et de référence, des services de reconnaissance des acquis académiques et professionnels, et des services de soutien pédagogique.

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 26

Au deuxième paragraphe, AJOUTER les mots suivants :

Au troisième paragraphe, ajouter à la fin de l'alinéa les
mots :

"et à l'école dont la langue d'enseignement est l'anglais;"

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 26

Article 26

Ajouter l'alinéa suivant :

Au troisième paragraphe, ajouter à la fin de l'alinéa les mots :

"Ils sont aussi disponibles pour l'élève admissible à l'enseignement en anglais, mais qui ne connaît pas suffisamment l'anglais pour être intégré dans une classe ordinaire et qui est inscrit à l'enseignement en anglais pour la première fois".

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 29

Article 28

AJOUTER l'alinéa suivant :

"Ils sont aussi disponibles pour l'élève admissible à l'enseignement en anglais mais qui ne connaît pas suffisamment l'anglais pour être intégré dans une classe ordinaire et qui est inscrit à l'enseignement en anglais pour la première fois".

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 29

AJOUTER l'alinéa suivant :

"Les services de soutien linguistique en anglais sont destinés à l'élève qui est admissible à l'enseignement en anglais et qui, de l'avis de ses parents ou du directeur de l'école, ne possède pas une connaissance usuelle de l'anglais".

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

CHAPITRE II, SECTION I

Article 31

entre les articles 32 et 33, remplacer les mots "DROITS ET OBLIGATIONS",

PAR LES MOTS :

BIFFER le mot "temporairement"

"DEVOIRS ET DROITS"

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

CHAPITRE II, SECTION I

Entre les articles 32 et 33, remplacer les mots "DROITS ET OBLIGATIONS",

Article 33

PAR LES MOTS :

Supprimer le premier alinéa. AJOUTER l'alinéa et les paragraphes
"DEVOIRS ET DROITS"

L'enseignant a pour devoirs :

- 1^o d'enseigner au meilleur de sa compétence dans le respect du régime pédagogique et des tâches et responsabilités que détermine le directeur d'école conformément aux dispositions des conventions collectives;
- 2^o d'utiliser les manuels requis pour les programmes d'études établis ou approuvés par le ministre ou adoptés par la commission scolaire, conformément au régime pédagogique et au règlement de la commission scolaire;

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 33 (suite)

3° de s'assurer de la qualité de la langue d'enseignement écrite et parlée qu'il utilise ainsi que de celle qu'utilise l'élève;

Article 33

4° d'assister et de guider l'élève dans la poursuite de son développement intellectuel, personnel, professionnel et

Avant le premier alinéa, AJOUTER l'alinéa et les paragraphes suivants :

5° de respecter les valeurs définies dans le projet éducatif de l'école et dans les objectifs généraux du système.

"L'enseignant a pour devoirs :

- 1° d'enseigner au meilleur de sa compétence dans le respect du régime pédagogique et des tâches et responsabilités que détermine le directeur d'école conformément aux dispositions des conventions collectives;
- 2° d'utiliser les manuels requis pour les programmes d'études établis ou approuvés par le ministre ou adoptés par la commission scolaire, conformément au régime pédagogique et au règlement de la commission scolaire;

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 33 (suite)

3^o de s'assurer de la qualité de la langue d'enseignement écrite et parlée qu'il utilise ainsi que de celle qu'utilise l'élève;

4^o d'assister et de guider l'élève dans la poursuite de son développement intellectuel, personnel, professionnel et social, dans le respect des valeurs propres à chacun;

5^o de respecter les valeurs définies dans le projet éducatif de l'école et dans les objectifs généraux du système d'enseignement public."

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 36
Article 34

**Au second alinéa, REMPLACER le mot "ses méthodes" par
les mots :**

Article 36.1 - L'enseignant doit participer à l'élaboration du
plan d'intervention pour l'élève handicapé et pour l'élève
en difficulté d'adaptation et d'apprentissage".

"des méthodes appropriées"

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 36

Article 36

AJOUTER l'article suivant :

Après les mots : "à l'effet contraire", AJOUTER l'alinéa
suivant :

**"Article 36.1 - L'enseignant doit participer à l'élaboration du
plan d'intervention pour l'élève handicapé et pour l'élève
en difficulté d'adaptation et d'apprentissage".**

"Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un en-
seignant nouvellement embauché pour les fins spécifiques
de l'enseignement moral et religieux d'une confession donnée".

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 37
Article 36

Après les mots : "à l'effet contraire", AJOUTER l'alinéa
suivant :

"Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un en-
seignant nouvellement embauché pour les fins spécifiques
de l'enseignement moral et religieux d'une confession donnée".

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 37

Dans la version anglaise, REMPLACER les mots : "on à one-lesson basis"
par les mots :

"l'enseignant aux adultes à taux horaire".

"on à lesson-basis"

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 41

Article 37

AJOUTER l'alinéa suivant :

Après les mots "le suppléant occasionnel", AJOUTER les mots :

"l'enseignant aux adultes à taux horaire". avant le congédiement de cet enseignant par la commission, avant l'expiration du délai de contestation de ce congédiement ou, le cas échéant, avant la sentence arbitrale confirmant ce congédiement".

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 41

Article 40

AJOUTER l'alinéa suivant :

AJOUTER l'alinéa suivant :

"Une telle plainte ne peut être considérée avant le congédiement de cet enseignant par la commission, avant l'expiration du délai de contestation de ce congédiement ou, le cas échéant, avant la sentence arbitrale confirmant ce congédiement".

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDMENT - P.L. 3

Article 48
Article 48

At premier alinea, après les mots "d'un projet éducatif",

insérer les mots : "ou d'un projet de loi"

AJOUTER l'alinea suivant :

"et à dispenser aux adultes les services éducatifs déterminés"

**"Il peut être accompagné d'un représentant de son association
accréditée ou d'un avocat".**

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 52

Article 57

Au premier alinéa, après les mots "d'un projet éducatif",
ENLEVER les mots : "raphe, avant les mots "un membre".

AJOUTER les mots :

"et à dispenser aux adultes les services éducatifs déterminés
par la commission scolaire".

"ou moins";

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 57

Au troisième paragraphe, avant les mots "un membre",
AJOUTER un cinquième paragraphe se lisant comme suit :

AJOUTER les mots :

"5° - un élève adulte élu par les élèves adultes de l'école"

"au moins";

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 57

REPLACER le second alinéa par le suivant :
AJOUTER un cinquième paragraphe se lisant comme suit :

"5^o - un élève adulte élu par les élèves adultes de l'école"

Le candidat désigné par la commission qui peut
participer aux séances du conseil d'école mais n'a pas
droit de vote"

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 58

REPLACER le second alinéa par le suivant :

"La commission scolaire désigne un commissaire qui peut participer aux séances du conseil d'école mais n'a pas droit de vote".

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 61

Au premier alinéa, après les mots "d'école",

AJOUTER les mots :

"selon les règles établies par l'association de salariés
qui les représente auprès de la commission".

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 77

Article 62

REPLACER l'article 77 par le suivant :

Au premier alinéa, après les mots "d'école",

AJOUTER les mots :

Il détermine le projet éducatif de l'école,
après consultation des parents, du personnel et des élèves.
Il détermine aussi pour l'école des orientations accordées
à son milieu, qui constituent des éléments du projet éduca-
"selon les règles établies par les associations de salariés
qui les représentent auprès de la commission".

OPPOSITION OFFICIELLE

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 78

Article 77

À la fin de l'article, AJOUTER les mots suivants :

REPLACER l'article 77 par le suivant :

"Il doit prévoir les ressources requises à cette fin"

"Le conseil d'école détermine le projet éducatif de l'école, après consultation des parents, du personnel et des élèves. Il détermine aussi pour l'école des orientations accordées à son milieu, qui constituent des éléments du projet éducatif".

OPPOSITION OFFICIELLE

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 78

Article A la fin de l'article, AJOUTER les mots suivants :

"Il doit prévoir les ressources requises à cette fin"

PAR LES MOTS : "la commission scolaire doit"

2. REMPLACER à la dernière ligne les mots "il peut"

PAR LES MOTS : "elle doit"

3. AJOUTER la deuxième alinéa suivant :

"Dans chaque cas la décision accordée pour la reconnaissance
ou la révocation du statut confessionnel a une durée de cinq
ans".

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 81

Article 79

Au second alinéa, après les mots "les fonctions suivantes",

1. A la deuxième ligne REMPLACER les mots "un conseil d'école peut"

AJOUTER LES MOTS SUIVANTS :

PAR LES MOTS : "la commission scolaire doit"

"Dans le cadre des politiques et règlements de la commission scolaire",

2. REMPLACER à la dernière ligne les mots "il peut"

PAR LES MOTS : "elle doit"

3. AJOUTER le deuxième alinéa suivant :

"Dans chaque cas la décision accordée pour la reconnaissance ou la révocation du statut professionnel a une durée de cinq ans".

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 81

Article 81

Au second alinéa, après les mots "les fonctions suivantes",

Au troisième alinéa, REMPLACER les mots "il approuve le choix

AJOUTER LES MOTS SUIVANTS :

PAR LES MOTS :

**"Dans le cadre des politiques et règlements de la commission
scolaire"; une politique concernant le choix des activités
éducatives".**

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 81

Article 82

Au troisième alinéa, REMPLACER les mots "il approuve le choix des activités éducatives"

AJOUTER un quatrième paragraphe, comme suit :

PAR LES MOTS :

"il définit une politique concernant le choix des activités éducatives". ts handicapés ou ayant des difficultés d'apprentissage ou d'adaptation."

OPPOSITION OFFICIELLE

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 82

AJOUTER l'alinéa suivant :

Article 82

"5° sur le choix des activités éducatives qui nécessitent
un changement à l'horaire régulier des élèves ou un
déplacement de ceux-ci à l'extérieur de l'école"

"4° sur les modalités d'intégration dans le milieu scolaire
des enfants handicapés ou ayant des difficultés d'appren-
tissage ou d'adaptation."

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 82 ~~TER l'article 84~~

AJOUTER l'alinéa suivant :

"5° sur le choix des activités éducatives qui nécessitent
un changement à l'horaire régulier des élèves ou un
~~déplacement de ceux-ci à l'extérieur de l'école"~~

OPPOSITION OFFICIELLE

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

BIFFER l'article 84

Article 83

ENLEVER les mots "avec l'accord du comité de parents et du comité
pédagogique de l'école".

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 88

ENLEVER les mots "avec l'accord du comité de parents et du comité pédagogique de l'école".

"Le conseil d'école établit ses règles de régie interne".

PROPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 89

AJOUTER un deuxième alinéa : les mots "commission scolaire",

AJOUTER LES MOTS : "conformément aux conventions collectives applicables"

"Le conseil d'école établit ses règles de régie interne".

2. REMPLACER le paragraphe 3^o par le suivant :

"3^o de transmettre périodiquement à l'élève de l'éducation préscolaire et à ses parents un rapport d'évaluation sur le développement de l'élève, conformément aux règles fixées dans le régime pédagogique";

3. REMPLACER le paragraphe 4^o par le suivant :

"4^o de transmettre périodiquement à l'élève du primaire et du secondaire et à ses parents un rapport d'évaluation sur les apprentissages de l'élève conformément aux règles fixées dans le régime pédagogique".

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 95

Article 96

1. Au paragraphe 1^o, après les mots "commission scolaire",
AJOUTER LES MOTS : "conformément aux conventions collectives applicables"
2. REMPLACER le paragraphe 3^o par le suivant :
"3^o de transmettre périodiquement à l'élève de l'éducation préscolaire et à ses parents un rapport d'évaluation sur le développement de l'élève, conformément aux règles fixées dans le régime pédagogique";
3. REMPLACER le paragraphe 4^o par le suivant :
"4^o de transmettre périodiquement à l'élève du primaire et du secondaire et à ses parents un rapport d'évaluation sur les apprentissages de l'élève conformément aux règles fixées dans le régime pédagogique".

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 96

AJOUTER l'alinéa suivant :

Au début de l'article, avant les mots "le directeur de l'école",

AJOUTER les mots :

"L'assemblée des parents peut décider de ne pas former
de comité de parents."

"Afin de favoriser l'intégration optimale des élèves handicapés
ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage,"

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3
PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 100

AJOUTER l'alinéa suivant :

"L'assemblée des parents peut décider de ne pas former ^{composé}
de comité de parents" ^{à l'école et de professionnels y dispen-}
^{sant des services.}

Les règles concernant la composition et la formation de ce comité,
de même que les règles régissant le traitement des avis de ce co-
mité, sont déterminées par voie de négociation."

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 102

REPLACER l'article 102 par le suivant : "décider",

Les mots :

"Est institué dans chaque école un comité pédagogique composé d'enseignants affectés à l'école et de professionnels, y dispensant des services.

Les règles concernant la composition et la formation de ce comité, de même que les règles régissant le traitement des avis de ce comité, sont déterminées par voie de négociation."

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 105

REEMPLACER l'article 109 par le suivant:
AJOUTER au quatrième alinéa, après le mot "décider",

les mots :

"le directeur de l'école participe de droit aux séances des
comités de l'école mais il n'a pas droit de vote".

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 109

REPLACER l'article 109 par le suivant :

"Le directeur de l'école participe de droit aux séances des comités de l'école mais il n'a pas droit de vote".

OPPOSITION OFFICIELLE

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 112

ARTICLE 112

BIFFER le mot "présente"

RECITER l'article 115, comme suit:

115 - La commission scolaire est administrée par un conseil des commissaires composé des personnes suivantes :

- 1^o des commissaires élus au suffrage universel;
- 2^o des parents membres des conseils d'école élus par les représentants des conseils d'école;
- 3^o un parent membre du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Sauf disposition inconciliable de la présente loi, les représentants des parents ont les mêmes droits, pouvoirs et obligations que les commissaires.

Cependant, ils ne peuvent voter sur aucune proposition soumise aux commissaires ni participer à la nomination des membres du comité exécutif."

OPPOSITION OFFICIELLE

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 115

REECRIRE l'article 115, comme suit:

"115 - La commission scolaire est administrée par un conseil des commissaires composé des personnes suivantes :

- 1^o des commissaires élus au suffrage universel;**
- 2^o des parents membres des conseils d'école élus par les représentants des conseils d'école;**
- 3^o un parent membre du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.**

Sauf disposition inconciliable de la présente loi, les représentants des parents ont les mêmes droits, pouvoirs et obligations que les commissaires.

Cependant, ils ne peuvent voter sur aucune proposition soumise aux commissaires ni participer à la nomination des membres du comité exécutif."

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 131

Article 116

RETIRER au paragraphe 4^e les mots suivants :

REPLACER par l'article suivant :

"ou une personne qui a une entreprise ou un contrat avec

"Le directeur général participe de droit aux réunions du conseil des commissaires mais il n'a pas droit de vote"

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 131

1. REMPLACER les mots "tous les trois ans"
RETIRER au paragraphe 4.^o les mots suivants :

par les mots : "tous les quatre ans".

"ou une personne qui a une entreprise ou un contrat avec
la commission scolaire" "le premier dimanche de novembre"

par les mots : "le troisième dimanche d'octobre"

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 147

1. REMPLACER les mots "tous les trois ans"

REEMPLACER les mots "le directeur-général" par les mots :
par les mots : "tous les quatre ans".

"un commissaire"

2. REMPLACER les mots "le premier dimanche de novembre"

par les mots : "le troisième dimanche d'octobre"

PROPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 223
Article 216

BIFFER les troisième, quatrième et cinquième alinéas

REPLACER les mots "le directeur général" par les mots :

"un commissaire"

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 226

Article 223

BIFFER les troisième, quatrième et cinquième alinéas

REPLACER le mot "et" par le mot "ou".

Au premier alinéa BIFFER les mots :

"ou par l'un d'eux et par une personne autorisée à le faire
en vertu d'une règle de règle interne"

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 226

Article 236

A la troisième ligne, après le mot "président",

**Au paragraphe 2^o, à la première ligne, REMPLACER le mot "et"
REEMPLACER le mot "et" par le mot "ou".**

PAR une virgule.

Au premier alinéa BIFFER les mots :

**"ou par l'un d'eux et par une personne autorisée à le faire
en vertu d'une règle de régie interne"**

"du personnel de soutien"

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 236

Article 236

Au paragraphe 2^o, à la première ligne, REMPLACER le mot "et".

PAR une virgule.

A l'alinéa 1^o, remplacer les mots "désignés par le comité consultatif régional de parents"

PAR LES MOTS :

AJOUTER à la première ligne du paragraphe 2^o, après le mot "professionnels" les mots :

"désignés par les parents des élèves concernés",
"du personnel de soutien"

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 237

Article 236

BIFFER le second alinéa

A l'alinéa 1^o, remplacer les mots "désignés par le comité consultatif régional de parents"

PAR LES MOTS :

"désignés par les parents des élèves concernés".

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 237

BIFFER le second alinéa ne. AJOUTER les paragraphes suivants :

- 3° de donner son avis dans les cas d'absences répétées ou d'expulsion d'un élève;
- 4° d'élaborer des normes d'organisation visant à assurer la complémentarité entre les services éducatifs et les services sociaux offerts sous la responsabilité du ministre des Affaires sociales.

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 238

Après le second paragraphe, AJOUTER les paragraphes suivants :

- "3^o de donner son avis dans les cas d'absences répétées ou d'expulsion d'un élève;

- 4^o d'élaborer des normes d'organisation visant à assurer la complémentarité entre les services éducatifs et les services sociaux offerts sous la responsabilité du ministère des Affaires sociales. "

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 238

AJOUTER un dixième alinéa, comme suit :

AJOUTER un cinquième paragraphe, comme suit :

- "5^o - d'entendre les parents de l'élève handicapé qui se scolaire",
prévalent du recours disponible à l'article 10, et de
faire des recommandations en conséquence à la commis-
sion scolaire".

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 239

AJOUTER un dixième alinéa, comme suit :

AJOUTER les mots :

"10^o - Le coordonateur de l'adaptation de la commission scolaire".
"de même que celle régissant le traitement des avis de ce comité".

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 245

Article 243

Avant le premier alinéa, AJOUTER l'alinéa suivant :

Au second alinéa, après le mot "comité",

AJOUTER les mots : "le conseil scolaire doit aussi instituer un comité consultatif des élèves adultes". Ce comité est composé :

1^o "de même que celles régissant le traitement des avis de ce comité".

secteur géographique de la commission scolaire, choisis par ceux-ci;

2^o d'au moins deux représentants des enseignants qui enseignent dans le secteur de l'éducation des adultes, choisis par ces enseignants."

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 245

Article 245

Avant le premier alinéa, AJOUTER l'alinéa suivant :

"La commission scolaire doit aussi instituer un comité consultatif des élèves adultes. Ce comité est composé :

- 1^o d'un représentant des élèves adultes de chaque école ou secteur géographique de la commission scolaire, choisi par ceux-ci;
- 2^o d'au moins deux représentants des enseignants qui enseignent dans le secteur de l'éducation des adultes, choisis par ces enseignants."

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 249

REPLACER par l'article suivant : "Le directeur général adjoint".

2. BIFFER les mots "la nomination ou"

"Le directeur général ou son représentant participe de droit aux séances des comités de la commission scolaire mais il n'a pas droit de vote".

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 255

Au premier alinéa, après les mots "que la population",

1. BIFFER les mots "ou du directeur général adjoint"

AJOUTER les mots :

2. BIFFER les mots "la nomination ou"

"jeune et adulte"

8

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 259

Au premier alinéa, après les mots "que la population",

Au premier alinéa, après les mots "et ses immeubles",

AJOUTER les mots :

AJOUTER les mots suivants :

"jeune et adulte"

"elle peut réviser annuellement ce plan".

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 264

Article 260

BIFFER cet article

Au premier alinéa, après les mots "et ses immeubles",

AJOUTER les mots suivants :

"elle peut reviser annuellement ce plan".

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 264

Article 270

BIFFER cet article

BIFFER cet article

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 272

Article 270

Après l'article 272, AJOUTER l'article suivant :

BIFFER cet article mission scolaire doit mettre sur pied un mécanisme de référence obligatoire permettant au Département de santé communautaire de son territoire de lui faire connaître dès l'âge de trois ans les enfants handicapés qu'elle devra desservir de même que la nature de la déficience et l'étendue des limitations fonctionnelles de chacun d'eux.

Chaque commission scolaire doit mettre sur pied, par l'intermédiaire des maternelles pour enfants de 4 ans et 5 ans, des services afin de préparer ces enfants à une intégration scolaire optimale.

Chaque commission scolaire doit préparer des plans d'intervention en services éducatifs préscolaires pour les enfants de 4 ans et 5 ans qui en ont besoin".

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 272

F

AJOUTER l'article suivant :

Après l'article 272, AJOUTER l'article suivant :

- 272.1 Chaque commission scolaire doit mettre sur pied un mécanisme de référence obligatoire permettant au Département de santé communautaire de son territoire de lui faire connaître dès l'âge de trois ans les enfants handicapés qu'elle devra desservir de même que la nature de la déficience et l'étendue des limitations fonctionnelles de chacun d'eux.

Chaque commission scolaire doit mettre sur pied, par l'intermédiaire des maternelles pour enfants de 4 ans et 5 ans, des services afin de préparer ces enfants à une intégration scolaire optimale.

Chaque commission scolaire doit préparer des plans d'intervention en services éducatifs préscolaires pour les enfants de 4 ans et 5 ans qui en ont besoin".

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 274

AJOUTER l'article suivant :

Avant les mots "la commission scolaire", AJOUTER les mots :

"274.1 La commission scolaire peut pourvoir à l'organisation
de services éducatifs à des personnes autres que celles
qui sont visées à l'article 14".

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 275

Article 277

Avant les mots "la commission scolaire", AJOUTER les mots :

AJOUTER les paragraphes suivants :

"En conformité avec le régime pédagogique et les règlements
du ministre". à l'enseignement moral laïc.

4° Des services complémentaires en animation pour l'élève
d'une autre confession religieuse lorsqu'un tel enseigne-
ment est dispensé à l'école conformément à la présente loi.

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 277

AJOUTER l'alinéa suivant :

AJOUTER les paragraphes suivants :

3^o Des services complémentaires en animation pour l'élève inscrit à l'enseignement moral laic.

4^o Des services complémentaires en animation pour l'élève d'une autre confession religieuse lorsqu'un tel enseignement est dispensé à l'école conformément à la présente loi".

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 279

AJOUTER l'alinéa suivant :

A la première ligne, entre les mots "peut" et "à la demande"

"Lorsque le conseil d'école refuse d'agir à la suite d'une consultation indiquant une volonté majoritaire des parents en faveur d'un statut ou d'un autre pour leur école, la commission scolaire peut acheminer directement au comité confessionnel concerné une demande faisant suite à la volonté majoritaire des parents".

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 284

A la première ligne, entre les mots "peut" et "à la demande"

AJOUTER les mots suivants : responsabilité de démontrer qu'il lui est impossible d'accueillir les enfants handicapés de son territoire qu'elle ne peut pas admettre dans ses écoles et de "après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage".

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 290

Article 284

AJOUTER le deuxième alinéa suivant : "la commission scolaire",

"La commission scolaire a la responsabilité de démontrer qu'il lui est impossible d'accueillir les enfants handicapés de son territoire qu'elle ne peut pas admettre dans ses écoles et de leur donner des services éducatifs".

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 290

AJOUTER après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

Au début de l'article, avant les mots "la commission scolaire",

AJOUTER les mots suivants :

"Dans le cadre des normes définies par le ministre dans le règlement prévu à l'article 450",

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 302

AJOUTER après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

"La commission scolaire doit mettre à la disposition des responsables du soutien à l'administration des écoles catholiques et des écoles protestantes les ressources nécessaires à l'exercice de leurs fonctions".

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 304
Article 303

AJOUTER l'alinéa suivant :
REPLACER par le suivant :

"La commission scolaire peut, en tout temps durant l'année
"La commission scolaire nomme un responsable des services
d'éducation des adultes"
personne qui occupe une telle fon-
tion, pourvu que son traitement ne soit pas réduit sauf si
une convention collective prévoit des dispositions spécifi-
ques sur le sujet"

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 304

Article 304

AJOUTER l'alinéa suivant :

Après l'article 304, AJOUTER l'article suivant :

"La commission scolaire peut, en tout temps durant l'année scolaire, changer de classe, d'école ou de fonction pédagogique ou éducative une personne qui occupe une telle fonction, pourvu que son traitement ne soit pas réduit sauf si une convention collective prévoit des dispositions spécifiques sur le sujet"

es pour qu'ils puissent offrir aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage des services de qualité auxquels ils ont droit".

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 320
Article 304

REPLACER par le texte suivant :

Après l'article 304, AJOUTER l'article suivant :
comme dépense, son déficit de l'année précédente, s'il
en est".

"304.1 La commission scolaire doit fournir aux enseignants qu'elle affecte au secteur de l'adaptation scolaire le complément de formation et le soutien pédagogique nécessaires pour qu'ils puissent offrir aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage des services de qualité auxquels ils ont droit".

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 320

Article 323

REPLACER par le texte suivant :

"La commission scolaire peut intégrer dans son budget, comme dépense, son déficit de l'année précédente, s'il en est".

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 323

1. Avant le premier alinéa, AJOUTER l'alinéa suivant :
BIFFER cet article

"Le ministre détermine par règlement la nature des renseignements que doit lui fournir périodiquement la commission scolaire sur sa situation financière".

2. REMPLACER les mots : "tout renseignement qu'il requiert"

par les mots : "tout renseignement additionnel qu'il requiert à titre exceptionnel pour des raisons qu'il doit préciser par écrit",

3. BIFFER les mots "et autoriser les institutions financières avec lesquelles elle fait affaire à fournir ces renseignements".

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 337
ARTICLE 328

- Après l'article 337, AJOUTER l'article suivant :
1. Avant le premier alinéa, AJOUTER l'alinéa suivant :

"Le ministre détermine par règlement la nature des renseignements que doit lui fournir périodiquement la commission scolaire sur sa situation financière".

2. REMPLACER les mots : "tout renseignement qu'il requiert"

par les mots : "tout renseignement additionnel qu'il requiert à titre exceptionnel pour des raisons qu'il doit préciser par écrit".

3. BIFFER les mots "et autoriser les institutions financières avec lesquelles elle fait affaire à fournir ces renseignements".

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 337

Après l'article 337, AJOUTER l'article suivant :

"337.1 La commission scolaire doit assumer le coût des déplacements des élèves handicapés relevant de sa responsabilité et qui fréquentent une école à l'extérieur de son territoire. Ces élèves doivent pouvoir séjourner dans leur famille plusieurs fois au cours de l'année afin d'éviter d'être déracinés de leur milieu".

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 350

A la fin du deuxième alinéa, après les mots "de documents municipaux",

AJOUTER les mots :

"ou selon le tarif de la loi sur l'accès à l'information"

OPPOSITION OFFICIELLE

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 367

Après les mots "de la taxe scolaire", AJOUTER les mots
"ni des intérêts".

"Le conseil peut, avec l'autorisation du ministre et selon
les conditions et modalités qu'il détermine, emprunter
par tout mode reconnu par la loi pour ses fins et celles des
commissions scolaires de son territoire".

OPPOSITION OFFICIELLE

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 426

REPLACER l'article 426 par le suivant :

Article 420

REPLACER le premier alinéa de l'article 420 par le suivant :

"Le conseil peut, avec l'autorisation du ministre et selon les conditions et modalités qu'il détermine, emprunter par tout mode reconnu par la loi pour ses fins et celles des commissions scolaires de son territoire"

OPPOSITION OFFICIELLE

OPPOSITION OFFICIELLE
PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 426 PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

REPLACER l'article 426 par le suivant :

"Le conseil exerce, en consultation avec les commissions scolaires de son territoire, les fonctions suivantes :

- PAR LES MOTS SUIVANTS :
- 1^o de planification du développement des équipements scolaires et d'enseignement professionnel;
 - 2^o de péréquation des crédits d'immobilisations destinés aux commissions scolaires pour leurs écoles;
 - 3^o de développement de services communs pouvant bénéficier aux commissions scolaires et à la communauté montréalaise.

OPPOSITION OFFICIELLE

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 430

Article 445

REPLACER les mots "de la répartition qu'il détermine"

Après le premier alinéa, AJOUTER l'alinéa suivant :

PAR LES MOTS SUIVANTS :

"du budget préalablement établi, tenant la nature des services complémentaires et des services particuliers que doivent obligatoirement dispenser les commissions scolaires. Il peut également établir par règlement la nature des services d'éducation des adultes que doivent dispenser les commissions scolaires".

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 445

Article 445

Au troisième alinéa, AJOUTER un paragraphe 5^o :

Après le premier alinéa, AJOUTER l'alinéa suivant :

5^o Permettre au ministre ou à la commission scolaire, aux conditions qui y sont prévues, d'exempter l'élève adulte
"Le ministre peut établir par règlement la nature des services complémentaires et des services particuliers que doivent obligatoirement dispenser les commissions scolaires. Il peut également établir par règlement la nature des services d'éducation des adultes que doivent dispenser les commissions scolaires".

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 445

Article 445

Au troisième alinéa, AJOUTER un paragraphe 5^o :

Au premier paragraphe, après les mots "dans toutes ou certaines commissions scolaires",

"5^o Permettre au ministre ou à la commission scolaire, aux conditions qui y sont prévues, d'exempter l'élève adulte d'une disposition de ce régime ou d'établir des dispositions ne s'appliquant qu'à l'élève adulte".

"sur demande des associations ou fédérations nationales représentant ces commissions scolaires ou sur demande des commissions scolaires concernées".

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 449

Au premier paragraphe, après les mots "dans toutes ou certaines commissions scolaires",

AJOUTER les mots suivants :

"sur demande des associations ou fédérations nationales représentant ces commissions scolaires ou sur demande des commissions scolaires concernées".

OPPOSITION OFFICIELLE

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 465

Article 450

Au second alinéa, après les mots "conditions particulières"

AJOUTER les mots :

REPLACER les mots "peut établir par règlement la nature des services"

"plus avantageuses"

Par les mots suivants :

"doit établir par règlement le programme cadre des services
éducatifs particuliers".

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 465

Au second alinéa, après les mots "conditions particulières"

AJOUTER les mots :

PAR LES MOTS SUIVANTS :

"plus avantageuses"

"le règlement sur les règles budgétaires doit prévoir"

OPPOSITION OFFICIELLE

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 470
Article 466

après le deuxième alinéa l'alinéa suivant :
REPLACER les mots "le ministre prévoit dans les règles d'attribution des ressources financières" la subvention d'une commission

Le ministre...
proportionnellement au coût des services non rendus
PAR LES MOTS SUIVANTS :

"le règlement sur les règles budgétaires doit prévoir"

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 470

AJOUTER après le deuxième alinéa l'alinéa suivant :

"Le ministre ne peut diminuer la subvention d'une commission scolaire que proportionnellement au coût des services non rendus".

OPPOSITION OFFICIELLE

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 471

BIFFER l'article 471

"ou que les membres du conseil des commissaires soient
destitués"

OPPOSITION OFFICIELLE

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 473

Article 564

BIFFER les mots :

Au deuxième alinéa, RETRANCHER les mots "ainsi que"

**"ou que les membres du conseil des commissaires soient
destitués"**

et AJOUTER à la fin de l'alinéa les mots suivants :

"ainsi que du personnel de direction et du personnel enseignant
qui dispensent l'enseignement dans les écoles reconnues comme
école catholique ou école protestante"

OPPOSITION OFFICIELLE

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 639

Article 564

Après les mots "par requête sommaire, s'adresser",
Au deuxième alinéa, **RETRANCHER** les mots "ainsi que"

REEMPLACER les mots : "s'adresser à la Commission des affaires sociales"

et **AJOUTER** à la fin de l'alinéa les mots suivants :

par les mots :

"ainsi que du personnel de direction et du personnel enseignant
qui dispense l'enseignement dans les écoles reconnues comme
école catholique ou école protestante"

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 661

Article 639

Après les mots "par requête sommaire, s'adresser",

REPLACER les mots : "s'adresser à la Commission des affaires sociales"

par les mots :

"s'adresser à la Commission d'accès à l'information"

OPPOSITION OFFICIELLE

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 661

1. A la deuxième ligne du premier alinéa, REMPLACER les mots "elle peut"

par les mots : "elle doit"

2. BIFFER le deuxième alinéa

OPPOSITION OFFICIELLE

PROPOSITION D'AMENDEMENT - P.L. 3

Article 683

A la fin de l'article, AJOUTER les mots suivants :

"La présente Loi entre en vigueur le jour de sa sanction à l'exception des articles 1 à 444, 547 à 679 et les annexes A, B et C qui entrent en vigueur le 1er juillet 1986 et à l'exception des articles 475 à 483 et les annexes D et E qui entrent en vigueur le 1er juillet 1989".

Prise en considération du rapport de la Commission de l'Education et des amendements proposés au rapport.

A Le Débat

(M. Le Président)

1. Je déclare recevables les amendements proposés par le ministre de l'Education dont vous avez reçu copie.

Je dois cependant effectuer les deux corrections de forme suivantes :

- a) L'amendement proposé à l'article 259 se lit comme suit :

"Au 2^e alinéa, remplacer à la deuxième ligne le mot "ils" par le mot "elles". De fait, le mot "ils" se trouve à la dernière ligne et non pas à la 2e ligne de cet alinéa. Il faut donc substituer le mot "dernière" au mot "deuxième".

- b) Au chapitre VII, section II, la sous-section 2 intitulée "Fonctions générales" ayant été renumérotée sous-section 1, les sous-sections suivantes intitulées "Transfert et intégration du personnel" et "Représentation syndicale" doivent être respectivement renumérotées sous-section 2 et sous-section 3.

Par ailleurs, cette dernière sous-section 3 est elle-même subdivisée en 2 parties. La seconde de ces parties s'intitule "Personnel de soutien" et prend place entre les articles 530 et 531. Quant à la première partie, il y aurait lieu de l'intituler "Enseignants et professionnels" et de l'insérer entre les articles 529 et 530.

2. Je déclare recevables les amendements proposés par le député d'Argenteuil au nom de l'opposition officielle sauf ceux portant sur les articles 61, 62, sur la 2e partie de l'amendement à l'article 147, sur les articles 367 et 473, qui correspondent à des amendements proposés par le ministre et ceux portant sur les articles 4, 6, 8, 9, 18, 20, 24 et 26 qui ont déjà été adoptés en commission.

B Mise aux voix

Conformément à l'article 246 des Règles de procédure, j'ai convoqué à 15 heures cet après-midi une réunion des leaders parlementaires pour l'organisation de la mise aux voix des amendements.

Voici la façon dont se dérouleront les votes:

1^o Je mettrai aux voix les articles et les intitulés dont le ministre propose la suppression, savoir:

- Les articles 408, 409, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 504, 505, 540, 548, 552, 555, 599, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 646, 647, 648, 649 et 665;
- l'intitulé de la section I du chapitre VII, celui de la sous-section I de la section II du chapitre VII.

2^o Je mettrai ensuite aux voix tous les amendements présentés par le député d'Argenteuil sauf ceux que j'ai déclarés irrecevables, soit parce qu'ils ont déjà été adoptés en Commission, soit parce qu'ils correspondent à ceux présentés par le ministre.

3^o Je mettrai aux voix les amendements suivants proposés par le ministre:

- Les amendements aux articles suivants:
61, 62, 63, 88, 102, 105, 107, 109, 118, 120, 137, 138, 146.1, 200, 221, 243, 247, 249, 262, 263, 268, 270, 283, 310, 336, 351, 426, 445 et 476;
- l'intitulé de la nouvelle section I du chapitre VII "Organisation des commissions scolaires nouvelles";
- l'intitulé des sous-sections 1, 2 et 3 de la section I du chapitre VII, soit:
sous-section 1: "Election en juin 1985"
sous-section 2: "Conseil provisoire ou Election en octobre 1985"
sous-section 3: "Procédure d'Élection"

- les articles ajoutés suivants:
483.1, 483.2, 483.2.1, 483.2.2, 483.2.3, 483.3,
483.4, 483.5 et 483.6;
- l'intitulé de la section II du chapitre VII "Fonctions des conseils des commissaires et des conseils provisoires des commissions scolaires nouvelles";
- l'intitulé de la nouvelle sous-section I de la section II du chapitre VII:
"1. Fonctions générales"
- les amendements aux articles suivants:
499, 506, 507, 507.1, 512, 667, 668, 669, 671, 678,
681 et 683.

- 4^o Je mettrai par la suite aux voix tous les autres amendements proposés par le ministre.
- 5^o Je mettrai aux voix tous les articles du projet de loi 3 de l'article 1 à l'article 683, leur renumérotation et concordance, les annexes, les intitulés et le titre de la loi elle-même, tels qu'ils apparaissent au projet de loi et au rapport de la commission et tels qu'ils ont été amendés par les votes précédents.
- 6^o Je mettrai enfin aux voix le rapport déposé par le président de la Commission de l'Éducation qui a étudié après l'adoption du principe, le projet de loi numéro 3.

AMENDEMENTS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION

PROPOSÉS le 19 décembre 1984 ET ADOPTÉS

en tenant compte des remarques dans le document ci-annexé (voir a) et b)

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 34

Aux 1^{ère} et 2^{ième} lignes, remplacer les mots "des autres dispositions" par les mots "des dispositions de la présente loi".

14-12-84

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 36

Remplacer le deuxième alinéa par le suivant:

"Ce droit s'exerce avant le 1er avril pour l'an-
née scolaire suivante."... personne est satisfait
aux exigences qu'il fixe par règlement."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 38

Remplacer cet article par le suivant: "s'il le juge
nécessaire," les mots "enjoindre à la commission sco-
laire."

"38. Le ministre de l'Éducation délivre un per-
mis d'enseigner à toute personne qui satisfait
aux exigences qu'il fixe par règlement."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 43

À la 1ère ligne, ajouter après les mots "s'il le juge
nécessaire," les mots "enjoindre à la commission sco-
laire de".

PROJET DE LOI 33

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 49

Enlever, à la fin de l'article, ce qui suit: plaignant"

"et l'enseignant";

", ou qu'une enquête n'est pas nécessaire eu
égard aux circonstances".

2° À la 2^{ème} ligne, remplacer "lui" par "leur".

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 50

1° À la 2ième ligne, ajouter après le mot "plaignant"
"et l'enseignant";

2° À la 2ième ligne, remplacer "lui" par "leur".

Elle est aussi destinée à promouvoir les inté-
rêts sociaux et culturels de la communauté.

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 52

Remplacer cet article par le suivant:

1° L'école est destinée à assurer la formation des élèves dans le cadre d'un projet éducatif.

2° Supprimer le deuxième alinéa.

Elle est aussi destinée à promouvoir les intérêts sociaux et culturels de la communauté."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 53

1° Au premier alinéa, ajouter dans la 1ère ligne après le mot "établie" les mots ", sous l'autorité d'un directeur d'école,";

2° À la dernière ligne du deuxième alinéa, remplacer

2° Supprimer le deuxième alinéa. 57 et 59.

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 54

1° À la 5^{ème} ligne du deuxième alinéa, remplacer le
mot "et" par "ou".

2° À la dernière ligne du deuxième alinéa, remplacer
"à l'article 59" par "aux articles 57 et 59".

"3° une personne, représentant les professionnels
et les membres du personnel de soutien affectés
à l'école, élus par eux".

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 57

1° Au paragraphe 1° du premier alinéa, remplacer à la
lère ligne le mot "des" par "de";

2° Remplacer le paragraphe 3° du premier alinéa par
le suivant:

"3° une personne, représentant les professionnels
et les membres du personnel de soutien affectés
à l'école, élue par eux;"

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 59

À la fin du paragraphe 3°, ajouter après les mots "au
présent article" les mots "et à l'article 57".

selon les modalités qui peuvent être prévues
dans une convention collective.

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 61

Au premier alinéa, ajouter à la fin ce qui suit:
"les membres du personnel non
membres", selon les modalités qui peuvent être prévues
dans une convention collective".

Au premier alinéa, ajouter à la fin ce qui suit:
"selon les modalités qui peuvent être prévues
dans une convention collective".

14-12-84

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 62

1° Au premier alinéa, remplacer dans les lère et 2ième ligne les mots "les membres du personnel non-enseignant" par les mots "les professionnels et les membres du personnel de soutien";

2° Au premier alinéa, ajouter à la fin ce qui suit:

", selon les modalités qui peuvent être prévues dans une convention collective".

14-12-84

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 63

Remplacer les deux premiers alinéas par le suivant:
enseignant" par les mots "des professionnels, du

"63. Chaque année, avant le 30 septembre, le directeur de l'école préside à l'élection des représentants des élèves au conseil d'école, selon les règles qu'il établit après consultation des élèves de l'école secondaire."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 64

À la 1ère ligne, remplacer les mots "du personnel non enseignant" par les mots "des professionnels, du personnel de soutien".

Le cas d'un groupe qui élit plus d'un représentant au conseil d'école, le mandat de la moitié des premiers représentants désignés par le groupe est d'une durée d'un an.

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 65

Remplacer le deuxième alinéa par le suivant:

"Cependant dans le cas d'un groupe qui élit plus
d'un représentant au conseil d'école, le mandat
de la moitié des premiers représentants désignés
par le groupe est d'une durée d'un an."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 68

Remplacer cet article par le suivant:

"68. Le conseil d'école choisit son président parmi les représentants des parents qui ne font pas partie du personnel de la commission scolaire." "Le conseil d'école est suspendu pour la période de qu'elle détermine et qu'ils soient exercés par le directeur de l'école."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 73

Remplacer le deuxième alinéa par le suivant:

"Si le quorum ne peut être atteint pendant une période de six semaines consécutives, la commission scolaire peut ordonner que les fonctions du conseil d'école soient suspendues pour la période qu'elle détermine et qu'ils soient exercés par le directeur de l'école."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 79

À la 1ère ligne, ajouter après le mot "école" les mots
"par la commission scolaire". des parents et du comité
pédagogique de l'école" par les mots "avec l'accord
de la majorité des parents et de la majorité des
enseignants membres du conseil d'école";

2° Ajouter l'alinéa suivant:

"Cet accord vaut pour un an; il se prolonge
d'année en année à moins qu'il en soit décidé
autrement conformément au premier alinéa."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 88

1° Remplacer, dans les 2ième et 3ième lignes, les mots "avec l'accord du comité des parents et du comité pèdaoqique de l'école" par les mots "avec l'accord de la majorité des parents et de la majorité des enseignants membres du conseil d'école";

2° Ajouter l'alinéa suivant:

"Cet accord vaut pour un an; il se prolonge d'année en année à moins qu'il en soit décidé autrement conformément au premier alinéa."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 95

Remplacer le deuxième alinéa par le suivant: "vention"

par les mots "de services".
"Il est notamment chargé d'établir l'horaire des
activités de l'école, dans le cadre du calen-
drier scolaire fixé par la commission scolaire,
et de veiller au contrôle de la présence des
élèves."

PROJET DE LOI 3
PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 102
Article 96

Remplacer le 2^{ème} alinéa par le suivant:
À la 1^{ère} ligne, remplacer les mots "d'intervention"
par les mots "de services".
composition, la formation et
les modalités de consultation pouvant être
prévues dans une convention collective."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 102

Remplacer le 2ième alinéa par le suivant:

"Les règles sur la composition, la formation et
les modalités de consultation peuvent être
prévues dans une convention collective."

14-12-84

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 103

1° À la 1ère ligne, remplacer le mot "fonction" par
le mot "fonctions"

2° Au paragraphe 2°, remplacer dans la 1ère ligne les
mots "du personnel" par les mots "des enseignants et
des professionnels".

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 104

Remplacer le paragraphe 2° du premier alinéa par le
suivant:

104. Chaque année, avant le 30 septembre, le
"2° de choisir les instruments pédagogiques re-
quis pour l'enseignement des programmes d'étu-
des officiels et des programmes d'études adoptés
par la commission scolaire en respectant les
prévisions budgétaires de l'école; dans le cas
des programmes d'études officiels, ce choix est
fait parmi la liste des instruments pédagogiques
approuvés par le ministre;"

Les élèves peuvent décider de confier à
une association d'élèves de l'école les fonc-
tions dévolues au comité d'élèves."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 105

Remplacer cet article par le suivant:

"105. Chaque année, avant le 30 septembre, le directeur d'une école secondaire voit à la formation d'un comité des élèves et préside à l'élection de ses membres.

Les élèves déterminent la composition du comité mais le nombre de membres ne peut être supérieur à 15.

Les élèves peuvent décider de confier à une association d'élèves de l'école les fonctions dévolues au comité d'élèves."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 107

Remplacer cet article par le suivant:

"107. Les comités ont le droit de se réunir dans les locaux de l'école.

Il ont aussi le droit d'utiliser les services administratifs et les équipements de l'école selon les modalités établies par le directeur de l'école; dans le cas du comité pédagogique, les modalités peuvent être prévues dans une convention collective."

14-12-84

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 109

Remplacer cet article par le suivant:

"Le directeur de l'école ou son adjoint participe aux séances des comités de l'école, à moins que les règles de régie interne d'un comité ne le prévoient autrement.

Le directeur ou son adjoint n'a pas droit de vote."

PROJET DE LOI 3

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 110

Article 110

Remplacer l'article 110 du projet de loi par le suivant:

"110. Le territoire du Québec est réparti en territoires de commissions scolaires francophones et en territoires de commissions scolaires anglophones. Les commissions scolaires anglophones sont instituées pour l'éducation des enfants qui peuvent, selon la loi, recevoir l'enseignement en anglais et, selon que le détermine la commission scolaire, pour l'éducation des adultes qui s'y inscrivent.

Une commission scolaire est instituée sur chaque territoire déterminé par décret du gouvernement publié à la Gazette officielle du Québec.

Après consultation de la commission scolaire et sur avis favorable de la Commission de Toponymie instituée par la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11), le gouvernement détermine, par décret publié à la Gazette officielle du Québec, le nom de la commission scolaire."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 114

1° Au premier alinéa, remplacer dans la 3^{ème} ligne les mots "l'actif et le passif" par les mots "les droits et les obligations" et remplacer dans les 4^{ème} et 5^{ème} lignes les mots " devient l'actif et le passif" par les mots "deviennent les droits et obligations";

2° Au deuxième alinéa, remplacer dans la 5^{ème} ligne les mots "l'actif et le passif" par les mots "les droits et les obligations";

3° Au troisième alinéa, remplacer dans la 3^{ème} ligne les mots "au passif" par les mots "aux obligations";

4° Au quatrième alinéa, ajouter à la fin les mots "d'un avis qui décrit l'immeuble".

Article 118

PROJET DE LOI 3

Remplacer cet article par le suivant:

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

"118" Le nombre de quartiers varie de 4 à 16
selon les normes suivantes:

Article 117

**Au premier alinéa, ajouter à la fin de la 2^{ème} ligne
après le mot "quartiers" les mots ", leur assigne un
nom ou un numéro".**

La demande du coboll des commis-
saires, le gouvernement peut, par décret,
autoriser une commission scolaire qui a moins de
3 500 élèves à établir deux ou quatre quartiers
électoraux de plus que ce qui est prévu au
présent article, ou autoriser une commission
scolaire qui a moins de 5 000 élèves à établir
deux quartiers électoraux de plus, lorsqu'il
estime cette demande justifiée en raison:

- 1^o de la dimension exceptionnelle d'un terri-
toire;
- 2^o du nombre de municipalités compris dans ce
territoire;
- ou
- 3^o de l'isolement d'une municipalité.

Le décret est publié à la Gazette officielle du
Québec.

La règle sur la délimitation des quartiers pré-
vue au deuxième alinéa de l'article 117 ne s'ap-
plique pas à une commission scolaire visée par
un tel décret.

PROJET DE LOI 3
Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 118

Remplacer cet article par le suivant:

"118. Le nombre de quartiers varie de 8 à 16 selon les normes suivantes:

- 1° 8 quartiers s'il y a moins de 3 000 élèves;
- 2° 10 quartiers s'il y a 3 000 élèves ou plus mais moins de 6 000;
- 3° 12 quartiers s'il y a 6 000 élèves ou plus mais moins de 15 000;
- 4° 14 quartiers s'il y a 15 000 élèves ou plus mais moins de 25 000;
- 5° 16 quartiers qu'il y a 25 000 élèves ou plus.

Cependant, à la demande du conseil des commissaires, le gouvernement peut, par décret, autoriser une commission scolaire qui a moins de 3 000 élèves à établir deux ou quatre quartiers électoraux de plus que ce qui est prévu au présent article, ou autoriser une commission scolaire qui a moins de 6 000 élèves à établir deux quartiers électoraux de plus, lorsqu'il estime cette demande justifiée en raison:

- 1° de la dimension exceptionnelle d'un territoire;
- 2° du nombre de municipalités compris dans ce territoire;
- ou
- 3° de l'isolement d'une municipalité.

Le décret est publié à la Gazette officielle du Québec.

La règle sur la délimitation des quartiers prévue au deuxième alinéa de l'article 117 ne s'applique pas à une commission scolaire visée par un tel décret."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 120

Remplacer le deuxième alinéa par le suivant:

"Ce nombre varie de 3 à 7 selon les normes suivantes:

1° deux parents de conseils d'écoles primaires et un d'école secondaire, s'il y a 8 quartiers;

2° deux parents de conseils d'écoles primaires et deux d'écoles secondaires, s'il y a 10 quartiers;

3° trois parents de conseils d'écoles primaires et deux d'écoles secondaires, s'il y a 12 quartiers;

4° trois parents de conseils d'écoles primaires et trois d'écoles secondaires, s'il y a 14 quartiers;

5° quatre parents de conseils d'écoles primaires et trois d'écoles secondaires, s'il y a 16 quartiers."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 121

1° Au premier alinéa, remplacer dans la 1ère ligne les mots "premier dimanche de novembre" par les mots "troisième dimanche d'octobre";

2° Au premier alinéa, remplacer dans la 2ième ligne les mots "des parents des" par les mots "des parents représentant les";

3° Au deuxième alinéa, remplacer dans la 1ère ligne les mots "premier dimanche de novembre" par les mots "troisième dimanche d'octobre".

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 122

Aux 2ième et 3ième lignes, remplacer les mots "des
parents du conseil" par les mots "des conseils".

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 123

Au premier alinéa, remplacer dans la 1ère ligne le mot
"parents" par le mot "représentants".

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 124

À la 1ère ligne, remplacer le mot "parents" par le mot
"représentants".

33. L'électeur ne peut voter que dans un seul
quartier de la commission scolaire pour laquelle
il est inscrit sur la liste électorale.

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 133

Remplacer cet article par le suivant: "de la publica-
tion de l'avis d'élection" par les mots "de l'entrée
en vigueur"
"133. Un électeur ne peut voter que dans un seul
quartier de la commission scolaire pour laquelle
il est inscrit sur la liste électorale."

14-12-84

PROJET DE LOI 3

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 137

Article 135 et article par le suivant:

"137. Le président d'élection de chaque commis-
À la 3ième ligne, remplacer les mots "de la publica-
tion de l'avis d'élection" par les mots "de l'entrée
en vigueur de la liste électorale".

1° conjointement avec le président d'élection de
chaque commission scolaire qui a compétence sur
un territoire donné, à un recensement des élec-
teurs domiciliés sur ce territoire; et

2° à partir du rôle d'évaluation établi conformé-
ment à la Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., chapitre F-2.1) pour les électeurs qui
sont propriétaires d'un immeuble imposable par
la commission scolaire et qui ne sont pas domi-
ciliés sur le territoire de celle-ci.

Lors du recensement, les recenseurs deman-
dent à l'électeur qui est une personne physique
et qui est domicilié sur le territoire des com-
missions scolaires, la commission scolaire pour
laquelle l'électeur choisit de voter; il lui de-
mande aussi s'il est de confession catholique,
protestante ou autre.

PROJET DE LOI 3

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 137

Remplacer cet article par le suivant:

"137.' Le président d'élection de chaque commission scolaire établit la liste électorale:

1° en procédant, de la manière qu'il détermine conjointement avec le président d'élection de chaque commission scolaire qui a compétence sur un territoire commun, à un recensement des électeurs domiciliés sur ce territoire; et

2° à partir du rôle d'évaluation établi conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.O., chapitre F-2.1) pour les électeurs qui sont propriétaires d'un immeuble imposable par la commission scolaire et qui ne sont pas domiciliés sur le territoire de celle-ci.

Lors du recensement, les recenseurs demandent à l'électeur qui est une personne physique et qui est domicilié sur le territoire des commissions scolaires, la commission scolaire pour laquelle l'électeur choisit de voter; il lui demande aussi s'il est de confession catholique, protestante ou autre."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 138

Supprimer le deuxième alinéa de cet article. Remplacer les
mots "les témoins" par les mots "les parties intéres-
sées et leurs témoins".

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 141 et 142

Au deuxième alinéa, remplacer dans la 1ère ligne les
mots "les témoins" par les mots "les parties intéres-
sées et leurs témoins". Article 142.

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Articles 142 et 143

Les articles 142 et 143 sont regroupés dans le même article pour former respectivement les premier et deuxième alinéa de l'article 142.

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Articles 144

L'article 144 est rénuméroté 143.

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Articles 145

L'article 145 est rénuméroté 144.

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Articles 146

L'article 146 est rénuméroté 145.

146.1 Les articles 137 à 145 ont effet malgré
la Loi sur l'accès aux documents des organismes
publics et sur la protection des renseignements
personnels (C.S.O., chapitre A-2.1).

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 146.1

Ajouter après l'article 146 le suivant: *la: "troisième
disanche du mois d'octobre."*

"146.1 Les articles 137 à 145 ont effet malgré
la Loi sur l'accès aux documents des organismes
publics et sur la protection des renseignements
personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1)".

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 147

Remplacer la 2^{ième} ligne par la suivante: "troisième
dimanche du mois d'octobre."

"La commission scolaire donne un avis public des
noms et prénoms des personnes ainsi nommées."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 156

Ajouter l'alinéa suivant: ligne du premier alinéa, rem-
placer les mots "Le lendemain" par les mots "Dans les
quatre". "La commission scolaire donne un avis public des
noms et prénoms des personnes ainsi nommées."

2° Au paragraphe 2°, remplacer les mots "le nom" par
les mots "les noms et prénoms".

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 158

1° Au début de la lère ligne du premier alinéa, remplacer les mots "Le lendemain" par les mots "Dans les quatre jours";

2° Au paragraphe 3°, remplacer les mots "le nom" par les mots "les noms et prénoms".

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 171

À la dernière ligne, remplacer les mots "l'ouverture
du bureau" par les mots "le commencement du scrutin".

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 198

Au premier alinéa, remplacer dans la 1ère ligne le
chiffre "15" par "30".

"200. La requête, accompagnée d'un avis indiquant le jour où elle est présentée à la cour, est signifiée au commissaire dont l'élection est contestée et au président d'élection responsable de l'élection contestée."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 200

Remplacer cet article par le suivant: ~~ant:~~

"200. La requête, accompagnée d'un avis indiquant le jour où elle est présentée à la cour, est signifiée au commissaire dont l'élection est contestée et au président d'élection responsable de l'élection contestée."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 205

Remplacer le paragraphe 5° par le suivant:

"5° un président d'élection qui accepte une déclaration de candidature incomplète ou une déclaration de candidature d'une personne qui n'est pas éligible à un poste de commissaire."

L'un des membres du conseil des commissaires préside la première séance jusqu'à la nomination du président du conseil par les membres."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 216

Remplacer cet article par le suivant:

"216. Le directeur général convoque les membres du conseil des commissaires à la première séance du conseil.

L'un des membres du conseil des commissaires préside la première séance jusqu'à la nomination du président du conseil par les membres."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 220

Enlever le deuxième alinéa.

Toutefois, tous les commissaires élus au suffrage universel ont le droit de voter sur la fixation du taux de la taxe scolaire. À cette fin, le quorum du conseil est la majorité des commissaires élus au suffrage universel.

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 221

Ajouter après le premier alinéa le suivant:

"Toutefois, seuls les commissaires élus au suffrage universel ont le droit de voter sur la fixation du taux de la taxe scolaire. À cette fin, le quorum du conseil est la majorité des commissaires élus au suffrage universel."

14-12-84

14-12-84

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 223

1° Au troisième alinéa, remplacer dans les 7ième et 8ième lignes les mots "plus de 35 000 élèves" par les mots "35 000 élèves ou plus";

2° Ajouter à la fin l'alinéa suivant:

2° Au troisième alinéa, remplacer aux 5ième, 7ième et 9ième lignes les chiffres "650\$, 3 000\$ et 9 600\$" par les chiffres "800\$, 3.700\$ et 11 900\$". Ion du plan de services à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

14-12-84

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 238

1° À la 2ième ligne, remplacer le mot "apprentissage"
par le mot "apprentissage":

2° Ajouter à la fin l'alinéa suivant:

"Le comité peut aussi donner son avis à la commission scolaire sur l'application du plan de services à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage." en les modalités que déterminera ce groupe;

3° Au deuxième alinéa, remplacer dans la 2ième ligne du paragraphe 6° le mot "lequel" par le mot "laquelle".

14-12-84

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public.

Article 239

1° Au deuxième alinéa, remplacer dans la 1ère ligne du paragraphe 1° le mot "commision" par le mot "commis-
sion";

2° Au deuxième alinéa, remplacer le paragraphe 2° par
le suivant:

"2° d'un représentant du personnel de soutien de
la commission scolaire choisi selon les modali-
tés que détermine ce groupe;"

3° Au deuxième alinéa, remplacer dans la 2ième ligne
du paragraphe 6° le mot "lequel" par le mot "laquel-
le".

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 240

Au paragraphe 4°, enlever dans la 1ère ligne les mots
", à des fins autres que le transport,".

Les règles sur la composition, la formation et
les modalités de consultation de ce comité peu-
vent être prévues dans une convention collecti-

PROJET DE LOI 3

**Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public**

Article 243

Remplacer le deuxième alinéa par le suivant:

le mot "régional";

"Les règles sur la composition, la formation et les modalités de consultation de ce comité peuvent être prévues dans une convention collective."

après "règlement" les mots "la composition des comités centraux et";

3°. Au troisième alinéa, remplacer dans la dernière ligne le mot "régionaux" par "de chaque région".

14-12-84

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 246

1° Au premier alinéa, enlever, dans la 2^{ème} ligne,
le mot "régional";

2° Au troisième alinéa, ajouter, dans la 1^{ère} ligne,
après le mot "règlement" les mots "la composition des
comités centraux et";

3° Au troisième alinéa, remplacer dans la dernière
ligne le mot "régionaux" par "de chaque région".

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 247

Remplacer cet article par le suivant:

"Les comités ont le droit de se réunir dans les locaux de la commission scolaire.

Ils ont aussi le droit d'utiliser les services administratifs et les équipements de la commission scolaire selon les modalités établies par le directeur général; dans le cas du comité pédagogique régional, les modalités peuvent être prévues dans une convention collective."

14-12-84

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 255

PROJET DE LOI 3

A la 31ème ligne, remplacer les mots "la rési-
liation" par les mots "le non renouvellement".

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 249

Remplacer cet article par le suivant:

"Le directeur général ou la personne qu'il dési-
gne à cette fin participe aux séances des comi-
tés de la commission scolaire, à moins que les
règles de régie interne d'un comité, sous réserve
des articles 231, 234 et 239, ne le prévoient
autrement.

Le directeur général ou la personne désignée
n'a pas droit de vote."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 255

PROJET DE LOI 3

A la 3^{ème} ligne, remplacer les mots "la rési-
liation" par les mots "le non renouvellement".

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 259

Au deuxième alinéa, remplacer à la deuxième ligne le
mot "ils" par le mot "elles".

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 261

Article 259

Remplacer cet article par le suivant:

Au deuxième alinéa, remplacer à la deuxième ligne le
mot "ils" par le mot "elles".

Elle peut établir une école destinée à l'éducation des adultes et en déterminer le mode d'administration et de fonctionnement.

Elle peut aussi organiser des services éducatifs pour les adultes dans les locaux d'une école établie en vertu de l'article 260 et en déterminer le mode d'administration et de fonctionnement.

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 261

Remplacer cet article par le suivant:

"261. La commission scolaire peut établir une école destinée à l'éducation des adultes et en déterminer le mode d'administration et de fonctionnement.

Elle peut aussi organiser des services éducatifs pour les adultes dans les locaux d'une école établie en vertu de l'article 260 et en déterminer le mode d'administration et de fonctionnement."

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 262

1° À la 4^{ème} ligne, remplacer le mot "dispensation"
par le mot "prestation".

2° À la 5^{ème} ligne, remplacer le mot "éducatifs" par
les mots "de formation et d'éveil ou d'enseignement".

3° À la 6^{ème} ligne, remplacer le mot "dispensation"
par le mot "prestation".

4° À la dernière ligne, remplacer le mot "éducatifs"
par les mots "de formation et d'éveil ou d'enseigne-
ment".

14-12-84

14-12-84

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 263

1° À la 1ère ligne, ajouter après le mot "peut" les mots", conformément aux normes qu'elle établit par règlement,";

2° À la 3ième ligne, remplacer le mot "dispensation" par le mot "prestation";

3° À la dernière ligne, remplacer le mot "éducatifs" par les mots "de formation et d'éveil ou d'enseignement".

14-12-84

PROJET DE LOI 3

PROJET DE LOI 3
Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 264

Article 263

À la 4^{ème} ligne, remplacer les mots "n'est pas domiciliée" par les mots "ne réside pas".

"À cette fin, elle peut, par écrit, déléguer à un conseil d'école certaines des fonctions qui lui sont dévolues par la présente loi, avec l'accord de la majorité des parents et de la majorité des enseignants membres du conseil d'école."

14-12-84

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 268

Remplacer le deuxième alinéa par le suivant:

"À cette fin, elle peut, par écrit, déléguer à un conseil d'école certaines des fonctions qui lui sont dévolues par la présente loi, avec l'accord de la majorité des parents et de la majorité des enseignants membres du conseil d'école."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 269

À la 4ième ligne, remplacer les mots "elle peut prendre" par les mots "elle prend".

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 270

1° Au 2ième alinéa, remplacer le paragraphe 1° par le
suivant:

"1° les élèves qui fréquentent les écoles ainsi
que les conditions de travail, la rémunération
et la classification du personnel pour les fins
de la préparation et de l'application des règles
d'attribution des ressources financières;"

2° Au 2ième alinéa, ajouter à la fin du paragraphe 2°
ce qui suit:

"pour les fins de la délivrance des diplômes d'é-
tudes";

3° Au 2ième alinéa, supprimer le paragraphe 3°.

14-12-84

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 276

Au premier alinéa, ajouter dans la 2^{ème} ligne après
le mot "élève" les mots "ou de ses parents".

2^o Au paragraphe 2^o, ajouter dans la 2^{ème} ligne,
après le mot "élève", les mots "inscrit comme".

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 277

1° Au paragraphe 1°, ajouter dans la 2ième ligne,
après le mot "élève", les mots "inscrit comme";

2° Au paragraphe 2°, ajouter dans la 2ième ligne,
après le mot "élève", les mots "inscrit comme".

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 279

Au premier alinéa, remplacer dans la 2ième ligne les
mot "autoriser la dispensation d'un" par les mots
"organiser l'".

ou d'omission d'exercer ce
choix, l'élève reçoit l'enseignement choisi
l'année précédente ou, à défaut, l'enseignement
moral.

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 283

Ajouter, après le premier alinéa, le suivant:

"En cas de refus ou d'omission d'exercer ce
choix, l'élève reçoit l'enseignement choisi
l'année précédente ou, à défaut, l'enseignement
moral."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 287

Au paragraphe 2°, ajouter dans la 2ième ligne après le mot "officiels" les mots "et des programmes d'études adoptés par la commission scolaire".

adapte un programme pour chaque service éducatif complémentaire, sauf dans les domaines qui relèvent de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'éducation.

Elle peut conclure une entente sur les contenus des programmes en ces domaines et sur les modalités de gestion de ces programmes."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 288

Remplacer cet article par le suivant: ~~avant:~~

"288. La commission scolaire établit un programme pour chaque service éducatif complémentaire, sauf dans les domaines qui relèvent de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'Éducation.

Elle peut conclure une entente sur les contenus des programmes en ces domaines et sur les modalités de gestion de ces programmes."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 289

Remplacer le premier alinéa par le suivant: alinéa par
la suivante:

"289. La commission scolaire établit un
programme pour chaque service éducatif particu-
lier." tion du temps alloué à chaque matière en
s'assurant:"

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 291

Remplacer la phrase introductive du premier alinéa par
la suivante: "à une classe supérieure";

"291. La commission scolaire détermine la
répartition du temps alloué à chaque matière en
s'assurant: ". de l'enseignement primi-
aire à l'enseignement secondaire".

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 295

1° À la 2ième ligne, remplacer les mots "à une autre"
par les mots "à une classe supérieure";

2° À la 3ième ligne, remplacer les mots "du primaire
au secondaire" par les mots "de l'enseignement primai-
re à l'enseignement secondaire".

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 296

À la 3^{ème} ligne, remplacer les mots "pour les" par
"pour l'enseignement des ". à la demande d'un conseil

d'école.

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 298

Au deuxième alinéa, ajouter dans la 1ère ligne après
le mot "aussi" les mots ", à la demande d'un conseil
d'école,".

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 304

Ajouter à la fin ce qui suit: suivants.

"et des conventions collectives applicables".
à la disposition de l'élève les manuels et les
autres instruments pédagogiques requis pour
l'enseignement des programmes d'études et le ma-
tériel didactique utilisé dans les classes ou
ateliers."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 309

Remplacer cet article par le suivant:

"309. La commission scolaire met gratuitement à la disposition de l'élève les manuels et les autres instruments pédagogiques requis pour l'enseignement des programmes d'études et le matériel didactique utilisé dans les classes ou ateliers."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 310

Remplacer cet article par le suivant: ~~le même lien le~~
~~mot "ou" par le mot "et".~~

"310. La commission scolaire s'assure que l'élève
a accès à des ressources documentaires."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 324

Au premier alinéa, remplacer dans la 3ième ligne le
mot "ou" par le mot "et".

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 330

Au premier alinéa, ajouter dans la 1^{ère} ligne, après
le mot "organiser", les mots ", en tout ou en par-
tie,".

Une commission scolaire, qu'elle organise ou non
le transport le midi pour permettre aux élèves
d'aller dîner à domicile, assure la surveillance
des élèves qui ne sont pas transportés ou qui
choisissent de ne pas utiliser ce transport.

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 331

Remplacer le troisième alinéa par le suivant:

"Une commission scolaire, qu'elle organise ou non le transport le midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile, assure la surveillance des élèves qui ne sont pas transportés ou qui choisissent de ne pas utiliser ce transport."

1. — Les commissions scolaires peuvent, en recevant des soumissions et en demandant d'autres, en retenir une même si elle n'est pas la plus basse ou, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, rejeter toutes les soumissions pour conclure un contrat après négociation de gré à gré.

2. — Au dernier alinéa, remplacer dans la ligne ligne les mots "ne doit pas" par les mots "ne peut".

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 333

1° Remplacer le premier alinéa par les suivants:

"333. La commission scolaire peut accorder un contrat de transport après négociation de gré à gré ou après demande de soumissions publiques.

En cas de demande de soumissions publiques, la commission scolaire peut rejeter toutes les soumissions et en demander d'autres, en retenir une même si elle n'est pas la plus basse ou, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, rejeter toutes les soumissions pour conclure un contrat après négociation de gré à gré.";

2° Au dernier alinéa, remplacer dans la lère ligne les mots "ne doit pas" par les mots "ne peut".

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 336

1° Ajouter après le premier alinéa le suivant:

"La commission scolaire fournit au ministre des Transports les renseignements qu'il demande aux fins de subventions, à la date et dans la forme qu'il détermine.";

2° Ajouter à la fin l'alinéa suivant:

"Malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, (L.R.Q., chapitre A-2.1), une commission scolaire peut fournir au ministre des Transports, pour les fins de la préparation et de l'application des règles budgétaires, des renseignements nominatifs qui portent sur les élèves qui utilisent un service de transport.".

PROJET DE LOI 3 PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 343

Supprimer dans la 1ère ligne les mots "de droit
public".

"proportionnellement au nombre d'élèves qui, au
30 septembre de l'année précédente, sont sous la
compétence de chaque commission scolaire et sont
domiciliés sur le territoire d'une des commis-
sions scolaires intéressées."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 347

Au premier alinéa, remplacer les 3 dernières lignes
par les suivantes:

"proportionnellement au nombre d'élèves qui, au
30 septembre de l'année précédente, sont sous la
compétence de chaque commission scolaire et sont
domiciliés sur le territoire commun des commis-
sions scolaires intéressées."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 348

1° À la 1ère ligne, remplacer le mot "Si" par le mot
"Lorsque";

2° À la 7ième ligne, remplacer le mot "incluse" par
le mot "inclus".

3° Au premier alinéa, ajouter dans la 6ième ligne
après le mot "évaluation" le mot "uniformisé";

4° Ajouter après le premier alinéa le suivant:

"Le greffier expédie cette copie dans les 15
jours d'une demande écrite à cet effet."

PROJET DE LOI 3 :

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 350

1° Au premier alinéa, supprimer dans les 1ère, 2ième, 3ième et 4ième lignes ce qui suit:

"... les commissaires élus au suffrage universel", dans les 15 jours de la réception de l'avis écrit du ministre des Affaires municipales établissant les facteurs comparatifs pour la détermination de la valeur uniformisée des immeubles imposables,";

2° Au premier alinéa, ajouter dans la 6ième ligne après le mot "évaluation" le mot "uniformisée";

3° Ajouter après le premier alinéa le suivant:

"Le greffier expédie cette copie dans les 15 jours d'une demande écrite à cet effet.".

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 351

Remplacer cet article par le suivant:

"351. Les commissaires élus au suffrage universel fixent le taux de la taxe scolaire après l'adoption du budget de la commission scolaire.

Lorsque le taux de taxe imposé ne permet pas de maintenir la règle d'équilibre du budget prévue à l'article 318, la commission scolaire adopte un nouveau budget."

14-12-84

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 355

Remplacer cet article par le suivant: ~~contribuable~~ par
~~propriétaire~~.

"355. Le rôle de perception de la taxe scolaire
est fait d'après le rôle d'évaluation municipale
en vigueur lors de la confection du rôle de per-
ception."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 357

À la 1ère ligne, remplacer le mot "contribuable" par
"propriétaire".

"356. La taxe scolaire porte intérêt au taux que
fixe la commission scolaire lors de l'imposition
de la taxe."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 366

Ajouter Remplacer cet article par le suivant:

"366. La taxe scolaire porte intérêt au taux que
fixe la commission scolaire lors de l'imposition
de la taxe."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 367

Ajouter à la fin les mots "ni des intérêts".

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 368

À la 1ère ligne, ajouter après le mot "scolaire" les
mots "contre un propriétaire".

1^{er} alinéa, selon ce que dé-
termine la commission municipale du Québec instituée
par la loi sur la commission municipale (L.R.Q., cha-
pitre C-35) par les mots "à défaut d'entente, selon
les règles que peut prescrire le gouvernement par ré-
glement."

2^e alinéa, supprimer le deuxième alinéa.

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 370

1° Au premier alinéa, remplacer dans les 3^{ième}, 4^{ième} et 5^{ième} lignes les mots "à défaut, selon ce que détermine la commission municipale du Québec instituée par la Loi sur la commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35)" par les mots "à défaut d'entente, selon les règles que peut prescrire le gouvernement par règlement."

2° Supprimer le deuxième alinéa.

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 370 Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Remplacer cet article par le suivant:

Article 371 La corporation municipale ou la municipalité remet à la commission scolaire tout montant supplémentaire, incluant les intérêts, dû par un propriétaire en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale.

Remplacer cet article par le suivant:

"371. La corporation municipale ou la municipalité verse à la commission scolaire le montant de la taxe scolaire au fur et à mesure de sa perception."

Ces remises sont effectuées le premier jour des mois d'avril, de juillet ou de novembre qui suit l'échéance de la facturation ou le remboursement du montant, selon la plus rapprochée de ces trois dates.

Tout montant remis après le délai applicable porte intérêt à un taux égal au taux maximal fixé en vertu de l'article 80 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.C., chapitre D-7) à compter de l'expiration de ce délai. Si le taux maximal est modifié après l'expiration de ce délai et avant le paiement du montant, le taux applicable au montant est modifié à compter de l'adoption du décret qui fixe le nouveau taux."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 372 sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Remplacer cet article par le suivant:

Article 372. La corporation municipale ou la municipalité remet à la commission scolaire tout montant supplémentaire, incluant les intérêts, dû par un propriétaire en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale.

372.L. Malgré toute loi contraire, toute corporation municipale ou toute municipalité remet à la commission scolaire tout montant, incluant les intérêts, remboursé à un propriétaire en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale.

Lorsqu'une corporation municipale ou une municipalité remet un montant à la commission scolaire, ces remises sont effectuées le premier jour des mois d'avril, de juillet ou de novembre qui suit l'échéance de la facturation ou le remboursement du montant, selon la plus rapprochée de ces trois dates.

Tout montant remis après le délai applicable porte intérêt à un taux égal au taux maximal fixé en vertu de l'article 50 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7) à compter de l'expiration de ce délai. Si le taux maximal est modifié après l'expiration de ce délai et avant le paiement du montant, le taux applicable au montant est modifié à compter de l'adoption du décret qui fixe le nouveau taux."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article nouveau

Ajouter après l'article 372 le suivant:

"372.1. Malgré toute loi contraire, toute corporation municipale ou municipalité verse à la commission scolaire les contributions ou subventions qui tiennent lieu de taxe scolaire dans les 15 jours de leur réception.

Lorsqu'une corporation municipale ou une municipalité reçoit un acompte, elle verse, dans le même délai, une partie de cet acompte à la commission scolaire proportionnellement au montant dû comme taxe scolaire par rapport à la réclamation totale.

Tout montant remis après ce délai porte intérêt au taux prévu au quatrième alinéa de l'article 372."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 373

À la 3^{ième} ligne, remplacer les mots "de la perception
de la taxe scolaire" par les mots "de la taxe scolaire
et des contributions ou subventions qui en tiennent
lieu".

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 387

À la 2ième ligne, remplacer le mot "contribuable" par
"propriétaire".

2° Au deuxième alinéa, remplacer dans la 1ère ligne
le mot "contribuables" par le mot "propriétaires".

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 388

1° Au premier alinéa, remplacer dans la 3^{ème} ligne
le mot "contribuables" par "propriétaires";

*Cependant la liste électorale pour la tenue du
référéndum est celle qui a été utilisée lors de*

2° Au deuxième alinéa, remplacer dans la 1^{ère} ligne
le mot "contribuables" par le mot "propriétaires".

correction.

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 394

Ajouter après le premier alinéa le suivant:

"Cependant la liste électorale pour la tenue du référendum est celle qui a été utilisée lors de l'élection des commissaires, sous réserve des demandes en inscription, en radiation ou en correction."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 396

À la 1ère ligne, supprimer les mots "établie et".

396. Lorsque le résultat du vote fait état d'une majorité de "non", la taxe imposée est désapprouvée et la commission scolaire impose une taxe dans les limites prévues par la présente loi.

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 399

Remplacer le premier alinéa par le suivant:

"399. Lorsque le résultat du vote fait état d'une majorité de "non", la taxe imposée est désapprouvée et la commission scolaire impose une taxe dans les limites prévues par la présente loi."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 403

Au deuxième alinéa, ajouter dans la 2^{ème} ligne après
le mot "situées" les mots ", en tout ou en partie,".

403.1. Une commission scolaire peut révoquer le
mandat de son représentant au conseil.

Un membre du conseil demeure en fonction
jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 406.1

Ajouter, après l'article 406, le suivant:

"406.1. Une commission scolaire peut révoquer le mandat de son représentant au conseil.

Un membre du conseil demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé."

14-12-84

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 408 et 409

Supprimer ces articles.

Remplacer cet article par le suivant:

410. Les articles 213, 216 à 227, 229 et 230 s'appliquent au conseil en les adaptant.

Pour l'application de l'article 222, l'avis de convocation, l'ordre du jour et les règles de règle interne sont envoyés à chaque commission scolaire de l'île de Montréal.

Pour l'application du troisième alinéa de l'article 223, le montant maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil ne peut être supérieur au produit obtenu par la multiplication du nombre de membres du conseil par 5 000\$. Cette rémunération et les dépenses qui peuvent être remboursés aux membres du conseil sont à la charge du conseil.

Pour l'application de l'article 227, la signature par un fac-similé peut être celle de toute personne désignée par le conseil.

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 410

Remplacer cet article par le suivant:

"410. Les articles 213, 216 à 227, 229 et 230 s'appliquent au conseil en les adaptant.

Pour l'application de l'article 222, l'avis de convocation, l'ordre du jour et les règles de régie interne sont envoyés à chaque commission scolaire de l'île de Montréal.

Pour l'application du troisième alinéa de l'article 223, le montant maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil ne peut être supérieur au produit obtenu par la multiplication du nombre de membres du conseil par 5 000\$. Cette rémunération et les dépenses qui peuvent être remboursés aux membres du conseil sont à la charge du conseil.

Pour l'application de l'article 227, la signature par un fac-similé peut être celle de toute personne désignée par le conseil."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 413

Remplacer cet article par le suivant:

"413. Les articles 220, 221, 226, 227, 229 et
230 s'appliquent au comité exécutif en les
adaptant."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 414

Au premier alinéa, remplacer à la 2ième ligne le mot
"question" par le mot "gestion".

"L'article 255 s'applique au directeur général du
conseil, en l'adaptant."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 416

Ajouter l'alinéa suivant: *er les mots "remplacer le"*
par les mots "exercer les fonctions de"

"L'article 255 s'applique au directeur général du
conseil, en l'adaptant.".

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 419

À la 2^{ième} ligne, remplacer les mots "remplacer le"
par les mots "exercer les fonctions du".

2° Remplacer le deuxième alinéa par les suivants:

Il exerce seul les fonctions des commis-
sions scolaires de l'État de Montréal relatives
aux emprunts dont le terme de remboursement est
supérieur à un an.

Les articles 327 et 328 et le premier
alinéa de l'article 329 s'appliquent au conseil,
en les adaptant."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 420

1° Au premier alinéa, ajouter dans la 1ère ligne,
après le mot "ministre", le mot "et";

2° Remplacer le deuxième alinéa par les suivants:

" Il exerce seul les fonctions des commissions scolaires de l'île de Montréal relatives aux emprunts dont le terme de remboursement est supérieur à un an.

Les articles 327 et 328 et le premier alinéa de l'article 329 s'appliquent au conseil, en les adaptant."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 421

1° Aux 2ième et 3ième lignes, remplacer les mots "émises par le conseil" par les mots "qu'émet le conseil ou qui font partie de la dette obligataire du conseil le (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent article)";

2° À la 4ième ligne, remplacer le mot "ies" par le mot "ces".

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 426

Remplacer cet article par le suivant:

"426. Le conseil fournit, sur demande, des services de soutien technique aux commissions scolaires de l'île de Montréal.

Les articles 338 à 344 ne s'appliquent pas aux commissions scolaires de l'île de Montréal."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 427

Remplacer cet article par le suivant:

"427. Le conseil détermine les ressources financières que lui alloue une commission scolaire pour les services de soutien technique qu'il lui fournit."

Les articles 345, 349, 350, 351, 353, 370, 372, 372.1 et 373 s'appliquent au conseil, en les adaptant."

2° Ajouter à la fin l'alinéa suivant:

"Lorsqu'une partie du territoire d'une commission scolaire de l'île de Montréal est située en dehors du territoire de l'île de Montréal, le conseil exerce les fonctions relatives à la taxation de cette commission scolaire sur cette partie de territoire, conformément aux articles 345 à 402."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 428

1° Remplacer les 2 premiers alinéas par les suivants:

"428. Le conseil peut imposer une taxe pour le paiement de ses dépenses, ainsi que celles des commissions scolaires de l'île de Montréal, auxquelles il n'est pas autrement pourvu par les subventions du gouvernement et leurs autres revenus pour l'année scolaire en cours.

Les articles 345, 349, 350, 351, 353, 370, 372, 372.1 et 373 s'appliquent au conseil, en les adaptant.";

2° Ajouter à la fin l'alinéa suivant:

"Lorsqu'une partie du territoire d'une commission scolaire de l'île de Montréal est située en dehors du territoire de l'île de Montréal, le conseil exerce les fonctions relatives à la taxation de cette commission scolaire sur cette partie de territoire, conformément aux articles 345 à 402."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 429 1 1 429.2

Ajouter à la fin l'alinéa suivant:

"Le conseil informe le greffier de chaque corporation municipale de l'île de Montréal du taux de la taxe dans les dix jours de son adoption ou de son approbation par les électeurs."

Elle perçoit, au nom du conseil, le montant de la taxe scolaire de la manière qu'elle juge appropriée et avec les mêmes droits et obligations que pour la perception de la taxe foncière municipale.

Cependant, le paiement de la taxe scolaire est exigé en un seul versement et il n'est pas obligatoire d'exiger ce paiement sur le même compte que la taxe municipale."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 429.1 à 429.2

Article 429.1 à 429.2

429.2. La corporation municipale verse au con-
Ajouter après l'article 429 les suivants: au plus tard

le 1er avril de chaque année; cette remise se
"429.1. Toute corporation municipale de l'île de
Montréal perçoit la taxe scolaire imposée par le
conseil.

Elle perçoit, au nom du conseil, le
montant de la taxe scolaire de la manière
qu'elle juge appropriée et avec les mêmes droits
et obligations que pour la perception de la taxe
foncière municipale.

Cependant, le paiement de la taxe sco-
laire est exigé en un seul versement et il n'est
pas obligatoire d'exiger ce paiement sur le même
compte que la taxe municipale."

La corporation municipale est autorisée
à emprunter tout montant suffisant pour effectuer
à l'échéance le paiement du montant visé au pre-
mier alinéa; le produit de la taxe scolaire... 2
appartient et elle peut l'utiliser pour rembourser
l'emprunt."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 429.1 à 429.2

(suite) 430

"429.2. La corporation municipale verse au conseil le montant de la taxe scolaire au plus tard le 1er avril de chaque année; cette remise se fait malgré toute loi réqissant la corporation municipale et sans égard à la perception de cette taxe.

Tout montant versé après ce délai porte intérêt à un taux égal au taux maximal fixé en vertu de l'article 50 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7) à compter de l'expiration de ce délai. Si le taux maximal est modifié après l'expiration de ce délai et avant le paiement du montant, le taux applicable au montant est modifié à compter de l'adoption du décret qui fixe le nouveau taux.

La corporation municipale est autorisée à emprunter tout montant suffisant pour effectuer à l'échéance le paiement du montant visé au premier alinéa; le produit de la taxe scolaire lui appartient et elle peut l'utiliser pour rembourser l'emprunt."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 430

À la 2ième ligne, remplacer les mots "le verse" par
les mots "il fixe le montant qu'il verse".

437. Les articles 305, 324, 325, 438 à 444 et
472 à 474 s'appliquent au conseil en les adap-
tant.

Pour l'application des articles 433, 440
et 443, les obligations prévues à l'égard des
écoles s'appliquent à l'égard des commissions
scolaires de l'île de Montréal.

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 437

Remplacer cet article par le suivant:

"437. Les articles 305, 324, 325, 438 à 444 et 472 à 474 s'appliquent au conseil en les adaptant.

Pour l'application des articles 438, 440 et 443, les obligations prévues à l'égard des écoles s'appliquent à l'égard des commissions scolaires de l'île de Montréal."

Au troisième alinéa, ajouter après le paragraphe le suivant:

"5° prévoir que des dispositions de ce régime ne s'appliquent pas à l'éducation des adultes ou prévoir des dispositions particulières qui ne s'appliquent qu'aux adultes."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 445

1° Au deuxième alinéa, remplacer le paragraphe 9° par le suivant:

"9° les renseignements ou documents à transmettre à l'élève ou à ses parents.";

2° Au troisième alinéa, insérer dans la 2^{ème} ligne du paragraphe 3° après les mots "attribuer à" les mots "une matière dans laquelle elle adopte";

3° Au troisième alinéa, ajouter après le paragraphe 4° le suivant:

"5° prévoir que des dispositions de ce régime ne s'appliquent pas à l'éducation des adultes ou prévoir des dispositions particulières qui ne s'appliquent qu'aux adultes.".

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 447

1° Au premier alinéa, ajouter dans la 3ième ligne du paragraphe 1°, après le mot "nominale" les mots "qu'il fixe";

2° Au deuxième alinéa, remplacer dans la 2ième ligne le mot "ministère" par le mot "ministre".

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 448

Au paragraphe 4°, remplacer les mots "que doit contenir un contrat" par les mots "d'un contrat".

"448.1 Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les règles pour la fixation des frais de perception de la taxe scolaire par une corporation municipale ou une municipalité lorsqu'il y a néant sur le montant de ces frais."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 448.1

Ajouter après l'article 448 le suivant: *es suivants:*

"448.1 Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les règles pour la fixation des frais de perception de la taxe scolaire par une corporation municipale ou une municipalité lorsqu'il y a mésentente sur le montant de ces frais." *des enseignants pour la détermination de leur qualification.*

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 449

Remplacer les paragraphes 2° et 3° par les suivants:

"2° les exigences requises pour la délivrance d'un permis d'enseigner et la procédure de délivrance de ce permis;

3° les normes d'évaluation de la scolarité des enseignants pour la détermination de leur qualification."

PROJET DE LOI 3 :

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 452

Remplacer cet article par le suivant:

"452. Le ministre établit, par règlement, la nature des dépenses électorales qui peuvent être remboursées à un candidat qui se présente à l'élection à un poste de commissaire et le montant maximal du remboursement."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 454

Ajouter à la fin l'alinéa suivant:

"Il les consulte aussi sur l'établissement d'écoles à vocation régionale ou nationale."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 464

Au deuxième alinéa, remplacer dans les 1^{er} et 2^{ème}
lignes du paragraphe 4^o les mots "n'est pas domici-
liée" par les mots "ne réside pas".

2^o Ajouter l'alinéa suivant:

"Le ministre est alors subrogé dans les droits de
la commission scolaire contre le tiers responsa-
ble jusqu'à concurrence du montant qu'il assu-
me."

14-12-84

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 468

1° À la 1ère ligne, remplacer le mot "indemniser" par
les mots "verser une subvention à";

2° Ajouter l'alinéa suivant:

"Le ministre est alors subrogé dans les droits de
la commission scolaire contre le tiers responsa-
ble jusqu'à concurrence du montant qu'il assu-
me."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 473

À la 4ième ligne, enlever les mots "ou que les membres
du conseil des commissaires soient destitués,".

2° À la dernière ligne, remplacer le mot "catégories"
par le mot "classes".

14-12-54

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 475

1° À la 1ère ligne, remplacer les mots "le présent chapitre" par les mots "la présente loi";

2° À la dernière ligne, remplacer le mot "catégories" par le mot "classes".

14-12-84

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 476

Au 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} lignes, enlever les mots "et
par l'article 22 de la Loi sur le Conseil supérieur de
l'éducation tel qu'il existe le 30 juin 1986".

La commission scolaire linguistique rate
de la liste électorale le nom de ces per-
sonnes.

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 483

Ajouter, à la fin du deuxième alinéa, la phrase
suivante:

"La commission scolaire linguistique rajoute
à sa liste électorale le nom de ces per-
sonnes."

Article 483.1

(1985) Le ministre indique, par un avis publié à la Gazette
officielle du Québec avant le 1er mars 1985, les ter-
ritoires des commissions scolaires nouvelles, établis
par décret du gouvernement, sur lesquels il y a élec-
tion d'un conseil des commissaires le troisième lundi
du mois de juin 1985.

L'élection des commissaires a lieu de la manière pré-
vue à l'article 483.1.

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Insérer après le titre du Chapitre VII ce qui suit:

"Section I"

Organisation des commissions
scolaires nouvelles

Sous-section
1 - Élection en juin '85

Article 483.1

483.1) Le ministre indique, par un avis publié à la Gazette officielle du Québec avant le 1er mars 1985, les territoires des commissions scolaires nouvelles, établis par décret du gouvernement, sur lesquels il y a élection d'un conseil des commissaires le troisième lundi du mois de juin 1985.

L'élection des commissaires a lieu de la manière prévue à l'article 483.6.

~~Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public~~

"483.2 Les sièges réservés, selon les articles 115 et 120, pour des parents membres des conseils d'écoles et le représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont comblés, au plus tard le troisième lundi du mois de juin 1985, par des parents désignés par les membres des comités de parents des commissions scolaires existantes:

1° dont au moins 10% des effectifs scolaires fréquentent, au 30 septembre 1984, les écoles publiques qui dispensent l'enseignement dans la langue de la nouvelle commission scolaire et qui sont situées sur le territoire de cette dernière;

ou

2° dont au moins une école est située sur le territoire de la nouvelle commission scolaire.

Les parents désignés en vertu du présent article doivent être de confession catholique ou de confession protestante en proportion du nombre d'élèves de confession catholique ou de confession

protestante qui, au 30 septembre 1984, fréquentent les écoles publiques qui dispensent l'enseignement dans la langue de la nouvelle commission scolaire et qui sont situées sur le territoire de cette dernière.

483.2.1. Le mandat des premiers commissaires se termine à la date de...
Le directeur général d'une commission scolaire existante désigné par les directeurs généraux des commissions scolaires existantes intéressées convoque les membres des comités de parents pour la désignation de leurs représentants au conseil des commissaires.»

483.2.2. Les parents membres du conseil des commissaires de la commission scolaire nouvelle demeurent en fonction jusqu'à l'élection de parents étant le troisième dimanche d'octobre 1985 conformément à l'article 121 de la présente loi.

483.2.3. Pour la désignation des membres du Conseil scolaire de l'île de Montréal conformément à l'article 405, les conseils des commissaires des commissions scolaires de l'île de Montréal sont réputés être élus le 1er juillet 1985.

~~PROJET DE LOI 3~~

~~Loi sur l'enseignement primaire et secondaire
public~~

483.2.1 Le mandat des premiers commissaires se termine à la date de proclamation des candidats élus le troisième dimanche d'octobre 1989.

Toute vacance au siège d'un des premiers commissaires est comblée conformément aux articles 213 à 215 de la présente loi.

483.2.2 Les parents membres du conseil des commissaires de la commission scolaire nouvelle demeurent en fonction jusqu'à l'élection de parents avant le troisième dimanche d'octobre 1986 conformément à l'article 121 de la présente loi.

483-2.3 Pour la désignation des membres du Conseil scolaire de l'île de Montréal conformément à l'article 406, les conseils des commissaires des commissions scolaires de l'île de Montréal sont réputés être élus le 1er juillet 1986.»

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

~~Article 483.3~~

2. *Conseil provisoire ou élection en octobre 1985*

483.3 Les commissions scolaires existantes qui ne sont pas visées par l'avis publié en vertu de l'article 483.1 doivent, avant le 1er juin 1985, convenir avec le ministre de la délimitation de la nouvelle commission scolaire.

Le conseil provisoire est formé au deux tiers par des membres désignés par le gouvernement et un tiers par des membres désignés par les comités de parents. Le conseil provisoire est formé au deux tiers par des membres désignés par le gouvernement et un tiers par des membres désignés par les comités de parents. Le territoire de la nouvelle commission scolaire.

Le directeur général d'une commission scolaire existante désigne par les commissaires du conseil provisoire comme les membres des comités de parents pour la désignation de leurs représentants au conseil provisoire. L'article 483.3 s'applique, en l'adaptant, pour la désignation des parents.

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 483.4

11483.4 Les commissaires des commissions scolaires existantes doivent ensuite, avant le 1er juin 1985, convenir entre eux de la formation et de la composition d'un conseil provisoire.

Ce conseil provisoire est formé au deux tiers par des commissaires et à un tiers par des parents représentant les comités de parents des commissions scolaires existantes. Les commissaires sont désignés par les conseils des commissaires et les parents par les comités de parents.

Le directeur général d'une commission scolaire existante désigné par les commissaires du conseil provisoire convoque les membres des comités de parents pour la désignation de leurs représentants au conseil provisoire. L'article 482.3 s'applique, en l'adaptant, pour la désignation des parents.

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 483.5 d'élection.

" 483.5 : A défaut d'entente, le ministre, par un avis publié à la Gazette officielle du Québec, donne un avis d'élection sur les territoires établis par décret du gouvernement. L'élection des commissaires de cette nouvelle commission scolaire a lieu le premier lundi d'octobre 1985. Dans ce cas, l'article 483.2 s'applique pour la désignation des parents au conseil des commissaires de la nouvelle commission scolaire.

Le directeur général des élections nomme le nombre de directeurs du scrutin qu'il juge nécessaire pour l'aider dans l'exécution des responsabilités dévolues par le présent article.

A ces fins, il peut utiliser tous les moyens appropriés qu'il juge nécessaires.

Le directeur général des élections possède également tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution des devoirs qui lui sont dévolus par le présent article. Il possède notamment, à l'égard de la confection de la liste électorale et de la tenue du scrutin des pouvoirs analogues à ceux que lui confère la Loi électorale. Il en va de même pour le personnel électoral.

Sans restreindre la généralité du troisième alinéa, les dispositions de la présente loi concernant les qualités requises pour être électeur, les qualités requises pour être candidat et la délimitation des

Loi sur l'enseignement primaire et toutes les règles qu'il juge secondaires public de la confection de la liste électorale et de la tenue du scrutin.

3 Procédure d'élection

Article 483.6

Le directeur général des élections est chargé de procéder à la confection de la liste électorale, d'effectuer la délimitation des quartiers électoraux et de tenir un scrutin dans les territoires visés par l'avis du ministre conformément aux articles 483.1 et 483.5.

Le directeur général des élections nomme le nombre de directeurs du scrutin qu'il juge nécessaire pour l'aider dans l'exécution des responsabilités dévolues par le présent article.

A ces fins, il peut utiliser tous les moyens appropriés qu'il juge nécessaires.

→ Le directeur général des élections possède également tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution des devoirs qui lui sont dévolus par le présent article. Il possède notamment à l'égard de la confection de la liste électorale et de la tenue du scrutin des pouvoirs analogues à ceux que lui confère la Loi électorale. Il en va de même pour le personnel électoral.

Sans restreindre la généralité du troisième alinéa, les dispositions de la présente loi concernant les

qualités requises pour être électeur, les qualités requises pour être candidat et la délimitation des

Le directeur général des élections établit toutes les règles qu'il juge nécessaires à l'égard de la confection de la liste électorale et de la tenue du scrutin.

Aucun recours extraordinaire ni aucune mesure provisionnelle prévus par le Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ne peuvent être pris contre le directeur général des élections, un membre de son personnel ou un membre du personnel électoral dans l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par la présente loi. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement un bref, une ordonnance ou une injonction délivrés à l'encontre du présent alinéa.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises à même le fonds consolidé du revenu; cependant, le gouvernement peut déterminer que tout ou partie des frais requis pour l'application du présent article sont à la charge des commissions scolaires existantes.

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public

La section I du chapitre VII incluant les articles 484 à 489 est supprimée

Section II

Fonctions des conseils des commissaires et des conseils
provinciaux des commissions scolaires nouvelles

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public

Remplacer le titre de la section II du chapitre VII par ce qui suit:

Supprimer ces articles

«Section II

Fonctions des conseils des commissaires et des conseils provisoires des commissions scolaires nouvelles

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public

Articles 490 à 498

Supprimer ces articles.

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public

ARTICLE 499

Remplacer le titre qui précède l'article 499 soit «2- Fonctions générales» par le suivant: «1.- Fonctions générales»

1.° A la 1ère ligne, ajouter après le mot «commissaires» les mots «ou le conseil provincial».

2.° Insérer après le premier alinéa le suivant:

«Les dispositions de la présente section s'appliquent dans la mesure où elles sont requises pour assurer les fins visées par le présent chapitre»

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public

ARTICLE 499

- 1^o À la 1^{ère} ligne, ajouter après le mot «commissaires» les mots «ou le conseil provisoire»
- 2^o. *Insérer après le premier alinéa le suivant :*
 - " Les dispositions de la présente section s'appliquent dans la mesure où elles sont requises pour assurer les fins visées par le présent chapitre "

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public
Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public

ARTICLE 500

À la 1^{ère} ligne, ajouter après le mot «commissaires» les
mots «ou le conseil provisoire»

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public

ARTICLE 501

À la 1ère ligne, ajouter après le mot «commissaires» les mots «ou le conseil provisoire»

2° À la 2ème ligne, ajouter après le mot «commissaires» les mots «ou conseils provisoires»

3° À la 3ème ligne, remplacer le mot «propriétés» par le mot «appropriées».

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public

ARTICLE 502

1° À la 1ère ligne, ajouter après le mot «commissaires» les mots «ou le conseil provisoire»;

2° À la 3ième ligne, ajouter après le mot «commissaires» les mots «ou conseils provisoires»

3° À la 3ième ligne, remplacer le mot «propriétés» par le mot «propriété».

PROJET DE LOI 3

PROJET DE LOI 3

enseignement primaire et
secondaire public

Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public

ARTICLE 503

À la 1^{ère} ligne, ajouter après le mot «commissaires» les
mots «ou le conseil provisoire»

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 504

Supprimer cet article.

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public

Article 505

Supprimer cet article.

505. Le conseil des commissaires ou le conseil provisoire
d'une commission scolaire nouvelle élaboré, avec le conseil
des commissaires ou le conseil provisoire d'une autre com-
mission scolaire existante, le plan de répartition des
membres de la commission scolaire existante
située en tout ou en partie sur son territoire, conformé-
ment aux critères établis à l'article 174.

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public.

Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public

Article 506

ARTICLE 506

Le premier alinéa, remplacer dans la même ligne
les mots "de l'actif ou du passif" par les mots "des

Remplacer cet article par le suivant:

«506. Le conseil des commissaires ou le conseil provisoire d'une commission scolaire nouvelle élabore, avec le conseil des commissaires ou le conseil provisoire d'une autre commission scolaire intéressée, un plan de répartition des droits et obligations des commissions scolaires existantes situées en tout ou en partie sur son territoire; conformément aux critères établis à l'article 114.».

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 507

1° Au premier alinéa, remplacer dans la 1ère ligne les mots "de l'actif et du passif" par les mots "des droits et obligations";

2° Au deuxième alinéa, remplacer dans la 3ième ligne les mots "au passif" par les mots "aux obligations";

3° Au troisième alinéa, ajouter à la fin les mots "d'un avis qui décrit l'immeuble."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 507.1

Ajouter après l'article 507 le suivant:

1° Remplacer "507.1. À partir du 1er juillet 1986, les droits et obligations d'une commission scolaire existante deviennent les droits et obligations des commissions scolaires nouvelles qui ont compétence sur son territoire, conformément au plan de répartition des droits et obligations."

2° Au paragraphe 4, remplacer dans la 1ère ligne les mots "conclut" par les mots "peut conclure des"

3° Au paragraphe 9, remplacer dans la 2ème ligne le mot "s'appliquent" par les mots "s'appliquent en les adaptant, dans le cas des commissions scolaires de l'île de Montréal, les articles 428 à 431, s'appliquent, en les adaptant."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public

ARTICLE 508

- 1° Remplacer la 1ère ligne par la suivante:
«508. En outre, le conseil des commissaires ou le conseil provisoire d'une nouvelle commission scolaire exerce notamment les fonctions»;
- 2° Au paragraphe 4°, remplacer dans la 1ère ligne les mots «conclut les» par les mots «peut conclure des»;
- 3° Au paragraphe 9°, remplacer dans la 2ième ligne le mot «s'appliquent.» par les mots «s'appliquent en les adaptant; dans le cas des commissions scolaires de l'île de Montréal, les articles 428 à 431, s'appliquent, en les adaptant.»

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public

ARTICLE 509

- 1° Au premier alinéa, ajouter dans la 1ère ligne après le mot «commissaires» les mots «ou le conseil provisoire»;

- 2° Au premier alinéa, remplacer dans la 2ième ligne les mots «des années scolaires 1984-1985 et» par les mots «de l'année».

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public

ARTICLE 510

**À la 4^{ième} ligne, ajouter après le mot «commissaires»
les mots «ou le conseil provisoire»**

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public

Article 511

ARTICLE 511

Ajouter à la fin, l'alinéa suivant:

À la 1^{ère} ligne, ajouter après le mot «commissaires» les
mots «et les conseils provisoires».

lorsque le différend oppose une commission
scolaire confessionnelle visée à l'annexe D et
une nouvelle commission scolaire, le ministre
s'assure, lorsqu'il décide d'un différend, que
la commission scolaire confessionnelle dispose
des biens nécessaires pour son fonctionnement."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 512

Ajouter à la fin l'alinéa suivant:

"Lorsque le différend oppose une commission scolaire confessionnelle visée à l'annexe D et une nouvelle commission scolaire, le ministre s'assure, lorsqu'il décide d'un différend, que la commission scolaire confessionnelle dispose des biens nécessaires pour son fonctionnement.".

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 513

Remplacer cet article par le suivant:

"513. Le personnel d'une commission scolaire existante est réparti et transféré entre les commissions scolaires nouvelles intéressées conformément aux normes et modalités de transfert et d'intégration applicables."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 514

Ajouter à la fin du premier alinéa ce qui suit:

"Le transfert d'un membre du personnel n'entraîne pas une rupture de son lien d'emploi."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 516

Au deuxième alinéa, remplacer dans la 2^{ème} ligne le
mot "accessoires" par le mot "accessoires".

"516. À défaut d'une entente entre les parties
patronales et syndicales avant le 1er septembre
1985, le désaccord est soumis à un tribunal
d'arbitrage."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public

Article 517

ARTICLE 517 Remplacer cet article par le suivant:

"517. À défaut d'une entente entre les parties patronales et syndicales avant le 1er septembre 1985, le désaccord est soumis à un tribunal d'arbitrage."

1° Insérer après

«si une partie n'a pas son représentant, le tribunal peut procéder en l'absence de ce dernier».

2° Au dernier alinéa, remplacer les mots «15 octobre» par les mots «15 septembre».

PROJET DE LOI 3

enseignement primaire et
secondaire public

Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public

Article 520

ARTICLE 518 Au quatrième alinéa, remplacer dans la sixième ligne les
mots "de nouveau personnel" par les suivants:

- 1° Insérer après le premier alinéa le suivant:
«Si une partie ne désigne pas son représentant, le tri-
bunal peut procéder en l'absence de ce dernier».

- 2° Au dernier alinéa, remplacer les mots «15 octobre» par
les mots «15 septembre».

PROJET DE LOI 3

**Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public**

Article 520

Au quatrième alinéa, remplacer dans la 5^{ème} ligne les
mots "de nouveau personnel" par les suivants:

"d'un nombre de salariés plus grand que celui
correspondant au nombre total de salariés ayant
droit au transfert et à l'intégration."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public

Article 521

ARTICLE 521 Remplacer les mots "1er janvier 1986" par les mots
"1er décembre 1985".

1° A la 1ère ligne, ajouter après le mot «commissaires»
les mots «ou le conseil provisoire»

2° A la 4ème ligne, ajouter après le mot «commissaires»
les mots «ou conseils provisoires»

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public

ARTICLE 523

1° A la 1ère ligne, ajouter après le mot «commissaires»
les mots «ou le conseil provisoire»

2° Cet article est aussi modifié en retranchant les

2° A la 4ième ligne, ajouter après le mot «commissaires»
les mots «ou conseils provisoires» et en ajoutant
la phrase suivante:

«Ces plans sont dressés conformément aux normes et
modalités établies selon les articles 516 à 522.»

3° A la 6ième ligne, ajouter après les mots «commissaires»
les mots «ou conseils provisoires»

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public

ARTICLE 524

- 1° À la 1ère ligne, ajouter après le mot «commissaires» les mots «ou le conseil provisoire»
- 2° Cet article est aussi modifié en retranchant les mots «conformément aux normes et modalités établies conformément aux articles 516 à 522» et en ajoutant la phrase suivante:
«Ces plans sont dressés conformément aux normes et modalités établies selon les articles 516 à 522.»
- 3° À la 6ième ligne, ajouter après les mots «commissaires» les mots «ou conseils provisoires»

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public

ARTICLE 525

- 1° À la 1ère ligne, remplacer les mots «Les commissaires» par les mots «Le conseil des commissaires ou le conseil provisoire»
- 2° À la 2ième ligne, remplacer le mot «consultent» par le mot «consulte»
- 3° L'article 525 est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant:

«Il consulte également les associations de salariés pour l'établissement de la structure administrative de la nouvelle commission scolaire.»

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public

ARTICLE 526

Remplacer cet article par le suivant:
À la 1^{ère} ligne, ajouter après le mot «commissaires» les
mots «ou le conseil provisoire» er 1986, le conseil des
commissaires ou le conseil provisoire d'une nouvelle
commission scolaire avise, par écrit, chaque membre du
personnel non enseignant du nom de son employeur au
1^{er} juillet 1986.

Dans le cas des enseignants, cet avis est donné
au plus tard le 30 juin 1986.

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public

ARTICLE 527

Remplacer cet article par le suivant:

«527. Au plus tard le 28 février 1986, le conseil des commissaires ou le conseil provisoire d'une nouvelle commission scolaire avise, par écrit, chaque membre du personnel non enseignant du nom de son employeur au 1er juillet 1986.

Dans le cas des enseignants, cet avis est donné au plus tard le 30 juin 1986.».

PROJET DE LOI 3

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public

Article 529

ARTICLE 528 Ajouter après le premier alinéa le suivant:

«Malgré l'article 23 du Code du travail, le
commissaire peut nommer toute personne en vue d'assurer
l'application de la présente sous-section.»

À la 1ère ligne, ajouter après le mot «commissaires» les
mots «ou le conseil provisoire».

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public

Article 529

Article 529 et article par le suivant:

7530. Malgré les délais prévus au Code du tra-
Ajouter après le premier alinéa le suivant:

que des salariés du personnel de soutien, qui
**"Malgré l'article 23 du Code du travail, le
commissaire général du travail peut nommer
temporairement toute personne en vue d'assurer
l'application de la présente sous-section."**

commissaire du travail de fusionner les unités
de négociation pour tenir compte de ce regroupement.

Dans ce cas, la convention collective applicable à compter du 31 mars 1987 est celle qui est choisie par la nouvelle association de salariés parmi les conventions collectives applicables aux salariés avant le regroupement.

Lorsque la convention collective choisie ne comporte pas de dispositions régissant l'affectation des enseignants de l'enseignement primaire ou de l'enseignement secondaire, la nouvelle association choisit, dans l'une ou l'autre des conventions collectives applicables avant le regroupement, les dispositions régissant l'affectation de ces enseignants. Ces dispositions font alors partie de la convention collective applicable.

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 530 (amendé)

Remplacer cet article par le suivant:

"530. Malgré les délais prévus au Code du travail, des salariés d'une même catégorie, autre que des salariés du personnel de soutien, qui sont à l'emploi d'une commission scolaire nouvelle peuvent d'un commun accord, du 1er juillet 1986 au 1er janvier 1987, se regrouper en une seule association de salariés et demander à un commissaire du travail de fusionner les unités de négociation pour tenir compte de ce regroupement.

Dans ce cas, la convention collective applicable à compter du 31 mars 1987 est celle qui est choisie par la nouvelle association de salariés parmi les conventions collectives applicables aux salariés avant le regroupement.

Lorsque la convention collective choisie ne comporte pas de dispositions régissant l'affectation des enseignants de l'enseignement primaire ou de l'enseignement secondaire, la nouvelle association choisit, dans l'une ou l'autre des conventions collectives applicables avant le regroupement, les dispositions régissant l'affectation de ces enseignants. Ces dispositions font alors partie de la convention collective applicable.

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 530 (suite)

Avant le 31 mars 1987, la commission scolaire et la nouvelle association peuvent déterminer la convention collective applicable autrement que de la manière prévue au présent article. À cette fin, les parties visées à l'article 516 déterminent les matières sur lesquelles la commission scolaire et l'association peuvent modifier la convention collective qui devient applicable."

14-12-84

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 53L

Ajouter après l'article 530 ce qui suit:

1° À la 3ième ligne, remplacer les mots "31 mars" par
les mots "2. Personnel de soutien".

2° À la 4ième ligne, remplacer les mots "un groupe"
par les mots "ce groupe".

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 531

1° À la 3ième ligne, remplacer les mots "31 mars" par
les mots "28 février";

2° À la 4ième ligne, remplacer les mots "un groupe"
par les mots "ce groupe".

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 532

Au premier alinéa, remplacer dans la 2^{ème} ligne les
mots "d'avril" par les mots "de mars".

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 533

À la 2ième ligne, remplacer les mots "d'avril" par les
mots "de mars".

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 534

À la 1^{ère} ligne, remplacer les mots "L'association"
par les mots "Le commissaire général du travail". et la
seule à avoir déposé une requête;

2° Ajouter après le paragraphe 1° le suivant:

"2° s'il en vient à la conclusion que l'associa-
tion requérante a obtenu l'accord de toutes les
associations de salariés ayant droit à l'accré-
ditation pour représenter un groupe de salariés,
il l'accrédite en indiquant le groupe de sala-
riés qui constitue l'unité de négociation;"

3° Les paragraphes 2° et 3° sont respectivement renu-
mérotes 3° et 4°.

PROJET DE LOI 3

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 53b

1° à la 21ème ligne, remplacer les mots "31 mars" par
"28 février".

Article 53c

1° Au paragraphe 1°, ajouter dans la 31ème ligne
après le mot "scolaire" les mots "ou qu'elle est la
seule à avoir déposé une requête";

2° Ajouter après le paragraphe 1° le suivant:

"2° s'il en vient à la conclusion que l'associa-
tion requérante a obtenu l'accord de toutes les
associations de salariés ayant droit à l'accré-
ditation pour représenter un groupe de salariés,
il l'accrédite en indiquant le groupe de sala-
riés qui constitue l'unité de négociation;"

3° Les paragraphes 2° et 3° sont respectivement renu-
mérotes 3° et 4°.

PROJET DE LOI 3

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 536

1° À la 2^{ième} ligne, remplacer les mots "31 mars" par
les mots "28 février":

2° Ajouter, après le premier alinéa, les suivants:
les mots "30 juin":

"Lorsqu'il y a mésentente parce que les personnes
réellement comprises dans une unité de négocia-
tion, en date du 1^{er} juillet 1986, différent de
celles dont les noms figurent au plan de trans-
fert le 28 février 1986, une association ayant
droit à l'accréditation ou la nouvelle commis-
sion scolaire peut adresser une requête au com-
missaire général du travail pour lui demander de
décider de l'affaire. Une telle requête ne peut
empêcher l'accréditation de l'association.

Lorsque le commissaire du travail saisi de l'af-
faire décide qu'en faisant droit à cette requête
cela pourrait avoir un effet sur le résultat
du vote, il décide de cette mésentente et ordon-
ne, s'il y a lieu, un nouveau vote au scrutin
secret.

Lorsque l'accréditation est accordée à une asso-
ciation différente, la seule convention collec-
tive applicable à compter de la date du jugement
final est celle qui était en vigueur le 30 juin
1986 et à laquelle était partie l'association
qui obtient l'accréditation conformément au pré-
sent article."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 537

1° À la 2ième ligne, remplacer les mots "18 mai" par
les mots "30 juin";

2° Ajouter, après le premier alinéa, le suivant:
"L'accréditation est accordée à l'association qui
obtient le plus grand nombre de votes.".

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 539

Ajouter à la fin l'alinéa suivant:

"Les parties visées à l'article 516 peuvent négocier et agréer des dispositions permettant de déterminer la convention collective applicable à compter du 1er juillet 1986 autrement que de la manière prévue au présent article, de même que le maintien des droits contenus dans une convention collective qui devient caduque."

14-12-84

PROJET DE LOI 3
PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 540

Supprimer cet article.

"Le mandat des membres du conseil scolaire de
l'île de Montréal en fonction le 30 juin 1984
expire à cette date. Ils demeurent en fonction
jusqu'à ce qu'ils soient remplacés."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 541

Article 542

Ajouter à la fin l'alinéa suivant:

1° Au premier alinéa, ajouter dans la même ligne
"Le mandat des membres du conseil scolaire de
l'île de Montréal en fonction le 30 juin 1986
expire à cette date. Ils demeurent en fonction
2° jusqu'à ce qu'ils soient remplacés."

Dans le cas d'un démembrement d'une commission
scolaire, le commissaire qui représente un quar-
tier électoral dont le territoire est transféré
à une autre commission scolaire devient commis-
saire de cette autre commission scolaire.

Si un quartier électoral est partiellement
transféré dans le territoire d'une autre commis-
sion scolaire, le commissaire devient commis-
saire pour la commission scolaire où la plus grande
partie des électeurs est transférée."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 543

Article 542

Remplacer cet article par le suivant:

- 1° Au premier alinéa, ajouter dans la 6ième ligne après le mot "scolaires" le mot "existantes"; les commissions scolaires existantes ne peuvent va-
- 2° Ajouter après le premier alinéa les suivants: *et se prolonge après le 30 juin 1986 ou qui a effet*
"Dans le cas d'un démembrement d'une commission scolaire, le commissaire qui représente un quartier électoral dont le territoire est transféré à une autre commission scolaire devient commissaire de cette autre commission scolaire. *n de la présente loi) au 30 juin 1986, les commissions*
Si un quartier électoral est partiellement transféré dans le territoire d'une autre commission scolaire, le commissaire devient commissaire pour la commission scolaire où la plus grande partie des électeurs est transférée." *le statut linguistique d'une école sans l'autorisation du ministre."*

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 543

Remplacer cet article par le suivant: ¹ la ligne
après le mot "existante" les mots "ou le conseil sco-
laire" ² "543. Du 1er juillet 1985 au 30 juin 1986, les
commissions scolaires existantes ne peuvent va-
lidement contracter une obligation dont l'effet
² se prolonge après le 30 juin 1986 ou qui a effet
² après cette date sans l'autorisation du conseil
² provisoire ou du conseil des commissaires de la
nouvelle commission scolaire, selon le cas.

³ Remplacer Du (inscrire la date de la sanction de la
présente loi) au 30 juin 1986, les commissions
scolaires existantes ne peuvent déclarer un im-
meuble excédentaire sans l'autorisation du con-
seil provisoire ou du conseil des commissaires
de la nouvelle commission scolaire à laquelle
cet immeuble est transféré ni changer le statut
linguistique d'une école sans l'autorisation du
ministre."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 544

Remplacer les 3 premières lignes et le paragraphe 1° par

ce 1° Au premier alinéa, ajouter dans la 1ère ligne
après le mot "existante" les mots "ou le conseil sco-
laire de l'île de Montréal";

1° procède à l'inventaire de ses droits et obliga-

2° Au quatrième alinéa, remplacer dans les 1ère et
2ème lignes les mots "au greffier, au sens de l'arti-
cle 345," par les mots "à l'évaluateur";

3° Remplacer le cinquième alinéa par le suivant:

"Dans le cas où une corporation municipale ou une
municipalité perçoit la taxe scolaire, la com-
mission scolaire ou le conseil scolaire de l'île
de Montréal assume les coûts supplémentaires
occasionnés par l'envoi de l'avis prévu au pré-
sent article."

PROJET DE LOI 313

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 545

Remplacer les 3 premières lignes et le paragraphe 1° par ce qui suit:

«545. Chaque commission scolaire existante:

1° procède à l'inventaire de ses droits et obligations et le transmet au conseil des commissaires ou au conseil provisoire de la nouvelle commission scolaire de son territoire, selon les normes et modalités déterminées par règlement du ministre et dans les délais fixés par le conseil des commissaires ou le conseil provisoire de la nouvelle commission scolaire;».

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 548

Supprimer cet article.

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 552

Supprimer cet article.

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 555

Supprimer cet article. Insérer à l'article 30 de la Loi sur
le Conseil supérieur de l'Éducation par le suivant:

"Cependant les sujets prévus au présent article
qui sont régis par la Loi sur l'enseignement
primaire et secondaire public (1984, chapitre
inscrire ici le numéro de chapitre du présent
projet de loi) sont soumis à l'examen du Conseil
conformément à cette loi."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 565

Remplacer l'alinéa ajouté à l'article 30 de la Loi sur
le Conseil supérieur de l'Éducation par le suivant:

"Cependant les sujets prévus au présent article
qui sont régis par la Loi sur l'enseignement
primaire et secondaire public (1984, chapitre
inscrire ici le numéro de chapitre du présent
projet de loi) sont soumis à l'examen du Conseil
conformément à cette loi."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 581

Au premier alinéa, remplacer dans le paragraphe 1° le chiffre "4315" par "4215". les mots "la répartition des matières obligatoires et l'option prévues au régime pédagogique ou déterminées par le ministre et dispenser les";

2° A la dernière ligne de l'article 33, remplacer le mot "équivalent" par le mot "équivalent".

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 587

1° À la 4ième ligne de l'article 33, remplacer les mots "la totalité des" par les mots "la répartition des matières obligatoires et à option prévues au régime pédagogique ou déterminées par le ministre et dispenser les"; penser les

2° A la dernière ligne de l'article 33, remplacer le mot "équivalant" par le mot "équivalent".

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 588

Au premier alinéa de l'article 34, remplacer à la
3ième ligne les mots "la totalité des " par les mots
"la répartition des matières obligatoires et à option
prévues au régime pédagogique ou déterminées par le
ministre et dispenser les".

programmes d'études officiels".

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 590

Au paragraphe a de l'article 42, remplacer dans la
lère ligne les mots "toutes les matières" par les mots
"la répartition des matières obligatoires et à option
prévues au régime pédagogique ou déterminées par le
ministre et dispenser les programmes d'études officiels".

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 599 à 616

Supprimer cet article.

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 603 à 616

Supprimer ces articles, par le suivant:

*622. L'article 12 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) est remplacé par le suivant:

12. Le Protecteur du citoyen définit les devoirs de son adjoint ainsi que de ses fonctionnaires et employés.

Il dirige leur travail et peut leur déléguer par écrit chacun de ses pouvoirs à l'exception de ceux que lui attribuent les articles 26 à 29; il peut cependant, à l'égard des enquêtes tenues en vertu de la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (1984, chapitre (inscrire ici le numéro de chapitre de la présente loi)), leur déléguer de la même manière les pouvoirs que lui attribuent les articles 26 et 29."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 622

Remplacer cet article par le suivant: lire et s'inscrivent les mots "fonctions qui lui sont attribuées dans "622. L'article 12 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) est remplacé par le suivant:

12. Le Protecteur du citoyen définit les devoirs de son adjoint ainsi que de ses fonctionnaires et employés.

Il dirige leur travail et peut leur déléguer par écrit chacun de ses pouvoirs à l'exception de ceux que lui attribuent les articles 26 à 29; il peut cependant, à l'égard des enquêtes tenues en vertu de la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (1984, chapitre (inscrire ici le numéro de chapitre de la présente loi)), leur déléguer de la même manière les pouvoirs que lui attribuent les articles 26 et 29."

PROJET DE LOI 3
PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 623

Remplacer cet article par le suivant:
À l'article 13.1, remplacer dans les 1ère et 2ième
lignes les mots "fonctions qui lui sont attribuées
dans " par les mots "pouvoirs que lui attribue".

Inscrire ici le numéro de chapitre du projet de
loi 8) est remplacé par le suivant:

"50. La Société peut conclure un contrat de
transport des élèves dans le cadre de la Loi
sur l'enseignement primaire et secondaire
public (1989, chapitre Inscrire ici le numé-
ro de chapitre du projet de loi), de la Loi
sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre
E-9) et de la Loi sur les collèges d'ensei-
gnement général et professionnel (L.R.Q.,
chapitre C-29).

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 645

(suite)

Remplacer cet article par le suivant:

"645. L'article 50 de la Loi sur la Société de transport de la ville de Laval (1984, chapitre inscrire ici le numéro de chapitre du projet de loi 8) est remplacé par le suivant:

"50. La Société peut conclure un contrat de transport des élèves dans le cadre de la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (1984, chapitre inscrire ici le numéro de chapitre du projet de loi), de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) et de la Loi sur les collègues d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29).

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public
Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 645

(suite)

Supprimer ces
La Société a compétence pour exécuter, même en dehors de son territoire, un contrat qu'elle a conclu avec une commission scolaire pourvu que le territoire de cette commission scolaire recoupe celui de la Société ou celui d'une municipalité ou d'un conseil intermunicipal de transport que la Société dessert en vertu d'un contrat."."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

• Article 646 à 649

Supprimer ces articles, par le suivant:

"557. La dette obligatoire des commissions scolaires existantes devient la dette obligatoire de la commission scolaire nouvelle suivant les règles établies aux articles 489 et 506.

La taxe spéciale imposée par les commissions scolaires existantes pour acquitter la dette obligatoire contractée avant le 1er juillet 1960 devient, en suivant ces mêmes règles, une taxe spéciale de la nouvelle commission scolaire. Cette taxe est imposée sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commission scolaire aux conditions originales et, malgré l'article 348, elle n'est pas soumise à l'approbation des électeurs.

Si la taxe spéciale est perçue sur le même rôle que la taxe générale, le rôle doit mentionner le montant de chaque taxe."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 657

Remplacer cet article par le suivant:

"657. La dette obligataire des commissions scolaires existantes devient la dette obligataire de la commission scolaire nouvelle suivant les règles établies aux articles 489 et 506.

La taxe spéciale imposée par les commissions scolaires existantes pour acquitter la dette obligataire contractée avant le 1er juillet 1980 devient, en suivant ces mêmes règles, une taxe spéciale de la nouvelle commission scolaire. Cette taxe est imposée sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commission scolaire aux conditions originales et, malgré l'article 348, elle n'est pas soumise à l'approbation des électeurs.

Si la taxe spéciale est perçue sur le même rôle que la taxe générale, le rôle doit mentionner le montant de chaque taxe."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 656

Au deuxième alinéa, remplacer dans la 1ère ligne le
mot "La" par les mots "Malgré l'article 348, la".

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 661

Remplacer cet article par le suivant:
Au premier alinéa, remplacer dans la 2^{ème} ligne les
mots "Elle peut" par les mots "Le conseil d'école
doit".

Cette personne continue de bénéficier des droits
et privilèges attachés au permis qu'elle dé-
tient.

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 663

Remplacer cet article par le suivant:

"663. Une personne titulaire d'un permis d'enseigner délivré en vertu du règlement relatif au permis et au brevet d'enseignement adopté par l'arrêté en conseil 592 du 30 mars 1966, et qui n'a pas terminé ses deux années de stage probatoire, a droit de recevoir du ministre un permis temporaire d'enseigner exigé par la présente loi.

Cette personne continue de bénéficier des droits et privilèges attachés au permis qu'elle détient.".

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 664

Remplacer cet article par le suivant:

"664. Une personne dont le permis temporaire d'enseigner, délivré en vertu du règlement relatif au permis et au brevet d'enseignement adopté par l'arrêté en conseil 592 du 30 mars 1966, est expiré et qui n'a pas enseigné pendant la période de validité de son permis ou qui n'a pas terminé ses deux années de stage probatoire pendant la période de validité de son permis a droit de recevoir du ministre un permis temporaire d'enseigner exigé par la présente loi pourvu qu'elle fasse la demande dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la section II du chapitre II de la présente loi."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 665

Supprimer cet article. par le suivant:

666. Une personne titulaire d'une autorisation provisoire d'enseigner en vigueur le (indiquer le jour de l'entrée en vigueur de la section II du chapitre II) délivrée en vertu de l'arrêté en conseil 3678 du 17 novembre 1982 est réputée être titulaire d'un permis temporaire d'enseigner.

Cette personne continue de bénéficier des droits et privilèges attachés à cette autorisation."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 666

Remplacer cet article par le suivant:

"666. Une personne titulaire d'une autorisation provisoire d'enseigner en vigueur le (indiquer le jour de l'entrée en vigueur de la section II du chapitre II) délivrée en vertu de l'arrêté en conseil 3878 du 17 novembre 1982 est réputée être titulaire d'un permis temporaire d'enseigner.

Cette personne continue de bénéficier des droits et privilèges attachés à cette autorisation."

Une telle société prend à son emploi tout fonctionnaire visé dans le protocole qui accepte un transfert à cette société.

Le protocole établit des mécanismes permettant de régler toute mécontente découlant de son interprétation."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 667

Remplacer cet article par le suivant:

"667. Un ministre du gouvernement et une société instituée en vertu de l'article 338 ou 471 peuvent conclure un protocole permettant le transfert à une telle société de fonctionnaires permanents d'un ministère.

Le protocole préserve les congés de maladie et les jours de vacances accumulés de ces fonctionnaires. Il stipule que le salaire d'un fonctionnaire qui accepte un transfert à une telle société ne peut, de ce seul fait, être diminué.

Une telle société prend à son emploi tout fonctionnaire visé dans le protocole qui accepte un transfert à cette société.

Le protocole établit des mécanismes permettant de régler toute mésentente découlant de son interprétation."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 668

Remplacer cet article par le suivant:

"668. Un fonctionnaire qui, dans le cadre d'un protocole visé à l'article 667, devient un employé d'une société a le privilège, tant qu'il conserve son emploi à cette société, de demander sa mutation ou de participer à un concours de promotion dans un emploi de la fonction publique conformément à la Loi sur la fonction publique (1983, chapitre 55).".

De plus, l'Office des ressources humaines émet, pour un tel employé qui pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, un avis de classement établi de la façon prévue au premier alinéa."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 669

Remplacer cet article par le suivant:

"669. Un tel employé peut, pendant qu'il est à l'emploi d'une telle société, requérir de l'Office des ressources humaines institué par la Loi sur la Fonction publique qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il pourrait se voir attribuer dans la fonction publique. Cet avis tient compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi de cette société.

De plus, l'Office des ressources humaines émet, pour un tel employé qui pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, un avis de classement établi de la façon prévue au premier alinéa."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 671

Remplacer cet article par le suivant:

"671. Lorsque l'Office des ressources humaines est dans l'impossibilité de placer un employé visé à l'article 670, celui-ci est mis en disponibilité auprès de l'Office jusqu'à ce qu'il soit placé."...présentent des fonctionnaires qui acceptent un transfert à une société, continuent de représenter ces employés à cette société jusqu'à l'expiration de la convention collective alors en vigueur qui leur est applicable.

Ces associations de salariés représentent également, jusqu'à la date d'expiration de la convention collective alors en vigueur, toute autre personne qui devient employée de cette société. Toutefois, en aucune circonstance, les dispositions de la convention collective concernant la sécurité d'emploi ne peuvent s'appliquer à ces personnes.

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Les conventions collectives qui s'appliquent à ces associations de salariés continuent de

Article 673

s'appliquer, jusqu'à la date pour laquelle elles ont été conclues et dans la mesure où elles sont applicables. Elles lient ces associations de

Remplacer cet article par le suivant:

"673. Les associations de salariés accréditées conformément aux dispositions du chapitre IV de la Loi sur la fonction publique qui, à la date de la signature d'un protocole fait en vertu de l'article 667, représentent des fonctionnaires qui acceptent un transfert à une société, continuent de représenter ces employés à cette société jusqu'à l'expiration de la convention collective alors en vigueur qui leur est applicable.

Ces associations de salariés représentent également, jusqu'à la date d'expiration de la convention collective alors en vigueur, toute autre personne qui devient employée de cette société. Toutefois, en aucune circonstance, les dispositions de la convention collective concernant la sécurité d'emploi ne peuvent s'appliquer à ces personnes.

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Les conventions collectives qui s'appliquent à ces associations de salariés continuent de s'appliquer, jusqu'à la date pour laquelle elles ont été conclues et dans la mesure où elles sont applicables. Elles lient ces associations de salariés et cette société comme si elles avaient été conclues entre elles.

Un employé visé à l'article 667 qui, lors de son transfert à une société, n'était pas membre d'une unité de négociation continue de jouir des mêmes conditions de travail que celles qui s'appliquent à un fonctionnaire de la fonction publique qui ne fait pas partie d'une unité de négociation et qui a le classement que cet employé avait lors de son transfert, jusqu'à l'expiration de la convention collective visée au premier alinéa."

PROJET DE LOI 3
PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 674

Remplacer cet article par le suivant:

"674. Les fonctionnaires visés à l'article 667 continuent de participer au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics auxquels ils participaient.

Une telle société est aussi tenue de participer à ces régimes de retraite."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 675

1° Au 2ième alinéa, ajouter dans la 3ième ligne après le mot "éducation" les mots "et conformément à cette demande":

2° Au 2ième alinéa, ajouter à la fin ce qui suit:

" , ou, selon le cas, des règlements adoptés en vertu de la présente loi. Ce règlement peut préciser quelle disposition de la Loi sur l'ins-truction publique ou d'un règlement adopté en vertu de cette loi cesse d'avoir effet."

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 677

Au troisième alinéa, ajouter à la fin ce qui suit: les
mots "ou les décisions prises par le ministre".
", sous réserve de l'article 675."

14-12-84

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Article 678

Article 580

A la 1ère ligne, ajouter après le mot "adoptés" les
mots "ou les décisions prises par le ministre". ligne
le chiffre "1985" par le chiffre "1985".

PROJET DE LOI 3

PROJET DE LOI 3
Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public

Article 680

ARTICLE 681

Au deuxième alinéa, remplacer dans la dernière ligne
le chiffre "1986" par le chiffre "1985".

Ajouter à la fin ce qui suit:

et sauf l'article 483.6 dont l'application relève du
directeur général des élections.

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public

Article 683

ARTICLE 681

Ajouter à la fin ce qui suit:

«et sauf l'article 483.6 dont l'application relève du directeur général des élections.»

1984-12-12

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public

Article 683

Remplacer cet article par le suivant

«683. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction à l'exception de l'article 654 qui entre en vigueur le 1er juillet 1985 et à l'exception des articles 1 à 444, 475 à 483, 547 à 653, 655 à 679 et des annexes qui entrent en vigueur le 1er juillet 1986.»

PROJET DE LOI 3

Loi sur l'enseignement primaire et
secondaire public

Renuméroter les articles successivement et faire les
concordances requises.